

Enfants et travail : une coexistence acceptable ? 1997

L'approche des droits de l'enfant

4e Séminaire de l'IDE - 23-29 octobre 1997

INSTITUT UNIVERSITAIRE KURT BÖSCH, SION – VALAIS – SUISSE

L'Institut international des Droits de l'Enfant dédie la publication de cet ouvrage à la mémoire de Mme Aminata M'Baye, décédée en janvier 1998. Avocate de formation, pratiquant le barreau à Dakar, Me M'Baye s'est engagée très tôt dans la défense des enfants dans leur douloureuse réalité quotidienne, puis elle a pris résolument le parti des droits de l'enfant et a été une figure dans la croisade pour ces droits dans son pays bien sûr, mais aussi dans l'Afrique entière. Elle a participé à tous les colloques de l'IDE et a été directrice du Séminaire de 1997, source de ce volume. Nous lui témoignons notre admiration et notre gratitude.

Sa voix s'est tue, mais son message demeure.

The International Institute for the Rights of the Child dedicates the publication of this book to the memory of Madam Aminata M'Baye, deceased in January 1998.

Educated as a lawyer and practising at the bar of Dakar, Mrs M'Baye committed herself very early to defending children in their painful, daily reality. She went on resolutely to take the stand of the rights of the child and was a leading figure in the crusade for these rights not only in her own country, but throughout Africa. She participated in all the IRC conferences and chaired the 1997 Seminar, which is the source of the present book. May we hereby express our admiration and our gratitude.

Her voice has gone out, but her message remains.

OUVERTURE : BERNARD COMBY

Conseiller national, Président de l'IDE

En ma qualité de Président de l'Institut international des Droits de l'Enfant, j'ai l'honneur de vous accueillir à l'Institut universitaire Kurt Bösch pour la troisième fois, dans le cadre du Séminaire consacré à l'application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

Je tiens ici à remercier chaleureusement les organisateurs, en particulier Mme Aminata M'BAYE, directrice du cours et M. Jean ZERMATTEN, initiateur de l'Institut international des Droits de l'Enfant et président du comité scientifique ainsi que tous les collaborateurs et collaboratrices d'IKB.

Faisant suite au colloque de 1995 intitulé: «Les Droits de l'Enfant, une belle Déclaration, et après?» et à celui de 1996: «Les Droits de l'Enfant, la délicate question de leur application, la lettre ou l'esprit?», les organisateurs ont tenu, cette année, à analyser la délicate problématique du travail des enfants dans le monde. Maints spécialistes de ces questions ont accepté d'apporter leur éclairage à ce sujet. D'ores et déjà, je les remercie chaleureusement de leur précieuse collaboration au succès de ce séminaire.

Le monde se trouve aujourd'hui confronté à une bien triste réalité: l'exploitation éhontée des enfants par le travail...

«La question du travail des enfants suscite émotions et controverses. C'est aussi un défi complexe auquel il n'y a pas de réponses toutes faites». Ces propos de Boutros Boutros-Ghali illustrent bien le défi que représente le problème du travail des enfants dans le monde; sa difficulté et sa complexité, parce qu'il touche aux structures mêmes de nos sociétés et à leurs valeurs essentielles.

Il s'agit d'un défi à la complexité croissante, car il est provoqué par des phénomènes planétaires, tels que:

- le sous-développement endémique de nombreux pays;
- la globalisation de l'économie et la libéralisation mondiale des marchés;
- les conséquences civiles de la plupart des conflits armés.

Dès lors, un devoir essentiel de citoyenneté s'impose. Il faut agir pour que la situation change, dans l'intérêt des enfants dans le monde.

Mais il y a danger, et nous en avons tous fait l'expérience, de vouloir appliquer purement et simplement le modèle occidental à la résolution de problèmes des pays en voie de développement. N'y a-t-il pas lieu de travailler en profondeur et en partenariat avec tous les acteurs concernés de façon à ce qu'un savoir-faire nouveau émerge et que des solutions pragmatiques soient trouvées?

N'y a-t-il pas lieu d'intégrer la problématique des Droits de l'Enfant à la problématique des Droits des autres membres de la société et, en particulier, des droits des femmes? L'amélioration de la condition des enfants ne passe-t-elle pas souvent par une amélioration significative de la condition féminine?

Comme vous le savez, la Suisse a enfin ratifié la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Dans le but de promouvoir une action efficace de notre pays dans ce domaine, j'ai déposé au mois d'avril 1997 une interpellation au Conseil national portant sur deux points.

Premièrement

Quelles sont les mesures concrètes que le Conseil fédéral entend prendre, en collaboration avec les cantons, afin de promouvoir dans notre pays les principes contenus dans cette convention en vue de leur application?

Deuxièmement

Le Conseil fédéral est-il disposé à introduire la dimension «respect des Droits de l'Enfant» dans sa politique future de coopération au développement?

Dans sa réponse, le Gouvernement suisse insiste sur la nécessité impérieuse de la collaboration des cantons dans ce domaine, en particulier des Départements de l'éducation. Il rappelle aussi le rôle important des organisations non gouvernementales engagées dans la défense de l'enfance.

Un effort spécial a été consenti en faveur de l'enfance maltraitée, en diffusant des informations à ce sujet et en organisant des cours de formation continue à l'intention des milieux concernés.

Un engagement plus fort de la Confédération dans ce domaine s'avère indispensable, aux côtés des cantons qui devraient empoigner de manière plus déterminée et plus efficace cette lancinante question de la maltraitance infantile.

Dans le cadre de sa future politique de coopération au développement, le Gouvernement suisse est prêt à accorder une attention prioritaire au respect des Droits de l'Enfant. Le Conseil fédéral est

bien conscient, par exemple, qu'il n'est pas possible de réaliser des progrès significatifs dans la lutte contre le travail des enfants, sans une amélioration parallèle du niveau de vie familial.

Une part considérable des programmes de la Coopération au développement vise d'ailleurs à améliorer la situation des populations des pays du Sud au niveau de l'alimentation, de la santé et du logement. Ces programmes influencent de manière positive la situation des enfants issus des couches défavorisées de la société. Le Conseil fédéral a également décidé de réaliser un meilleur ancrage de la protection de l'enfance dans la stratégie de développement social des organisations non gouvernementales suisses. Son action bilatérale obéit donc à cette philosophie.

Sur la plan multilatéral, le co-financement par la Suisse de plusieurs programmes d'organisations internationales représente une partie financièrement substantielle de la contribution de notre pays à l'amélioration de la situation des enfants dans les pays en développement. Au premier plan figure le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF); la contribution annuelle de la Suisse oscille entre 10 et 12 millions de dollars. La Suisse a également décidé de participer financièrement au Programme international d'élimination du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du travail.

A mon avis, seule une action cohérente et concertée, sur les plans national et international, peut contribuer efficacement à lutter contre l'exploitation des enfants, dans le domaine du travail!

En formant mes meilleurs vœux de succès à ce séminaire, je tiens également à vous remercier sincèrement de votre inlassable combat pour la dignité humaine, qui remet l'enfance au centre de nos préoccupations. Grâce à vos réflexions et surtout à vos actions concrètes, vous contribuerez certainement à lutter plus efficacement encore à l'avenir contre la maltraitance infantile et l'exploitation des enfants.

En guise de conclusion, je vous dis que l'engagement pour la noble cause de la protection des enfants dans le monde honore la condition humaine!

Dr Bernard Comby

Député à l'Assemblée nationale suisse

Président de l'Institut international des Droits de l'Enfant

INTRODUCTION :JEAN ZERMATTEN

Juge des mineurs, vice-président de l'IDE

Monsieur le Président de l'IDE,

Madame la Directrice du cours,

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Chers participants au séminaire IDE,

C'est un immense plaisir et un grand honneur d'ouvrir officiellement la partie scientifique du troisième séminaire de l'IDE et de vous saluer si nombreux à cette manifestation. Vous êtes plus de 80 personnes venues de 33 pays, et souvent de fort loin, pour parler de la difficile question que nous avons résumée ainsi «Enfants et Travail: une coexistence acceptable?».

Votre intérêt et votre attachement à l'IDE – certains d'entre vous, en effet, viennent pour la troisième fois à Sion – nous démontrent la nécessité de se pencher encore et toujours sur les droits de l'enfant, tant il est vrai que si l'idée des droits de l'enfant a fait des pas de géant, par contre le

respect de ces droits est bien loin d'être réalisé et chaque jour nous amène à connaître de nouvelles violations, de nouvelles formes d'exploitation et de maltraitance et nous montre que le génie des hommes invente mille et une tortures pour les plus petits d'entre nos frères, les enfants.

Nous avons parlé d'une figure emblématique en 1995, Sarah Balabagan, victime d'une condamnation inique à la peine capitale; nous pourrions mettre notre séminaire de 1997 sous l'image symbolique du petit IQBAL MASIH, enfant esclave, jeune gavroche pakistanais vendu par sa famille à un artisan de tapis de son village et tué d'une salve de fusil le 16 avril 1995 à quelques encablures de sa maison, par «la mafia du tapis». L'histoire de Iqbal racontée de manière émouvante dans un très beau livre «L'Enfant esclave» (Richard Werly, Ed. Fayard) est en fait l'histoire tragique d'un enfant comme il en existe des millions de par le monde, non seulement forcés de travailler, mais réellement esclaves, c'est-à-dire objets et propriétés d'autres personnes, en complète contradiction, évidemment, avec les droits de l'enfant reconnus et en principe protégés par les Etats. Le cas de Iqbal est d'autant plus symptomatique que cet enfant avait été affranchi en 1992 et qu'il était devenu un militant anti-esclavagiste et qu'en l'assassinant, on a assassiné son message, on a voulu le réduire au silence. L'écho médiatique donné par ce crime a, maigre consolation, libéré le cri de milliers d'autres militants et permis à la cause anti-esclavagiste de progresser.

Mais si l'esclavage est la forme la plus terrible du travail des enfants, il ne doit pas cacher que 250 millions d'enfants de par le monde (estimation de l'UNICEF; probablement plutôt 400 millions) sont exploités par le travail. Est-ce acceptable? Bien sûr que non; et surtout pas du point de vue des Droits de L'Enfant.

Néanmoins, ne soyons pas trop naïfs et reconnaissons que de tout temps, les enfants ont travaillé; et dans notre beau pays, il n'y a pas si longtemps, ils travaillaient encore et dur; les lois de protection de l'enfant datent du XXe siècle. Les communautés agricoles ont, par excellence, c'est aussi le cas du Valais, utilisé les enfants comme forces de production rentables et efficaces. D'autres sociétés ont privilégié le travail des enfants comme vecteur de socialisation ou comme méthode privilégiée d'éducation. Dans certaines régions du monde, il paraît assez évident que la survie de la famille ou de la tribu passe par le travail des enfants.

Il serait donc trop facile de condamner, de manière unilatérale, les Etats qui ne s'engagent pas dans des politiques d'interdiction du travail des enfants, ou les parents qui louent les services de leurs rejets ou les artisans ou commerçants qui utilisent cette main-d'œuvre. Car faire l'inventaire du travail des enfants revient à faire l'inventaire de la pauvreté: pauvreté des Etats qui se voient imposer des normes drastiques par leurs bailleurs de fonds et qui cherchent à améliorer leur productivité; pauvreté des familles, qui devant la baisse de leurs revenus cherchent à engager plus de leurs membres dans les activités économiques; pauvreté des systèmes éducatifs, touchés de plein fouet par la crise économique et qui taillent dans les budgets de scolarisation, d'alphabétisation, de soins primaires...

Il faut réfléchir de manière approfondie à toute cette problématique qui dépasse le simple sort des enfants, mais qui a des incidences très claires sur l'économie des Etats, sur les rapports Nord-Sud, sur le problème du développement et qui n'est pas qu'une question de survie. Il faut aussi savoir ce que l'on met en place si l'on interdit ou empêche le travail des enfants: il s'agit donc de prévoir des politiques globales qui puissent rassembler tous les acteurs concernés par cette exploitation que le monde entier condamne dans son principe, mais que nous sommes encore très nombreux à tolérer. Il faut donc arriver à des solutions acceptables pour tous, dignes pour les enfants et leurs familles et susceptibles d'aider au développement durable des Etats. On doit penser ici à une responsabilisation de tous les acteurs; mais au-delà, cela passe certainement par une évolution conceptuelle, évolution notamment liée à la compréhension du nouveau statut de l'enfant, comme personne à part entière et sujet de droit, cette conception nouvelle qu'a définie la CDE.

C'est l'objectif de ce séminaire que de dépasser le cas particulier, aussi tragique soit-il, comme celui d'Iqbal, pour aborder les problèmes généraux et confronter les principes reconnus, admis, raisonnables et justes, aux possibilités effectives du terrain. Pour ce faire, nous aurons, dans une première partie, l'apport de la théorie par des spécialistes des droits de l'enfant et de la question brûlante du travail des enfants; alors que dans une deuxième partie, nous essayerons, sur la base d'exemples concrets et pratiqués par des entrepreneurs conscients de leurs responsabilités, de

dégager des pistes, sinon un modèle, qui pourraient être explorées aux quatre coins de la planète. Et nous essayerons surtout de contribuer à insuffler la bonne volonté à tous, préalable nécessaire pour mettre fin au travail intolérable des enfants.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DROITS DE L'ENFANT

ENFANTS ET TRAVAIL: UNE INCOMPATIBILITE EVITABLE :Loïc Picard

Bureau International du Travail, Genève

Résumé

Alors que se profile l'adoption par l'OIT d'une convention relative à l'élimination des formes les plus intolérables du travail des enfants, l'auteur analyse les termes essentiels qui serviront à délimiter les situations inadmissibles. Quel travail viser en vue de son élimination et par quels enfants? Entrent en ligne de compte les critères de l'âge et des conditions d'exercice de l'emploi ou du travail, modulés par la nécessité de concilier souplesse des solutions retenues et rigueur dans la protection des enfants. Divers types de mesures, dont celles, novatrices, de prévention et de suivi ainsi que d'assistance mutuelle, constitueront l'action des Etats-parties, poursuivant l'application de la convention. En conclusion, l'incompatibilité soulignée se révèle évitable dans la mesure où le travail des enfants, considéré comme un frein au développement, s'élimine au profit d'une politique œuvrant notamment pour une accession obligatoire et gratuite à l'enseignement.

Resúmen

Ya que se perfila la adopción por la OIT de una convención relativa a la eliminación de las formas más intolerables del trabajo de los niños, el autor analiza los términos esenciales que servirán para delimitar las situaciones inadmisibles. ¿Qué trabajo visar en vista de su eliminación y para cuáles niños? Se entran así en la línea de tener en cuenta los criterios de la edad y las condiciones de ejercicio del empleo o del trabajo, modelados por la necesidad de conciliar un aliviamiento de las soluciones consideradas y el rigor en la protección de los niños. Diversos tipos de medidas, siendo ellas nuevas, de prevención y de seguimiento así como de asistencia mutua, constituyeron la acción de los Estados parte que persiguen la aplicación de la convención. En conclusión, la incompatibilidad señalada se muestra evitable en la medida donde el trabajo de los niños, considerado como un freno a su desarrollo, se elimine en beneficio de una política abierta, especialmente con un acceso obligatorio y gratuito a la educación.

Summary

With the adoption by the ILO of a convention relative to eliminating the most intolerable forms of child labour, the author analyses the basic terms which will serve to define the inadmissible situations. What sort of labour should be targeted for elimination and who are the children performing it? account is taken of age and working conditions, modulated by the necessary combination of lenient solutions with strict child protection. The States party to the convention will pursue the implementation of various types of measures, including innovative prevention and follow-up as well as mutual assistance. In conclusion, the incompatibility underlined above proves to be evitable as long as child labour, regarded as an impediment to development, is eradicated in favour of a policy promoting obligatory free education.

Introduction

En me plaçant d'emblée sur le terrain de l'incompatibilité (évitable) des deux termes qui feront l'objet de la réflexion pendant les travaux de ce troisième séminaire de l'Institut international des Droits de l'Enfant, je ne fais que m'inscrire dans la ligne défendue par l'Organisation internationale du Travail

depuis sa fondation. En effet, l'article 427 du Traité de Versailles¹ (en 1919!) fixait déjà comme objectif à l'organisation, l'abolition du travail des enfants et l'imposition de limitations au travail des jeunes personnes telles qu'elles permettraient la poursuite des études et le développement physique complet des adolescents.

Il n'est pas sans danger de se référer à 1919. Cela amène à se poser la question de savoir ce qui a été fait depuis 78 ans pour atteindre ces généreux objectifs. Le bilan est à la fois imposant et insuffisant.

Schématiquement, dans le secteur structuré de l'économie (ce qui recouvre peu ou prou l'emploi salarié), le travail des enfants en dessous d'un certain âge est considéré dans (presque) tous les pays comme illégitime. Des lois existent, qui sont plus ou moins rigoureusement appliquées et, à quelques exceptions près, le travail des enfants est réduit, dans ce secteur structuré, à des cas qui trouvent leur solution dans des remèdes classiques: inspection du travail, action des syndicats, poursuites judiciaires, etc. En ce sens, et sans pécher par triomphalisme, les efforts de la communauté internationale, notamment au sein de l'OIT, ont porté leurs fruits quand bien même certaines activités du secteur structuré doivent faire l'objet d'une vigilance particulière (les services, les activités sous-traitées par exemple) car les périodes de crises économiques favorisent la renaissance du phénomène du travail des enfants y compris dans les pays industrialisés.

Il n'en va pas de même pour le travail des enfants dans le secteur non structuré et dans le cadre familial. Les mécanismes de contrôle nationaux sont bien souvent impuissants à faire appliquer la loi dans les activités du secteur non structuré qui, par essence, échappent à la loi. 90% des enfants de moins de 15 ans qui travaillent, exécutent ce travail dans l'agriculture familiale. Ces travaux ne sont pas exempts d'exploitation ou de dangers pour le développement de l'enfant. Ils peuvent cependant être exclus du champ d'application des instruments internationaux. D'après une étude du BIT², plus de 97% des enfants travaillent dans ces deux types d'activités. A cet égard, il n'est pas faux de dire que pour une grande part, le travail des enfants est invisible (ou que la loi est aveugle à leur égard).

Peut-on en conclure que les instruments internationaux existants sont inopérants ou insuffisants pour lutter efficacement contre la grande majorité des cas de travail des enfants? Les instruments sectoriels de l'OIT qui se limitaient à fixer un âge minimum d'admission à l'emploi ne peuvent répondre à l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine dans le secteur non structuré ou aux cas d'exploitation qui peuvent survenir dans le cadre de la famille quand bien même certains d'entre eux établissent un lien entre âge minimum d'admission à l'emploi et fréquentation scolaire³. Il n'en est pas de même pour l'article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant qui demande, dans le large contexte des droits de l'enfant qu'elle consacre, aux Etats de reconnaître le droit de l'enfant à ne pas être exploité économiquement et à ne pas être astreint à un travail dangereux pour sa santé ou nuisible à son développement. Il n'en est pas non plus de même pour la convention No 138 de l'OIT qui demande aux Etats qui la ratifient de définir et de mettre en œuvre une politique nationale visant l'élimination du travail des enfants, applicable en principe à tous les secteurs d'activités.

Par contre, les instruments existants risquent d'être insuffisants sur deux points: d'une part, ils n'établissent pas de priorités; d'autre part, ils permettent soit des réserves qui risquent d'atténuer la portée des obligations des Etats qui les formulent (convention relative aux droits de l'enfant) soit des exceptions qui permettent aux Etats d'exclure de leur champ d'application certaines formes de travail qui ne sont pas exemptes d'exploitation. C'est la raison pour laquelle l'OIT a inscrit à l'ordre du jour de ses deux prochaines conférences (1998/1999), la question de l'élimination des formes les plus intolérables de travail des enfants en vue de l'adoption d'une convention sur ce sujet qui ne devrait permettre ni réserves ni exclusions et qui sera complétée par une recommandation. Un projet de conclusions qui servira de base à la première discussion par la Conférence internationale du Travail en 1998 va être envoyé aux Etats et aux autres mandants de l'OIT.

La discussion de ces nouveaux instruments devrait être l'occasion d'approfondir quelques points.

Quel travail? Quels enfants?

Le premier point est celui de la délimitation du travail des enfants visé par les instruments internationaux. Il faut partir d'un constat et de deux propositions.

Le constat d'abord: il n'existe pas de définition du travail des enfants (pas plus qu'il n'existe une définition du travail des adultes). L'absence de définition ne doit cependant pas empêcher de délimiter ce qui est visé par les instruments internationaux et les législations nationales – et qui doit être éliminé. C'est à ce titre que les deux propositions qui suivent peuvent avoir un intérêt.

Première proposition: **tous les enfants travaillent**. Il faut en finir avec l'attitude qui consiste à se réfugier derrière le fait que la «tradition» voudrait que les enfants (à partir de quel âge?) aillent vendre les journaux, distribuer le lait, porter l'eau, accompagner leurs mères aux champs, s'occuper de leurs frères et sœurs plus petits, participer aux travaux du ménage, pour refuser l'objectif de l'élimination du travail des enfants et, de fait, légitimer l'exploitation des enfants. La participation à l'école est un travail qui, s'il n'est pas immédiatement productif, procède à la fois de l'investissement à long terme et d'un processus d'accumulation. De même, la participation de l'enfant aux activités de la maison, aux travaux de la famille doit être considérée comme un travail: cette participation, tout comme celle de la femme au foyer, a un résultat économiquement quantifiable et contribue au revenu familial. La socialisation de l'enfant, quelle que soit la société considérée, passe par sa participation croissante, proportionnelle à son âge, aux travaux de la famille dans laquelle il vit.

Les enfants qui travaillent ne sont pas seulement des victimes: ils sont aussi des acteurs qui s'inscrivent dans le cadre d'une famille, d'un quartier, d'une société et qui agissent en fonction des représentations de leur futur. Au plan juridique qui nous intéresse ici, la question est de savoir quel type de travail est visé par les instruments internationaux en vue de son élimination et pour quelles raisons.

La notion d'*obligations familiales normales* devrait permettre de tracer une distinction entre le travail interdit par les instruments internationaux et les normes nationales et une série d'activités dont la nature et l'ampleur varient selon les pays, les cultures, les classes sociales et les catégories professionnelles. L'obligation d'assiduité scolaire, corollaire du droit à l'éducation, est sans nul doute une *obligation familiale normale* qui pèse tant sur les parents que sur les enfants. Seraient également des *obligations familiales normales*, la participation des enfants aux activités de la vie quotidienne de la maison ou aux travaux de la famille. Ces *obligations familiales normales* sont, en principe, exclues du champ d'application des instruments internationaux, sous réserve qu'elles ne donnent pas lieu à des *abus* dont les plus graves sont la servitude pour dettes ou la vente d'enfants par des membres de la famille. Ceci est prévu par les dispositions de l'article 32 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant selon lequel l'enfant doit être protégé de l'exploitation économique, sans préciser qui peut être l'auteur de l'exploitation. On ne doit donc pas pouvoir exclure totalement ce qui se passe dans le cadre familial du champ d'application d'instruments sur le travail des enfants, comme le permet par exemple la convention No 138.

Cette proposition selon laquelle tous les enfants travaillent impose d'établir une gradation entre les différents «travaux» entrepris par des enfants. Pour être utile, elle doit être complétée d'une seconde proposition: **tous les travaux accomplis par des enfants ne sont pas autorisés au regard des normes internationales** (et généralement nationales). *A priori*, tout travail qui n'est pas expressément défendu (que ce soit en fonction du critère de l'âge ou de sa dangerosité) est autorisé. Encore faut-il que les critères de ces interdictions soient établis sur des bases claires.

L'**âge** est le critère premier utilisé pour délimiter ce qui est autorisé de ce qui ne l'est pas. Là encore, il faut remettre en question un discours qui consiste à parler des «enfants» comme s'il s'agissait d'une catégorie homogène alors que l'enfance n'est qu'un état transitoire caractérisé par des dépendances multiples (affectives, économiques, juridiques, etc.) de l'enfant par rapport au groupe familial et à la société pour une période de temps plus ou moins longue.

Les «enfants» sont, entre autre, caractérisés par leur âge⁴. Les normes internationales du travail ont progressivement abandonné la fixation d'un âge minimum unique qui s'appliquerait sans tenir compte des conditions économiques, sociales et administratives des différents pays. Si l'âge minimum «standard» d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, il peut être modulé en dessous (14 ans) ou au-dessus (16 ans) de cet âge pivot en vertu de l'article 2 de la convention No 138. D'autre

part, il peut également être modulé en fonction des types de travaux, de leur pénibilité, en s'établissant à 12 ou 13 ans pour les «travaux légers» qui seront examinés ci-dessous. C'est uniquement pour les travaux dangereux qu'un âge minimum fixe est établi à 18 ans; l'autorisation pour l'accomplissement à partir de 16 ans de travaux pouvant être classés comme dangereux doit obéir à de sérieuses conditions visant à atténuer sinon supprimer totalement la dangerosité ou la nocivité des travaux.

Les futurs instruments n'ont pas grand-chose de nouveau à apporter aux instruments antérieurs sur la fixation d'un critère d'âge sauf à rappeler que l'élimination du travail des jeunes enfants de moins de 12 ans doit être une priorité. Les projets de conclusion sur la future recommandation prévoient la promotion «des programmes visant à accorder une attention particulière aux enfants âgés de moins de 12 ans».

Si les futurs instruments ne doivent pas fixer ou rappeler un ou des âges minimums d'accès à l'emploi ou au travail, ils doivent cependant préciser à quels «enfants» ils s'appliquent. La solution retenue dans les conclusions met les futurs instruments en conformité avec la convention relative aux droits de l'enfant en précisant qu'ils s'appliqueront à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. Il ne s'agit pas là d'une nouvelle fixation d'un âge minimum mais d'une définition, à partir du critère de l'âge, du champ d'application de ces futurs instruments.

Second critère: **les conditions d'exercice de l'emploi ou du travail.** Les instruments adoptés jusqu'à présent ont, soit autorisé certains types de travail, soit interdit d'autres types de travail en croisant le critère de l'âge avec celui de la pénibilité, de la dangerosité ou de la nocivité du travail. De part et d'autre du travail «normal», qui peut être accompli par toute personne ayant atteint l'âge de 15 ans (ou 14 ans), les instruments ont prévu le travail «léger»⁵ et, à l'autre extrême, l'emploi ou le travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents. Le premier peut être autorisé aux enfants à partir de 13 ans (12 ans dans certains cas), le second est interdit aux adolescents de moins de 18 ans.

La détermination des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants est impossible au plan international. La solution consisterait pour les gouvernements à déterminer les emplois ou les travaux qui sont considérés comme dangereux et qui devraient être interdits aux enfants après consultation des employeurs et des travailleurs intéressés. Une large publicité devrait permettre d'informer les employeurs, les enfants et le public du fait que ces emplois et travaux ne sont pas permis aux personnes de moins de 18 ans. Ces dispositions doivent être similaires à celles de la convention No 138 pour éviter d'éventuelles contradictions entre les anciens et les futurs instruments. La différence est que les futures normes s'appliqueront à tous les secteurs d'activités, sans possibilités de limiter leur portée à huit secteurs ou branches d'activités comme le prévoit l'article 5 de la convention No 138. Dans ce domaine, il est nécessaire de concilier la souplesse des solutions retenues avec la rigueur dans la protection du développement et de la santé des enfants et des adolescents. Le mauvais développement physique d'un enfant a un coût social.

Quelles actions?

Les futurs instruments, en se concentrant sur les formes les plus intolérables de travail des enfants, établissent une priorité pour l'action des gouvernements des pays qui les ratifieront. La convention No 138 fixe un objectif général, l'abolition effective du travail des enfants et l'élévation progressive de l'âge minimum d'admissions à l'emploi. Légèrement en retrait par rapport à la convention No 138, dans la mesure où elle ne se réfère pas à l'abolition du travail des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit que les Etats parties doivent assurer le droit des enfants à être protégés contre l'exploitation économique et à n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son développement. En conséquence, les Etats doivent prendre «des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives» pour atteindre ces objectifs.

Le champ relativement restreint des futurs instruments – les formes les plus intolérables de travail des enfants – permet d'envisager un degré supérieur de précision dans la détermination des mesures à prendre. L'actuel projet de convention délimite quatre types de mesures à prendre. Deux

de ces catégories de mesures sont novatrices par rapport aux instruments existants: il s'agit des mesures de prévention et de suivi ainsi que des mesures d'assistance mutuelle que les Etats membres seraient encouragés à se prêter. Les deux autres sont plus classiques mais également importantes: sanctions y compris sanctions pénales et désignation des autorités responsables et des personnes tenues d'appliquer et de respecter les dispositions de la convention.

La définition d'un contenu précis de ces mesures n'est pas possible dans le cadre d'une convention internationale du travail mais il importe que les obligations de moyens soient clairement rédigées. Ainsi, les mesures de prévention et de suivi devraient tenir compte, à la fois, du fait que les enfants qui travaillent ne sont pas coupables de la situation dans laquelle ils se trouvent, qu'ils ne doivent pas non plus être considérés uniquement comme des victimes, mais qu'ils sont des acteurs dont la participation est essentielle pour mettre fin aux situations intolérables dans lesquelles ils se trouvent. Les moyens de parvenir à appliquer, dans ce domaine, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 de la convention relative aux droits de l'enfant devront être soigneusement examinés⁶.

Prises isolément, ces mesures sont nécessaires mais ne seront pas suffisantes: leur mise en œuvre concertée est la garante de leur efficacité. Ceci soulève d'une part la question de l'existence et du rôle des mécanismes nationaux visant à mettre en œuvre les futurs instruments; d'autre part, celle de la coopération entre les différentes autorités compétentes pour cette même mise en œuvre. Il ne serait pas souhaitable d'envisager la création de nouveaux mécanismes mais plutôt d'identifier les mécanismes existants qui pourraient être utilisés à cette fin. A cet égard, il serait intéressant de profiter de la dynamique créée dans certains pays à la suite de la ratification de la Convention des Nations Unies qui a conduit à la mise en place d'organes aux statuts et aux mandats divers. Leur but ultime est de mobiliser le plus grand nombre d'institutions ou de personnes intéressées en vue d'une meilleure application de la convention. Souvent, les ministères du Travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas été invités à participer aux travaux de ces organes. Il importe que partout où ces organes existent, les ministères du Travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent y participer et faire entendre leurs voix sur les questions de leur compétence.

Quant à la question de la coordination, elle dépend pour une large part des solutions adoptées pour le mécanisme de mise en œuvre. L'élimination du travail des enfants, et notamment des formes les plus intolérables de celui-ci, dépend d'une multiplicité d'actions concertées qui ne peuvent, en général être prises par une seule autorité administrative.

Conclusions

Le titre quelque peu provocant de cette intervention est, je l'espère, justifié par ce qui précède. Il y a **incompatibilité** entre «travail» au sens où ce terme est employé dans les instruments internationaux et «enfants». Cette incompatibilité est **évitable** dans la mesure où le travail des enfants n'est plus considéré comme le résultat de la pauvreté – ou de la «culture» ou de la fatalité... – mais comme un frein au développement. L'élimination du travail des enfants, avec les précisions données ci-dessus, dépend de la mise en œuvre de politiques au plan national et international dont un des éléments-clés est une politique de l'éducation visant un enseignement «obligatoire et accessible gratuitement à tous»⁷. J'ajouterais un enseignement qui permette l'acquisition des connaissances et des compétences qui feront de l'enfant un citoyen à part entière.

Notes

¹ ARTICLE 427. Sixth. – The abolition of child labour and the imposition of such limitations on the labour of young persons as shall permit the continuation of their education and assure their proper physical development.

² KEBEBEW ASHAGRIE, «Statistics on child labour: a brief report», Bulletin des statistiques du travail, 1993-3.

³ Il s'agit des conventions couvrant les travaux industriels (conventions Nos 5 et 59), l'agriculture (No 10), des marins (Nos 7, 15 et 58), les travaux non-industriels (No 33) et les travaux souterrains (No 123).

⁴ Les conventions internationales du travail ne définissent pas l'enfant mais établissent une distinction entre les «enfants» qui seront les personnes de moins de

15 ans qui, en général ne sont pas autorisées à travailler, les «adolescents» ou les «jeunes travailleurs» qui seront les personnes de moins de 18 ans autorisées à travailler sous certaines conditions. La convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

⁵ La première caractéristique de ce travail est... sa légèreté. Ils n'a pas fait l'objet de définition mais certaines de ses caractéristiques ont été précisées dans les instruments internationaux. Il s'agit d'un travail qui

1. ne doit pas porter préjudice à la santé ou au développement normal de l'enfant;

2. ne doit pas être de nature à porter préjudice à l'assiduité scolaire, à la participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ou à l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Par ailleurs, ce travail léger ne devrait pas dépasser **deux heures par jour**, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, l'école et les travaux légers ne devant pas excéder plus de **sept heures par jour** au total.

⁶ Article 13. 2) du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

⁷ Doc. A/RES/44/25.

CHILD LABOUR AND THE CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Theory and Practice: Bea Verschraegen

Université de Bielefeld, Allemagne

Résumé

L'auteure énonce les causes du travail des enfants (pauvreté, lacunes du système éducatif, discrimination...), elle fait une distinction entre travail et exploitation économique des enfants; elle évoque les différentes formes du travail (admissibles) et dénonce l'exploitation (esclavage, prostitution, mariage forcé...). Elle examine les conséquences physiques, psychologiques, sociales de cette situation et quelques cas pratiques de différents pays. Pour elle, l'art. 32 CDE (1989) protège l'enfant contre l'exploitation, mais permet certaines formes de travail, s'il ne nuit pas à son développement, avec attention particulière au seuil d'âge d'admission, aux horaires, aux conditions de labeur. Elle indique également les relations entre les textes juridiques pertinents en la matière. Elle conclut en soulignant que l'éducation est le mot-clé, celui porteur d'espairs...

Resúmen

La autora enuncia las causas del trabajo de menores (pobreza, lagunas del sistema educativo, discriminación, ...) haciendo una distinción entre trabajo y explotación económica de los niños. Ella señala las diferentes formas de trabajo (admisibles) y denuncia la explotación (esclavitud, prostitución, matrimonio forzado, ...). Examina las consecuencias físicas, psicológicas, y sociales de esta situación y algunos casos prácticos de los diferentes países. Para ella, el art. 32 CDN (1989) protege al mismo contra la explotación, pero permite algunas formas de trabajo, si éstas no impiden su desarrollo, con particular atención al límite de la edad de admisión, los horarios, las condiciones laborales. Ella indica igualmente las relaciones entre los textos jurídicos atinentes a la materia. Y concluye señalando que la educación es la palabra clave, como portadora de esperanzas...

Summary

The author lists the causes of child labour (poverty, gaps in the educational system, discrimination, etc.), distinguishing between labour and the economic exploitation of children; she evokes the various forms of labour (admissible) and denounces exploitation (slavery, prostitution, forced marriage, etc.). She studies the physical, psychological and social consequences of the situation as well as a few practical cases in various countries. For her, Art. 32 of the CRC (1989) protects the child against exploitation while permitting certain kinds of work as long as the work does not hinder the child's development and particular attention is paid to the admissible age limit, working hours and conditions. She also points out the relationship between the pertinent legal texts on the matter and concludes by stressing the fact that the key word, the bearer of hope is education.

Introductory Remarks

The preparation of this conference on «Child labour and the Convention on the Rights of the Child – Theory and Practice» has been extremely frustrating. Everybody expects concrete solutions and I cannot offer any. Let me explain why.

A short glance at the list of members to the Convention on the Rights of the Child¹ (hereafter: «CRC» or «Convention») seems to indicate that the world has been conquered! Hardly any other international human rights instrument has gained such a high score (around 190 members!). However, some memberships are obviously not equal to others. The high amount of *substantial reservations* made by a considerable number of states to the CRC reminds one of a self-service shop: one picks and chooses what is fashionable and cheap. The «best interest of the child» (art. 3)? – that sounds interesting!; «freedom of expression, of thought and association» (art. 13-15)? – that may cause trouble!; the «protection of the child against any form of exploitation» (art. 36, 32-35)? – that may interfere with national policies, and so may the «right to education» (art. 28) and the «right to benefit from social security» (art. 26). These are just a few examples to illustrate the wide variety of reservations made to the CRC.

General reservations on some or all the provisions of the CRC that are incompatible with the laws of Islamic Sharia, the local legislation, the Constitution, or the religion and traditional values, were made by **Afghanistan, Botswana, Brunei Darussalam, Djibouti, Indonesia, Iran, Iraq, Kuwait, Malaysia, Mauritania, Myanmar, Oman, Qatar, Saudi Arabia, Singapore, the Syrian Arab Republic, Tunisia and Turkey**. Some states made objections with regard to the reservations made.²

Within the context of child labour and the protection of the child under the CRC some of the reservations and declarations are of particular interest. **India** for example addressed the problem of child labour directly and declared that it would progressively implement the provisions of art. 32 in accordance with its national legislation and the international instruments to which it is a State Party.³ This declaration which amounts in my view to a reservation is still to be regarded as compatible with the CRC (art. 51 par. 2), and indeed, not one State Party objected to it. This is quite different with regard to the reservation made by **Kiribati** for example, which simply made a reservation in respect of art. 24 par. 2 lit. b, c, d, e and f, art. 26 (dealing with social security) and art. 28 par. 1 lit. b, c and d (dealing with further education). **Malta** said to be bound by the obligations arising out of art. 26 to the extent of its present social security legislation; very similar the **Netherlands** which accepted the provisions of art. 26 with the reservation that they shall not imply an independent entitlement of children to social security, including social insurance. **New Zealand** reserved the right not to legislate further or to take additional measures as may be envisaged in art. 32 par. 2. Bodies outside the control of the government of Western Samoa provide primary education, so that **Western Samoa** reserved the right to allocate resources to the primary level sector of education. The application of art. 32 is subject to employment legislation in **Singapore**, where the minimum age for admission to employment is 12 years. Working children between 12 and 16 years are given special protection. The Republic of Singapore did not consider it necessary to consider itself bound by the requirement to make primary education compulsory, because virtually all children would attend primary school anyway. The right to free primary education is limited to children who are citizens of Singapore.⁴

It is quite obvious that there is little reason for euphoria, because the extent to which States Parties want to be bound by the CRC is rather reduced.

The «world conquest», which I mentioned at the very beginning, is further characterised by the fact that most of the provisions of the CRC are mere *policy statements*; every ratification of or accession to the CRC is, therefore, more or less reduced to an expression of good will.

The third basic problem – apart from the reservations made and the policy nature of the CRC-provisions – is *philosophical* by nature. Basically, the very reason for the introduction of legal provisions is a situation one wants to eliminate or to improve. The search for adequate solutions to eliminate child labour is so difficult because behind this discussion a basic tension between two different schools of thought exists:⁵ One school advocates a *protectionist* point of view, according to which child labour is fundamentally detrimental to children and should therefore be prohibited. Here, child labour is definitely an issue of welfare of the child, protected by art. 3 CRC. The other school defends a *liberal approach* to the problem, arguing that only if children are accorded the right to work, can their welfare be ensured. Adequate protective measures must, however, be provided for. The position of international law seems to come close to a protectionist view: International law *condemns the exploitation* of children. Art. 10 par. 3 ICESCR deals with child labour as a matter of *protection* of social and economic rights. That is also true for the CRC, which underlines the *right to rest and leisure* on the one hand and the *protection* from prohibited child labour on the other. The ILO-Minimum Age Conventions, the ILO-Night Work Conventions and the ILO-Conventions on Medical Examination of Young Persons all want to *protect* the child working in conditions leading to health risks, in view of the child's vulnerability. The approach taken is reasonable: labour demands a certain degree of mental, social, physical and intellectual maturity. As soon as a child gets involved in labour, be it before or after the completion of compulsory education, his protection must be ensured (e.g. safety, health, fair remuneration, education, social security, social and medical assistance, social welfare services etc.). The elimination of child labour is, however, not a task which can be taken care of by legislators alone. Economists and sociologists should be involved as well: only when one knows what is economically and socially reasonable and feasible can the discussion on human rights and their enforcement be brought into focus.

The development of certain minimum standards and their protection in the field of (child) labour started many years ago and forms the background of the CRC.

Background of the CRC

The Convention was inspired by already existing instruments dealing with human rights, such as the *Universal Declaration of Human Rights* and the International Covenants on Human Rights (*ICCPR*⁶ and *ICESCR*⁷) to which reference is made in the Preamble. The *American Convention on Human Rights*, the *African Charter on Human and Peoples Rights*, the *European Convention on Human Rights*⁸, and, in this context – last but not least – the entire range of treaties of the *ILO* entail provisions which are at least mirrored in the CRC.⁹ One would therefore be inclined to say that the lawyer has done his job. Reality proves, however, that a lot remains to be done in the field of child labour. According to estimations of the ILO Bureau at least 120 million children between the ages of 5 and 14 are fully at work in the developing countries alone; 250 million children are involved in the whole, when those for whom work is a secondary activity are included.¹⁰

This is of course the reason why this colloquium takes place: the child should be protected against certain kinds and a certain extent of labour imposed on him. This matter should be treated with caution, since not every work a child accomplishes calls for protective measures; child labour becomes questionable when it is likely to be hazardous or to interfere with the child's education or to be harmful to the child's development.¹¹ In such cases a child is said to be exploited. In order to effectively protect a child against exploitation one must know what the causes for child labour are.

Causes for Child Labour

The causes are manifold. One of the main causes for child labour in the Third World is *poverty*. The child's income contributes to the income of the family. As children are paid below-subsistence

wages and enjoy no protection at work at all, they are at the disposal of their employer for whom it is indeed very comfortable and cost-reducing to employ child workers that can easily be replaced. Recent studies reveal that employers prefer child labour instead of adults not so much for economic reasons (the difference between paying an adult and a child apparently is not so high at the end of the day and allegedly children are not better at work than adults. Thus e.g. the theory that children are preferred in the carpet-industry due to their «nimble fingers» seems rebutted¹²), but for *non-pecuniary reasons*, such as absolute obedience, ignorance of any rights, good health and lower absentee rate.¹³ Another cause for child labour may be the *lack of a system of compulsory education*, the *lack of adequate control mechanisms* to check whether children attend school regularly, and of a *good infrastructure* of schools preventing working children from being discriminated against and ensuring that the needs of these children are taken into consideration, in order to prevent a flow of working children to the workplace. A further cause may simply be *to keep the children off the street* in areas where violence and drug abuse are current problems. Some children from capitalistic countries simply work to buy expensive *consumer products* they could not otherwise afford.¹⁴

Obviously, child labour is a *multi-dimensional problem*: It has not only an economic aspect, that is poverty. The social and cultural situation of immigrants, refugees, minorities or indigenous groups may add their influence to the economical aspect «poverty».¹⁵ The variety of causes shows that a distinction must be made between employment of the child and prohibited child labour, i.e. economic exploitation.

Employment and Economic Exploitation

Technological development and the move to global economy lead to externalisation and outsourcing of the services of an enterprise, which means that other enterprises (or working units) are entrusted with the production of certain products, because they can produce more efficiently.¹⁶ This trend is growing and small or informal working units are favoured everywhere where children can be employed. These small size enterprises (or workshops) are often not registered, and therefore employ casual (child) workers illegally at lowest wages without observing safety, health and legal standards. Child labour hardly occurs in larger enterprises, where control mechanisms tend to apply. It occurs rather in the informal sector.

Yet, not every work done by a child is exploitative or detrimental to his development.¹⁷ Surely a distinction must be drawn between *child work* which is not necessarily exploitative and does not interfere with the child's education, *child labour* which is focused at by art. 32 CRC and a range of ILO-Conventions¹⁸, and finally *child slavery* where the *Slavery convention 1927*¹⁹, the *Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery 1957*²⁰, the *Convention concerning Forced or Compulsory Labour (ILO No. 29) 1932*²¹, *Abolition of Forced Labour Convention (ILO No. 105) 1959*²², and the *Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others 1951*²³ come into play. Forced labour and debt bondage seem to be widespread in **India** and **Pakistan**.²⁴ Child prostitution is a form of exploitation and prohibited by international law.²⁵

Categories of Child Labour

The distinction between child work, child labour and child slavery is useful to determine what kind of work is prohibited or not. Child labour and of course child slavery belong to the prohibited categories of work. In practice, different forms of child labour are virtually established.

Child labour may be domestic or non-domestic, paid or unpaid (family) work. Children may be employed on the street or in small informal working units: the risk, even the probability of being exploited is high, depending upon which kind of work is at stake and which region we are talking about. The worst form of economic exploitation of children is *bonded labour*. Bonded labour amounts to slavery: children are pledged by their parents to factory owners (to their agents or middlemen) in exchange for small loans.²⁶ These loans can hardly ever be paid back, because the employer applies usurious terms and conditions. A growing sector of child labour engages in *prostitution*: especially girls are sold into brothels (e.g. in **Asia** child trafficking problems are increasing. The number of child prostitutes is estimated at about one million and on the increase; similar problems can be observed in

African states). Too little attention is paid to a category of child labour, which, just like debt bondage, amounts to slavery, namely the marriage of children (or young persons) *without* their consent.²⁷ The betrothal of young girls before the age of puberty is a mixture of economic and sexual exploitation, which is contrary to international law, more specifically to the CRC.²⁸ All forms of *exploitation*, and child labour is but just one, lead to consequences, which are prejudicial to the child's development. *Show-business* and the *advertisement branch* are becoming more and more popular areas of child labour too.²⁹

Consequences of Child Labour

Children who are involved in labour either do not attend school at all, or in the best of all cases finish primary school, but take up full work (or employment) before secondary education has started. These children are more or less *illiterate* and *unskilled*. They have no opportunity to develop a critical mind and carry out all tasks unquestioningly. They do not develop the ability to abstract conception, systematic thinking and creative working. They necessarily lack the skill of communication. Consequently, they cannot have a human future in society and are forced to be underdogs: a «number zero» in economic activity.³⁰ Working children usually have serious health problems. They are exposed to hazardous processes of work, to hazardous substances and agents, to poor working conditions. Their physical and mental development gives good reasons for absolute pessimism as to their future.

The more children work in informal sectors, e.g. as domestic workers, the greater the risk of their abuse by lacking control mechanisms. Millions of children are involved in domestic work. Evidence shows that girls are especially at risk, because they are likely to be sexually abused. Domestic service has also the tendency to provide for endless working hours and severe treatment or even violence towards the children. These children live in absolute dependency and grow up with psychological and emotional damage.³¹ They are as free as a slave can be. Their health is nobody's concern: millions of other children are available to replace one sick child.

Children are especially wanted in the sex trade and often made victims of commercial sexual exploitation.³² These children become stigmatised and outcasts. As abused victims of violence and exploitation they live in outskirts of an abusing society and are traumatised for life. They may contract sexual diseases and are excellent candidates for drug abuse.

Some Case Studies

One may acknowledge the difficulties of newspaper-readers and TV-watchers, when they simply pay regard to the headlines and perhaps, due to lack of time, or to unawareness of the problem or due to the flood of information causing apathy, do not realise what child labour involves. The preparation of this paper was a good exercise for myself too: the headlines gradually became realistic stories and, admittedly, even a certain understanding has developed for those who elaborated the CRC, in which broad, all-embracing rights are proclaimed, but no distinctions, concrete targets and indication of how to implement the Convention are offered.

There can be NO DOUBT: The situation of millions of children IS horrifying! Let's have a look at **Jamaica** for example. The incentive to attend school is low because of poor employment prospects, children with creole-speaking background are among the poorer ones, they face a language barrier in school and will sooner drop out than other children. Some of the children are working in a formal sector, such as shops and supermarkets; as apprentices; in the catch, distribution and sale of fish; all through which quite some money can be earned, whereby they lose any ambition to attend school. Most of the children are, however, engaged in – uncontrolled – casual work to earn cash. This kind of work relates to agricultural tasks, especially the planting and selling of marijuana. Among the poor, children grow up in the awareness that their income represents a substantial part of the family income. Their relationship to rest and leisure – as provided for in art. 31 – is practically not developed. Drop-outs and children who never enrolled in school may be engaged in casual labour in the streets, where the survivors are those who managed to survive. The high violence rate favours urban ghettos within the ghetto, each ghetto is severely defended by youth gangs, and armed youngsters are paid considerable amounts of money for their service as gunmen. Other children earn money as newspaper sellers or wipers of windscreens. Gangs develop for the purpose of allocating certain areas

to themselves. The immediate cash needed to meet immediate needs is their «raison d'être». Such children lack the ability of abstract conception and systematic thinking, because they are at best used to find simple solutions for practical problems.³³ The next example is an EC-Member State: **Italy**. A considerable amount of children does not at all or does not regularly attend compulsory school (between the age of six and fourteen). Most of these children are working in agriculture, some in the industry and others in the service sector. The rate of child labour is especially high in big cities, such as **Naples** and **Milan**, and in certain provinces, such as **Sicily** and **Apulia**. Children working in the fish industry suffer from severe dehydration due to the continuous contact with salt water. Other children suffer all the disadvantages which labour in decentralised production offers: decentralised work is done by small, often unregistered workshops, that are responsible for handling certain production stages for larger enterprises. Work is only available once an order has been placed with a producer. Casual labour therefore fits best this form of decentralised work. It is also the cheapest for the employer, because people who only work casually are only paid for the hours worked and do not benefit from a social security system which is designed for regular work. The usual protection against work accidents and illness does not apply here, rather the employer will settle privately with the family of a child involved in an accident and the compensation may well turn the family into an ally of the employer. Some children must work to contribute to the family income. For some families child work is a way to keep them off the street. Finally, some, albeit relatively few, children work to increase their budget for consumer goods. Children of immigrants are often socially isolated and economically discriminated against, and will therefore usually work at an early age. Working children do not have the same impetus to attend school as other children, which is, of course, not surprising at all: for these children labour is a fact of life. The school authorities do not cope with the special needs of working children, they are rather treated like second class persons, because they cannot concentrate so well and hardly speak proper Italian. Such discrimination is not perceived by the children when they go out and work, because they get paid for the job and do not need special language skills. In some districts children are engaged in small, often clandestine family workshops or small, clandestine businesses with familiar atmosphere so that the feeling of being exploited does not even materialise. The children are often exposed to hazardous substances and agents, especially in the leather industry. This industry causes specific diseases with usually irreversible conditions (e.g. glue polyneuritis).³⁴ In **Portugal** too, the rate of child labour is considerable. About 25% of the children do not finish primary education. The children are exposed to very long working hours, to hazardous substances and agents used in shoe and textile enterprises as well as in agriculture. The minimum age for admission to employment is 14 years and minimum wages must be paid as soon as they turn 18 years old. Seasonal child workers (between 12 and 13 years) are involved in the tourism sector, they usually do not return to school after having worked a season. They get involved in drug abuse and criminality.³⁵ A further example is child labour in **South Africa**. Casual seasonal farm labour among black children is well known. This means that the children are exposed to extremely high summer temperatures and long working hours. The children are usually not registered, paid badly and live in inhuman conditions. Medical care is, due to the bad infrastructure and the long distances, practically not available. The children's income contributes to the family income. By and large, people live in great poverty and are illiterate. They face a high infant mortality rate, malnutrition, bad housing, inadequate clothing and endemic alcoholism, so that children start working at an early age. Black children in urban areas work in shops, in market stalls, as carport attendants, street vendors etc; girls tend to work in domestic service, they hardly attend school and are usually economically exploited.³⁶ The **Philippines** has the reputation of being typical for its scavenger children. Who has not yet heard of «Smoky Mountain», a huge dump in metropolitan **Manila**, where very young children start their career as scavengers: dumped garbage is collected, repaired, cleaned, sold, transported and recycled. This work is dangerous and extremely detrimental to the children's health.³⁷

The overall picture within the **EC** is quite different. In nearly all the Member States children are involved in light work which extends to a couple of hours per week. They either help at home, do some baby-sitting or wash cars etc. This kind of work is not considered as work, but as an opportunity to increase their budget for consumer spending.³⁸ Recent studies reveal, however, that quite a substantial number of children do some sort of prohibited work and most of them are illegally employed (e.g. in the **UK**, but also in the **US** and **Russia**).³⁹

Show business and the advertising branch have become very popular. The world of glamour seems to promise a lot of money. Indeed recent events in **Belgium** made quite clear that this is a branch in which children could be abused very easily. Such children may for pornographic purposes

be sexually exploited. Even if the «photographic models» are not used for pornography, parents tend to conclude so many contracts with the agencies that school cannot be attended regularly.⁴⁰

First Appraisal

Provisions dealing with the protection of the child against economic (and sexual) exploitation and against slavery have been elaborated since decades, long before the CRC came into force. That children are still engaged in prohibited labour is due to the fact that treaties other than the CRC either were not ratified or not properly implemented. Implementation of international agreements is less a legal than a socio-economic issue as well as a problem of political will. **India** is a perfect example for this: a variety of Acts have come into force which address the problem of prohibited child labour. Even the Indian Constitution (art. 24) deals with the problem,⁴¹ the CRC has been acceded to, and yet even bonded slaves are to be found in the carpet industry; in the glass, brass ware and match industry; in related areas, and in agriculture.⁴² Exceptions of the *Child Labour (Prohibition and Regulation) Act 1986* relate to child labour as a part of family labour, yet this seems to be an area where exploitation is most common.

The intensity of economic exploitation of children varies from region to region,⁴³ and so may also the causes for child labour differ significantly. Different forms of child labour have been observed. A very common exception to prohibited child labour is the employment of children in *family labour* (i.e. either in the family unit or in small-sized enterprises where family members work together or substitute one another), either to help with agricultural work during the harvest, or because employment of children in family labour is considered to be harmless and valuable for the child's development, or, eventually, because child labour is a feature of the family history.

Child Labour under the CRC

The CRC, like other international agreements, distinguishes between child labour and its exploitation, between work which is likely to be hazardous or to interfere with the child's development and work which does not involve such risks. The only provision dealing with child labour in the strict sense of the word is art. 32.

Art. 32 par. 1 states that «States Parties recognise the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development». States Parties shall take legislative, administrative, social and educational measures to ensure the implementation of art. 32 (art. 32 par. 2). They shall have regard to other international instruments and shall in particular:

- Provide for a minimum age or minimum ages for admission to employment;
- Provide by appropriate regulation the hours and conditions of employment;
- Provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement of this article.

The message is therefore: children may work, but they may not be exploited and may not do any work which interferes with their development. They may not start working at a too early age; they may not work for too many hours; the work may not be hazardous or likely to interfere with the child's education, it may not in any way be harmful to the child's development. A child will only be protected, if there is *some form of exploitation*.

As already indicated earlier, child labour appears in different guises. One tends to think of children working in agriculture, in the industry, in clandestine business, and the like. All these forms of child labour are covered by art. 32, which combats *economic* exploitation. The CRC also deals with areas related to child labour, such as all forms of *sexual* exploitation (art. 34). Children who are

abducted or sold, situations occurring in the context of adoption, but also to sexually exploit them, and the traffic in children must be prevented according to art. 35. In order to cover *all forms of exploitation* prejudicial to any aspects of the child's welfare, the general clause entailed in art. 36 obliges the States Parties to protect the child accordingly.

We also noted that the *causes* for child labour may differ from region to region: poverty, lacking educational infrastructure, gender of the child, traditional values, the specific situation of minorities and persons of indigenous origin are aspects that contribute to the phenomenon «child labour». The CRC deals with these aspects: The *best interests* of the child shall be a primary consideration (art. 3 par. 1); children shall *not be discriminated against* on the grounds of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth or other status (art. 2 par.1). The third general principle is dealt with in art. 4, which obliges the States Parties to undertake all appropriate measures for the implementation of the CRC-provisions. This obligation is somewhat reduced with regard to *economic, social and cultural rights*, because here the States Parties must (only) undertake such measures that correspond to the *available resources* and, where needed, within the framework of international co-operation. From this perspective we must evaluate e. g. the right of the child to the enjoyment of the *highest attainable standard of health* (art. 24 par. 1), the right to *benefit from social security* (art. 26 par.1), the right of every child to a *standard of living adequate for the child's* physical, mental, spiritual, moral and social *development* (art. 27 par. 1), the right of the child to *education* (art. 28 par. 1), the *different criteria of education* (art. 29 par. 1), the right of the child to *rest and leisure* and to *participation in cultural and artistic life* (art. 31) and last but not least the obligation of the States Parties to take all appropriate measures to *protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances*, and to *prevent the use of children in the illicit production and trafficking of such substances* (art. 33).

Child labour under the CRC can, then, be summarised as follows: Basically, children must not be discriminated against, the welfare of the child is a consideration and the implementation of economic, social and cultural rights depends on available resources. Now, of course, *everything* depends on available resources, and on how these resources are managed. But this is not the end of the story.

It is claimed by many that the CRC as such and the high rate of ratifications of and accessions to this instrument represents *the* success story of this century. I duly challenge this claim: the reservations made, the policy nature of most of the provisions, the tension between the two schools of thought (the protectionist point of view on the one hand and the liberal approach on the other) demonstrate *that the CRC cannot solve the problem of child labour*. The approach of the CRC seems to be a protectionist one: child labour is a form of exploitation of the child and must be prohibited. Yet, the implementation of these provisions which relate to economic, social and cultural rights depends on the available resources.

But the CRC refers to existing international instruments which I mentioned before: the UN-Charter, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenants, the statutes and relevant instruments of specialised agencies and international organisations,⁴⁴ international human rights or humanitarian instruments to which the States are Parties.⁴⁵ The reference to international instruments is valuable, if the States Parties of the CRC are also States Parties of the instruments to which the CRC refers. Of particular interest is the relationship between the CRC and other instruments.

Relationship between the CRC and other Instruments

In the context of child labour one comes to think of the different *ILO Minimum Age Conventions*, especially *ILO-Convention No. 138 Concerning Minimum Age* (for admission to employment),⁴⁶ the *ILO-Conventions on Night Work and Medical Care of Young Persons*. The *No. 138 Convention* was adopted with the aim of making the special ILO-Conventions redundant. However, only a very limited amount of states have ratified (or acceded to) the ILO-Convention No. 138, or – for that matter – to the special ILO-Conventions. According to the ILO-Convention No. 138, the minimum age shall not be less than the age of completion of compulsory schooling and, in any case, shall not be less than 15 years (art. 2 par. 3 *ILO-Convention No. 138*). This minimum age may be lowered to 14 years by Members whose economy and educational facilities are insufficiently developed (art. 2 par. 4 *ILO-*

Convention No. 138). The minimum age for work which is likely to jeopardise the health, safety or morals of young persons shall not be less than 18 years, but competent authorities may make exceptions for limited categories of work, which do not jeopardise the health, safety and morals of these persons (art. 3 par. 1, art. 4 par. 1 and art. 4 par. 3 *ILO-Convention No. 138*). Notwithstanding the minimum age for work which is likely to expose young persons to risk (18 years), that age limit may be lowered to 16 years on condition that the health, safety and morals of the young persons are fully protected and that they have received adequate specific instruction or vocational training in the relevant branch of activity (art. 3 par. 3 *ILO-Convention No. 138*). No protection is provided for work done by children in schools for general, vocational or technical education (art. 6 par. 1 *ILO-Convention No. 138*), for «light work» done by persons 13 to 15 years of age, unless the work is harmful to their health or development and prejudicial to their school attendance, their participation in vocational training or their capacity to benefit from the instruction received (art. 7 par. 1 *ILO-Convention No. 138*), and for the participation in artistic performances (art. 8 par. 1 *ILO-Convention No. 138*). The basic minimum age for child labour is 15 years under the ILO-Convention No. 138.

Unfortunately, the CRC does not fix any minimum age, nor does it indicate what «appropriate regulation of hours and conditions of employment» are.⁴⁷ The implementation of art. 32 par. 2 lit. a-c is therefore entirely left to the discretion of the Member States. One could argue that «behind» the CRC there are the ILO Conventions, especially the Convention No. 138, which could play the «watch-dog». This is, however, pure theory, as only a very limited amount of states have ratified (or acceded to) the ILO-Convention No. 138. The No. 138 also clearly lags behind the *ILO-Recommendation No. 146*, which provides that the minimum age should be fixed at the same level for all sectors of economic activity, and that the Members should strive to raise the minimum age for admission to work (or employment) to 16 years (II. 6. And 7 [1] *R146*). Where the minimum age is still below 15 years, urgent steps should be taken to raise it to the level of 16 (II. 7 [2] *R146*), and where for example the minimum age for admission to hazardous work (or employment) is still below 18 years, immediate steps should be taken to raise it to that level (III. 9 *R146*). It is nearly 25 years since both the ILO Convention No. 138 and the ILO Recommendation No. 146 were adopted (1973!). Seen from this perspective, the standard provided by the CRC is very modest indeed.

The different categories of child labour and the varying risks to which children are exposed lead us to further provisions of the CRC, which address some of the problems. Working children do not know what rest and leisure are and they do not participate in cultural and artistic life. Art. 31 informs us that the States Parties «recognise» the *right of the child to rest and leisure* and that they must «respect and promote» the *right of the child to participate in cultural and artistic life*: States Parties must also «encourage» the provision of *appropriate and equal opportunities for cultural, artistic, recreational and leisure activity* (art. 31 par. 1 and 2). One understands the necessity of such a policy statement much better when one comes to think of those millions of children who are being (economically) exploited.⁴⁸ Yet instead of a mere policy statement one would have wished concrete measures to combat child labour, be it at the expense of some ratifications and accessions. An international organisation should not only look at the number of participants, in the same manner that the mass media eagerly observe the number of TV-watchers. They should first and foremost be concerned about the implementation of the «rights» the States Parties so readily want to respect and encourage.

Children sold and bought for the purpose of sexual activities are sexually exploited and abused. The States Parties undertake to *protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse*. By means of national and international measures the exploitative use of children in prostitution or other unlawful practices and the exploitative use of children in pornographic performances and materials must be prevented (art. 34). Only «unlawful» sexual activity, the «exploitative» use of children in prostitution and other «unlawful» practices as well as the «exploitative» use of children in pornographic performances and materials call for action. The CRC does not define what «exploitation» and «unlawful» sexual activities and practices are. A certain standard may be deduced from already existing international agreements, such as the *Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others 1951*,⁴⁹ the *International Convention for the Suppression of the Traffic in Women and Children 1921/1947*,⁵⁰ the *Convention for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications 1923/1947*,⁵¹ and the ICESCR: «Children and young persons should be protected from economic and social exploitation. Their employment in work harmful to their morals or health or dangerous to life or likely to hamper their normal development should be punishable by law.»⁵²

One of the questions which arises is, whether persons under the age of 18 years can consent to sexual activity, prostitution, sexual practices and pornographic performances. If these activities do not amount to «work» and if that person has attained the minimum age under national law for such activities, there seems to be no need for national or international protection against exploitation, since, by definition no exploitation will take place. If such activities amount to «work» and that person has attained the age of consent, it all depends on whether or not the child has been exploited. In countries bound by the ILO-Convention No. 138, the minimum age for such activities is 18 years, as such work is likely to jeopardise the health, safety and morals. The Preamble of the *Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others 1951* declares that prostitution (and the accompanying evil of the traffic in persons for the purpose of prostitution) is incompatible with the dignity and worth of the human person and endangers the welfare of the individual, the family and the community. There can be no doubt that the international approach to prostitution has not changed with regard to those states who ratified that convention.⁵³ Under this convention a person who «procures, entices, leads away for the purposes of prostitution another person even with the consent of that person» (art. 1) is to be punished. Therefore, consent to prostitution does not protect the other person against punishment.⁵⁴ The wording of the CRC lags behind these older conventions, although the provisions on the whole cover broader issues. Indeed, this has been the intention of those States who elaborated the CRC: the child shall be *protected against all forms of exploitation* prejudicial to any aspects of his welfare (art. 36 in connection with art. 32 ff.). How this protection is to be realised, to what extent the States Parties are obliged to act and in how far children can derive a «right to be protected against any form of exploitation detrimental to his welfare» from mere policy statements remains an obscure aspect. It is up to the States Parties to take all «*appropriate measures*» to promote physical and psychological recovery and social integration of a child who has been the victim of any form of neglect, exploitation, or abuse etc. Such recovery and reintegration must take place in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child (art. 39).⁵⁵

After having read so many case studies on child labour quite a number of the CRC-provisions seem futuristic, proposed by inhabitants of another planet. States Parties shall for example *recognise the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development* (art. 27 par. 1). The parent(s) or others responsible for the child bear the primary responsibility. The States Parties are only called for action, if this is in accordance with national conditions and within their means (art. 27 par. 2 and 3). Here, of course, no reservation is necessary, because the provision is so weak and meaningless that States in which child labour occurs can simply argue that there are no means to assist parents and to provide material assistance and support programmes. It remains for each State to determine how it spends its money. When one looks around defence matters seem increasingly important. Children must also benefit from *social security*, including social insurance (art. 26 par. 1). These benefits should, where *appropriate*, be granted, taking into account the resources and the circumstances of the child and persons having responsibility for the maintenance of the child, as well as any other consideration relevant to an application for benefits made by or on behalf of the child (art. 26 par. 2). This last sentence is in fact self-evident, if children can benefit from social security at all. With regard to child labour one would wish to provide children with social security benefits linked with the work they do. As studies convincingly revealed, most of those millions of children mentioned before, are not at all working in formal sectors of the labour market. The vast majority of working children probably does not live in a state providing social security benefits to anybody. The implementation of this provision costs money, so much money that not even the most powerful state in this world is willing to assume such a responsibility for its nationals. A lot would be achieved, if at least the *right of the child to education* were recognised insofar as primary education were made compulsory and made freely available to all (art. 28 par. 1 lit. a).

Children, especially in the context of bonded work, are taken away from their family and they may see their relatives never again. Art. 35 wants States Parties to take all «*appropriate*» national and international measures «to prevent the abduction of, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form». *No* abduction and sale of children and *no* traffic in children, no matter what the underlying purpose or the form in which the abduction, the sale or the traffic occur, is considered to be allowed, be it on a national or an international scale. Contrary to other and older international instruments⁵⁶ the CRC calls for appropriate action, whether the purpose of the abduction, the sale or the traffic was slavery, and therefore exploitation, or not.

Solution(s) for the Problem?

As mentioned before, the States Parties shall according to the CRC in particular provide for a minimum age and appropriate regulation of working hours. They shall also «provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement» of art. 32 (art. 32 par. 2 lit. a-c). The provision of a minimum age and the regulation of working hours will in the best of all cases be of help to children working in a *formal* sector, which is hardly the case. Many children are domestic workers, exposed to verbal abuse, sexual abuse and maltreatment. Penalties and sanctions are of use only in the formal sector and not in the informal sector, where most of the child labour occurs. «*Appropriate measures*» for the reintegration and recovery of exploited children must be taken (art. 39), «*appropriate measures*» must be taken to implement the «right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health» (art. 24), «*necessary measures*» must be taken to achieve the full realisation of the «right to benefit from social security and social insurance» (art. 26), «in accordance with national conditions and within their means», States Parties must take «*appropriate measures*» to assist the persons responsible for the child to implement the «right to a standard of living adequate for the child's development» (art. 27); the States Parties must inter alia make primary education compulsory and free and take «*measures*» to encourage regular attendance at schools and the reduction of drop-out rates, they shall also *contribute* to the elimination of ignorance and illiteracy, whereby «*particular account* shall be taken of the needs of developing countries» (art. 28 par. 1 lit. a and e, par. 3); the States Parties must further take legislative, administrative, social and educational measures to implement the right to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or harmful (art. 32); «*appropriate measures*» shall be taken to protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances and to prevent the use of children in the illicit production and trafficking of such substances (art. 33); again «*all appropriate measures* shall be taken to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse» (art. 34) and to prevent the abduction of, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form (art. 35)... So what shall we do? Which priorities must be set? The CRC does not say. The implementation rests upon the States Parties in whose national domestic jurisdiction it lies to take all the appropriate measures to implement the provisions.

Clearly the first step is to obtain *accurate information on child labour*.⁵⁷ Case studies have revealed that the problem of child labour is a worldwide one; that millions of children are engaged in child labour; that their work leads to serious health problems, and that the rate of illiteracy is raising instead of declining. The studies also showed that children are engaged in very different kinds of work and many of them are either unregistered or invisibly hidden in the domestic sector, quite a lot of children are to be found in bonded labour or in brothels, and many must earn their living with hazardous jobs.

It is possible to make a *priority list*, as has been done by the ILO:⁵⁸ bonded labour, which, as aforementioned, amounts to slavery, is worse than occasional or seasonal work in agriculture; sexual exploitation in a brothel or tourist avenue is worse than domestic services without fixed working hours; street children are usually worse off than children working on the street etc. Some jobs are more hazardous than others and some consequences of child labour are harder to be tackled and cured than others. The means available to gather information and to choose specific target groups where action is taken against the (economic) exploitation of children are very limited, therefore, a choice must be made.

Some countries have taken up in their Plan of Action for Children *national programmes* according to which certain categories of children are helped, families are given assistance in order to favour school attendance by the children, additional training is offered to working children who is discriminated against in school etc. Numerous NGO's, the ILO (e.g. the project on «Smoky Mountain» in metropolitan Manila), the EC,⁵⁹ employer's and worker's organisations, the media and others have been busy increasing the general awareness of the problem of «child labour» and, hence, to exercise (inter-)national pressure. This political pressure has shown some results: e.g. firms have reacted to child labour in that no products were used that were produced with children's help, certain products (e.g. carpets) are labelled when made without the help of children. It may be questioned whether all these measures always help the ones who are in need of help. As a **Bangladesh** case study claims, US Wal-Mart cancelled its contracts with Bangladeshi manufacturers, where children were employed. Soon after the children had been removed from these factories, they were found to work in the informal labour sector doing work even more hazardous and less paid. Some of them became street beggars, domestic servants or prostitutes or entered into crime.⁶⁰ Pressure is also exercised on the EC: Even the *Commission of the European Communities* is confronted with written questions of

parliamentarians referring for example to the use of **Colombian** coal by British power stations,⁶¹ to child labour in **India** and the **Third World**⁶² or to child labour in **Pakistan**.⁶³

Hunger is caused by poverty. Poverty is said to be the main cause for child labour. Poverty causes hunger. Nearly 1 billion people around the world are chronically hungry. According to a report on «hunger facts» «40.000 children under five die every single day of hunger or preventable diseases resulting from hunger – 24 children every minute. The equivalent of more than three 747 airliners, each holding more than 430 children, crashing every hour, every day year round and leaving no survivors». ⁶⁴ Yet, it is well documented that «poverty is not the whole story». Shortcomings of the educational facilities, gaps in the law (e.g. protection only for the formal labour sector), lacking enforcement of legislation and especially indifference and lack of (political) will contribute substantially to the occurrence of child labour.⁶⁵

There is common agreement that the problem of child labour is not solved by introducing compulsory primary education alone.⁶⁶ Parents should not be made to pay for additional costs for uniforms, books and mid-day meals.⁶⁷ In addition, experienced international organisations, such as the ILO and UNICEF, can work out programmes on what the CRC did not spell out or at least not in detail, namely how to make the implementation of the law controllable. Usually, state legislation does not lack provisions on child labour. There are however severe problems of law enforcement.

The IPEC (ILO's International Programme on the Elimination of Child Labour) is a major technical co-operation programme carrying out operational activities to solve child labour problems.⁶⁸ The first step originally came from Germany, that gave the ILO 50 million DM in addition to the yearly contribution in the year 1991.⁷⁶ This example has been followed by **Australia, Belgium, Canada, France, Luxembourg, Norway, Spain**, and the **US**. The IPEC is operational in more than 25 states.

It seems that the first priority should be to suppress child labour amounting to slavery and hazardous child work. Compulsory education should be accompanied by economic incentives in order to help poor families, when their children attend school and thus do not contribute to the family income. It is of no great help, when the CRC urges the provision of appropriate penalties or sanctions to ensure the effective enforcement of art. 32. This is at best a solution for big firms, where hardly any children are employed, but it is not an adequate solution for children working in small-sized firms or workshops in which control mechanisms cannot be carried out at all or not efficiently. Penalties or sanctions will not help to eliminate the exploitation of children in the domestic and/or informal labour sector, they probably push the children looking for or forced to work in the illegal labour sector.

Final Conclusions

The steps mentioned earlier, which should help to find a solution, are neither new nor directly helpful in eliminating child labour.

The occurrence of child labour involves so many problems and questions that experienced and specialised experts and organisations must deal with them, and, indeed they already do.

As child labour represents an infringement of *economic, social and cultural rights*, the main problem is one of *available resources*. The obligations of the States Parties in this field end where resources are not available.

We learned from the different programmes and projects that we are facing a multi-dimensional problem: if children of both sexes are treated differently, we need to create awareness, that discrimination is prohibited; if girls are married without their consent, educational measures may teach them that such a marriage is not the solution to their economic and social situation; if children are engaged in bonded labour, they must know that this form of slavery is prohibited etc. So *education* is a crucial point. Yet, it is not the only one. The knowledge of rights is important, and indeed, the States Parties are obliged to make the principles and provisions of the Convention widely known, to adults and children alike (art. 42). So what?, one may ask. The States Parties can also refer to art. 4 according to which the extent of their available resources determines the obligations under the CRC with regard to economic, social and cultural rights. Therefore we need accurate studies which address

also the economic problems. Not only lawyers, not only social workers, but also economists must join such groups of experts, in order to ensure that money is not abused and badly managed. And if they have already «joined the club», they are either not good enough or there are not enough of them, because a lot more money would be available, if it were better managed.

And finally, when the experts make up their mind, which specific target group should be helped first, we need to ask a further question: are the children from a specific group really the children who can be helped best or are there children from a less exploited group who could be helped more? When the available resources are limited, and there is no doubt they are, then the benefit of our investments is an aspect which must be balanced against the worst categories of exploitation, we so eagerly would like to eliminate first.

Notes

¹ E. g. **Austria** with regard to the reservations made by Malaysia, Brunei Darussalam, Iran (Islamic Republic), Kiribati, Saudi Arabia and Qatar; **Belgium** with regard to the reservations made by Singapore, Malaysia and Qatar; **Denmark** with regard to the reservations made by Djibouti, Iran (Islamic Republic), Pakistan, the Syrian Arab Republic, Botswana, Qatar, Brunei Darussalam, Malaysia and Saudi Arabia; **Finland** with regard to the reservations made by Indonesia, Pakistan, Qatar, the Syrian Arab Republic, Iran (Islamic Republic), Malaysia, Qatar, Singapore, Jordan; **Germany** with regard to the reservations made by Tunisia, the Syrian Arab Republic, Malaysia and Qatar, Botswana, Singapore, Brunei Darussalam, Saudi Arabia; **Ireland** with regard to the reservations made by Bangladesh, Djibouti, Indonesia, Jordan, Kuwait, Tunisia, Myanmar, Thailand, Pakistan Turkey, Iran (Islamic Republic), Malaysia, Saudi Arabia, Brunei Darussalam, Singapore; **Italy** with regard to the reservations made by the Syrian Arab Republic, Qatar, Botswana, Singapore, Brunei Darussalam, Iran (Islamic Republic); the **Netherlands** with regard to the reservations made by Djibouti, Indonesia, Iran (Islamic Republic), Pakistan, the Syrian Arab Republic, Qatar, Botswana, Turkey, Malaysia, Singapore, Liechtenstein, Brunei Darussalam, Kiribati, Saudi Arabia, Andorra; **Norway** with regard to the reservations made by Djibouti, Indonesia, Pakistan, the Syrian Arab Republic, Iran (Islamic Republic), Qatar, Malaysia, Singapore, Brunei Darussalam, Saudi Arabia; **Portugal** with regard to the reservations made by Myanmar, Bangladesh, Djibouti, Indonesia, Kuwait, Pakistan, Turkey, Iran (Islamic Republic), Malaysia, Qatar, Brunei Darussalam, Kiribati and Saudi Arabia; **Slovakia** with regard to the reservations made by Qatar; **Sweden** with regard to the reservations made by Indonesia, Pakistan, Jordan, the Syrian Arab Republic, Iran (Islamic Republic), Malaysia, Saudi Arabia, Brunei Darussalam, Kiribati, Singapore, see C.N. 147.1993.

² The declaration has the following wording: «While fully subscribing to the objectives and purposes of the Convention, realising that certain of the rights of child, namely those pertaining to the economic, social and cultural rights can only be progressively implemented in the developing countries, subject to the extent of available resources and within the framework of international co-operation; recognising that the child has to be protected from exploitation of all forms including economic exploitation; noting that for several reasons children of different ages do work in India; having prescribed minimum ages for employment in hazardous occupations and in certain other areas; having made regulatory provisions regarding hours and conditions of employment; and being aware that it is not practical immediately to prescribe minimum ages for admission to each and every area of employment in India - the Government of India undertakes to take measures to progressively implement the provisions of article 32, particularly paragraph 2 (a), in accordance with its national legislation and relevant international instruments to which it is a State Party.»

³ C.N. 147.1993.

⁴ See *Sharon Bessell*, *The Political Dynamics of Child Labour in Indonesia*, Working Paper 93, Centre of Southeast Asian Studies, Monash Asia Institute, Monash University, Australia 1995, 11 ff.

⁵ 999 U.N.T.S. 171 (and 1057 U.N.T.S. 407), with 140 Parties

⁶ 993 U.N.T.S. 3, with 137 Parties.

⁷ European Treaties Series (ETS) 5.

⁸ See *Bea Verschraegen*, *Die Kinderrechtskonvention*, Vienna 1996, 1 f. note 6, 11 f. notes 57 ff.

⁹ See *International Labour Organisation*, *Child Labour: Targeting the intolerable*, in: www.unicef.org/ilo/public/english/90ipec/others/report/clrep96.htm.

¹⁰ See also *Geraldine Van Bueren*, *The International Law on the Rights of the Child*, Dordrecht e.a. 1995, 264.

- ¹¹ See though *Christiaan Grootaert/Ravi Kanbur*, Child Labour: An Economic Perspective, *International Labour Review*, Vol. 134, 1995, No. 2, 187-203 (196), who claim exactly the contrary due to the miniaturisation and assembly-line production in the electronics and electrical appliance industries.
- ¹² See *International Labour Organisation*, Child Labour, op. cit., 13 f.
- ¹³ See i.a. *Hans-Josef Düwell*, Kinderarbeit im vereinten Deutschland – Rechtslage und soziale Wirklichkeit, *Arbeit und Recht* 5/1992, 138-143 (140).
- ¹⁴ See also *Nandana Reddy*, Child Labour: A Hidden Form of Child Abuse, *Child Abuse Review* 4/1995, 207-213; *Michael Bonnet*, Human Rights Commission adopts child labour plan, *UN Chronicle* Vol. XXX, No. 2, 1993, 54-57; *Dossier: Child Labour - Poverty is not the whole story*, *The Courier* 143/1994, 56-58.
- ¹⁵ See *Roger Blanpain*, Work in the 21st Century, in: R. Blanpain (ed.), *International Encyclopaedia of Laws. World Law Conference – Brussels, 9-12 September 1996: Law in Motion*, Kluwer Law International 1997, 881-911 (887 ff.).
- ¹⁶ See *Grootaert/Kanbur*, Child Labour: An Economic Perspective, *International Labour Review*, Vol. 134, 1995, No. 2, 187-203 [188]; *Philip Alston*, Implementing Children's Rights: The Case of Child Labour, *Nordic Journal of International Law*, Vol. 58, 1989, 35-53 (36 f.).
- ¹⁷ See infra.
- ¹⁸ 60 L.N.T.S. 253.
- ¹⁹ 226 U.N.T.S. 3, according to which the scope of application of the Slavery Convention was enlarged in order to intensify national and international efforts towards the abolition of slavery, the slave trade and institutions and practices similar to slavery. All measures must be taken to abolish *debt bondage, serfdom, any institution or practice whereby a woman has no right to refuse marriage or her transfer to another person for value received or otherwise; or a woman on the death of her husband is liable to be inherited by another person; any institution or practice whereby a child or young person under the age of 18 years is delivered to another person with a view to his exploitation or the exploitation of his labour* (art. 1 lit. a-d). The States Parties shall also introduce suitable minimum ages of marriage, encourage the use of facilities whereby the consent of both parties to a marriage may be freely expressed in the presence of a competent authority, and encourage the registration of marriages (art. 2). Art. 1 of the *Convention on Consent to Marriage, Minimum Age for Marriage and Registration of Marriages 1962* (521 U.N.T.S. 231, with 47 Parties) prohibits marriages entered into without the full and free consent of both parties (art. 1); obliges the States Parties to specify a minimum age for marriage (art. 2) and demands that all marriages be registered in an appropriate official register by a competent authority (art. 3). This convention was signed by more than 20 States Parties, but ratified (or acceded to) only by **Denmark** (with reservation), the **Dominican Republic** (with reservation), **Finland** (with reservation), **Mali**, **New Zealand**, **Niger**, **Norway** (with reservation), **Sweden** (with reservation), **Upper Volta**, **Western Samoa**, and (former) **Yugoslavia**. The Principles I - III of the *Recommendation on Consent to Marriage, Minimum Age for Marriage and Registration of Marriages*, G.A. res. 2018 (XX), 20 U.N. GAOR Supp. (No. 14) at 36, U.N. Doc. A/60141 (1965), by referring i. a. to this article, underline the importance of the full and free consent of both parties to a marriage; it is advised that the minimum age for marriage should not be less than 15 years of age; and finally, it is recommended that all marriages shall be registered in an appropriate official register by the competent authority.
- ²⁰ 39 U.N.T.S. 55: «Forced or compulsory labour» is all work or service which is exacted from any person under the menace of any penalty and for which the said person has not offered himself voluntarily (art. 2 par. 1). Art. 2 par. 2 enumerates the exceptions to «forced or compulsory labour».
- ²¹ 320 U.N.T.S. 291. The States Parties shall suppress and not make use of any form of forced or compulsory labour (a) as a means of political coercion or education or as a punishment for holding or expressing political views or views ideologically opposed to the established political, social or economic system; (b) as a method of mobilising and using labour for purposes of economic development; (c) as a means of labour discipline; (d) as a punishment for having participated in strikes; (e) as a means of racial, social, national or religious discrimination (art. 1).
- ²² 96 U.N.T.S. 271, with 72 Parties. The purpose of this convention is to consolidate several international instruments dealing with aspects of the traffic in women and children: The *International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic*, as amended by the Protocol of 3 December 1948 (92 U.N.T.S. 19) with 57 Parties; the *International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic*, as amended by the Protocol of 3 December 1948 (98 U.N.T.S. 101) with 55 Parties; the *International Convention of 30 December 1921 for the Suppression of the Traffic in Women and Children*, as amended by the Protocol of 20 October 1947, 53 U.N.T.S. 39, with 45 Parties; the *International Convention of 11 October 1933 for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age*, as amended by the Protocol of 20 October 1947, 53 U.N.T.S. 49, with 31 Parties.

- ²³ See *Anti-Slavery International, World Trade and Working Children*, www.alfea.it/coordns/work/minori/antislavery.html.
- ²⁴ See e.g. art. 1 of the *Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others 1951* and art. 34 CRC.
- ²⁵ A definition of «debt bondage» is provided for in art.1 (a) of the *Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade and Institutions and Practices Similar to Slavery*, according to which debt bondage is «the status or condition arising from a pledge by a debtor of his personal services or of those of a person under his control as security for a debt, if the value of those services as reasonably assessed is not applied towards the liquidation of the debt or the length and nature of those services are not respectively limited and defined.» See also *Neera Burra*, *Born to Work. Child Labour in India*, Delhi e.a. 1995, 15 ff.
- ²⁶ See art. 1 and 2 of the *Convention on Consent to Marriage, Minimum Age for Marriage and Registration of Marriages 1962*.
- ²⁷ Although the CRC aims at the protection of rights of minorities and of persons of indigenous origin (see art. 30), it does not want to extend that protection to practices which are prejudicial to the health of children (see art. 24 par. 3) or which amount to economic, sexual or any other form of exploitation (see art. 32, 34 and 36).
- ²⁸ See i.a. *Andrea Zender*, *Jugendarbeitsschutz und Kinderarbeit im internationalen Vergleich – Europäische Union, Finnland, Österreich, Schweden, Schweiz, Türkei*, ZfSH/SGB 1994, 64-77 (66).
- ²⁹ To the importance of the skills mentioned see *Blanpain*, op. cit., 904.
- ³⁰ See *International Labour Organisation*, *Child Labour*, op. cit., 10.
- ³¹ See *International Labour Organisation*, *Child Labour*, op. cit., 11 f.
- ³² See *Judith Ennew/Pansy Young*, *Child Labour in Jamaica. A General Overview*, Anti-Slavery Society, *Child Labour Series*, Report No. 6 – 1981, 17-32, 33-47, 51-54.
- ³³ See *Marina Valcarenghi*, *Child Labour in Italy. A General Review*, Anti-Slavery Society, *Child Labour Series*, Report No. 5 – 1981, 8-11, 14-18, 19-21, 32-34, 35-38, 41-56, 61-62, 67-74; *Zender*, op. cit., 73.
- ³⁴ See *Lesley Roberts*, *Kinderarbeit in Portugal*, in: *Kinderarbeit in Europa. Eine Dokumentation der Fachtagung «Kinderarbeit in Europa» vom 10.-12. Oktober 1991 in D-4542 Tecklenburg*, 1992, 31-33.
- ³⁵ See *Child Labour in South Africa. A General Review*, Anti-Slavery Society, *Child Labour Series*, Report No. 7 – 1983, 22 f., 33 f., 41 ff., 56-62.
- ³⁶ See *Susan E. Gunn/Zenaida Ostos*, *Dilemmas in tackling child labour: The case of scavenger children in the Philippines*, *International Labour Review*, Vol. 131, 1992, No. 6, 629-646 (629-632).
- ³⁷ See *Henk Hartmeijer*, *Kinderarbeit in den Niederlanden*, in: *Kinderarbeit in Europa*, op. cit., 17-24; *Peter Gawlik*, *Kinderarbeit in Nordrhein-Westfalen*, in: *Kinderarbeit in Europa*, op. cit., 25-30; *Georgios Dassis*, *Kinderarbeit in Griechenland*, in: *Kinderarbeit in Europa*, op. cit., 35-36; *Hanns Wienold*, *Soziologische Aspekte der Kinderarbeit*, in: *Kinderarbeit in Europa*, op. cit., 44-47; *Franz-Josef Düwell*, *Kinderarbeit im vereinigten Deutschland – Rechtslage und soziale Wirklichkeit*, in: *Kinderarbeit in Europa*, op. cit., 58-65; *Eugeen Verhellen*, *Verdrag inzake de rechten van het kind. Achtergronden, motieven, strategieën, hoofdlijnen*, Leuven/Apeldoorn 1993, 129 ff. = *Convention on the rights of the child. Background, motivation, strategies, main themes*, Leuven/Apeldoorn 1994, 105 ff.).
- ³⁸ See *Dossier: Child Labour – Poverty is not the whole story*, op. cit., 56-58 (57).
- ³⁹ See *Zender*, op. cit., 67, dealing with such contracts which are concluded by the children's parents without taking into account obligations towards the school.
- ⁴⁰ See *Neera Burra*, op. cit., 1 ff., 240.
- ⁴¹ Cf. *Neera Burra*, op. cit., 16 ff., 21 f., 23 f., 25.
- ⁴² See also *International Labour Organisation*, *Child Labour*, op. cit., 6.

- ⁴³ See Preamble, e. g. par. 1-3, and 8.
- ⁴⁴ E.g. art. 11 par. 2; art. 22 par. 1; art. 24 par. 1; art. 32 par. 2; art. 38 par. 1; art. 40 par.2.
- ⁴⁵ See *Gisela Schneider de Villegas*, *Aktionen der Internationalen Arbeitsorganisation (IAO) im Bereich Kinderarbeit*, in: *Kinderarbeit in Europa*, op. cit., 80-81; *Loïc Piccard*, *Introduction from Defence for Children International's Pack on International Standards Concerning the Rights of the Child – Vol. 6*, in: 193.135.156.14 /webpup/crhome/138int.htm.
- ⁴⁶ See critically *Verschraegen*, op. cit., 12, note 61.
- ⁴⁷ During the elaboration of the CRC the representative of the Federal Republic of **Germany** and the representative of **Japan** expressed doubts as to whether the proclamation of the right to rest and leisure were advisable. The **German** representative would – with good reason – have preferred dealing with the issue in the context of the provision against economic and social exploitation, see *Sharon Detrick/Jaap Doek/Nigel Cantwell*, *The United Nations Convention on the Rights of the Child. A Guide to the «Travaux Préparatoires»*, Dordrecht/Boston/London 1992, 109 at p. 416.
- ⁴⁸ E.g. art. 1 par. 1 according to which the States Parties will punish any person who «procures, entices or leads away, for purposes of prostitution, another person, even with the consent of that person; art. 16 according to which measures for the prevention of prostitution and for the rehabilitation and social adjustment of the victims of prostitution and of the offences referred to in this convention, and art. 17 according to which immigration and emigration measures are to be taken to supervise the traffic in persons of either sex for the purpose of prostitution.
- ⁴⁹ According to art. 1 of the said convention, the High Contracting Parties agree to become a Party of the *International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic*, and the *International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic*; they also agree to take all measures to discover and prosecute persons who are engaged in the traffic in children and who commit offences within the meaning of art. 1 of the 1910 Convention (art. 2). In addition, the Contracting Parties agree to take the necessary steps to secure punishment of attempts to commit and of acts preparatory to the commission of the offences specified in art. 1 and 2 of the 1910 Convention (art. 3). The States Parties will also take measures regarding licensing and supervision of employment agencies and offices, to prescribe the necessary regulations to ensure the protection of women and children seeking employment in another country (art. 6), and finally, the Parties will adopt measures to check the traffic in women and children in connection with immigration and emigration (art. 7). **Afghanistan, Albania, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Canada, China, (Czechoslovakia), Denmark, Egypt, Finland, Hungary, India, Italy, Lebanon, Mexico, the Netherlands, Nicaragua, Norway, Pakistan, Sweden, Syria, Turkey, (Union of South Africa), (Union of Soviet Socialist Republics), (Yugoslavia)** have accepted or definitely signed the *Protocol to amend the Convention for the Suppression of the Traffic in Women and Children 1921*, which came into force on 12 November 1947. They are also participants to the Convention 1921.
- ⁵⁰ 46 U.N.T.S. 201, with 53 Parties: The High Contracting Parties agree that it shall be punishable to make or produce or have in possession obscene publications, and to put them into circulation in any manner whatever (art. 1 par. 1 and 2); it shall also be punishable to carry on or to take part in a business dealing with such publications, and to make known that a person is engaged in any of such punishable acts or to make known how such publications can be procured (art. 1 par. 3 and 4). 53 States are Parties to the convention, which - in general terms - relates to the prohibition of obscene material. It does not prohibit «the exploitative use of children in pornographic performances and materials» as art. 34 lit. c CRC does.
- ⁵¹ Art. 10 par. 3, sent. 2 and 3 ICESCR.
- ⁵² See n. 24.
- ⁵³ See *Van Bueren*, op. cit., 275 f., 277, who addresses all these questions.
- ⁵⁴ See also art. 16 *Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others*.
- ⁵⁵ See the *Slavery Convention 1927* (supra n. 20), the *Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade and Institutions and Practices Similar to Slavery 1957* (supra n. 21), and especially *Van Bueren*, op. cit., 280 ff.
- ⁵⁶ See the proposals of the *International Labour Organisation*, *Child Labour*, op. cit., 14 and 17.
- ⁵⁷ See *Child Labour*, op. cit., 14.
- ⁵⁸ The **EC** dealt with the protection of child labour. Among its activities following are mentioned by way of example. The *Council Directive 94/33/EC of 22 June 1994 on the Protection of Child Labour* (Official Journal 1994 L 216/12). obliges the Member States to eliminate child labour. The minimum age for admission to employment shall not decrease the age at which compulsory education ends and under no conditions be under 15 years. Further, a *Generalised System of*

Preferences (GSP) was agreed upon, according to which a ban on goods produced by prison and slave labour, respect for trade union rights and the prohibition of child labour is required. Exporting countries who are able to prove that they comply with these requirements will receive privileged access to **EU** markets, see *International Labour Organisation: Child Labour*, op. cit., 5.

Beyond the EC measures have been taken within the frame of the **Council of Europe** as well: The *European Social Charter of 1961* (ETS 35) is in force in 21 Member States, and entails a protection clause for children and young persons (art. 7) and the right of mothers and children to social and economic protection (art. 17). The *European Social Charter (Revised) of 1996* (ETS 163) is not yet in force, but has been signed by 10 Member States: they shall effectively realise i.a. the right of children and young persons to a special protection against the physical and moral hazards to which they are exposed (Part I, No. 7) and the right of children and young persons to appropriate social, legal and economic protection. Art. 7 was amended and increased the minimum age of admission to hazardous employment to 18 years; working persons under 18 years are further protected in that their working hours are limited in accordance especially with their need for vocational training, and finally, employed persons of under 18 years shall be entitled to a minimum of *four* weeks annual holiday with pay. Art. 17 now i.a. provides that children and young persons shall be protected against negligence, violence and exploitation (par. 1 lit. b), that a free primary and secondary education shall be provided for, and that children and young persons shall be encouraged to regularly attend school (par. 2).

⁵⁹ See *Concern for Working Children*, The Concerned for Working Children, in: 193. 135. 156.14/ webpub/crhome/cwcdis.htm.

⁶⁰ See *Written Question* No. 3459/92 by Mr. Guiseppe Rauti (NI) to the Commission of the European Communities (25 January 1993)(93/C 327/28), in: Official Journal of the European Communities, No. C 327/16, 3.12.93.

⁶¹ See *Written Question* E-2285/95 by Guiseppe Rauti (NI) to the Commission (31 July 1995) (95/C 340/62), in: Official Journal of the European Communities, No. C 340/29, 18.12.95.

⁶² See *Written Question* E-1264/95 by Christine Oddy (PSE) to the Commission (5 May 1995) (95/C 196/148), in: Official Journal of the European Communities, No. C 196/67, 31.7.95.

⁶³ See *Hunger facts*, in: www.kids.maine.org/hunfa.htm.

⁶⁴ See i.a. *Dossier: Child Labour – Poverty is not the whole story*, op. cit., 56-58 (57).

⁶⁵ Cf. e.g. *Bessell*, op. cit., 2.

⁶⁶ See e.g. G. *Suvarchala*, Legislation to combat child labour: An international Perspective, *Industrial Relations Journal* 1992, 144-154 (151); *Grootaert/Kanbur*, op. cit., 198 ff.

⁶⁷ See *Bessell*, op. cit., 6 ff., who describes the function and impact of the IPEC.

⁶⁸ See i.a. *Magdalena Schleegeer*, Weitere Eindämmung nötig, *Bundesarbeitsblatt* 7-8/1993, 13-15.

LA MONDIALISATION ET SES EFFETS NÉGATIFS SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS.

EN FRANCE AUSSI :Jean-Bernard GICQUEL

Secrétaire général du Conseil français des Associations pour les Droits de l'Enfant

Résumé

L'auteur définit la pauvreté comme première cause de l'exploitation de l'enfant dans le monde. Loin de s'atténuer, l'écart entre les riches et les pauvres se creuse et la dégradation des conditions de vie des populations n'épargne aucun pays. Cette paupérisation croissante trouve son origine dans le phénomène de mondialisation de l'économie. Liées à l'élaboration de l'ultra libéralisme, se sont développées des politiques économiques au coût social et humain considérable. L'auteur présente ensuite le travail des enfants en France. Il l'observe sous ses divers aspects,

s'arrêtant plus particulièrement à la situation des apprentis. Enfin, la zone «rouge», tracée par l'auteur, appartient à l'illégalité. En luttant contre l'actuel fonctionnement économique mondial, en réalisant un effort intense de solidarité individuelle et collective, l'espoir demeure d'éradiquer l'exploitation économique des enfants.

Resumen

El autor define la pobreza como la primera causa de la explotación del menor en el mundo. Lejos de atenuarse, la diferencia entre los ricos y los pobres crece y la degradación de las condiciones de vida de las poblaciones no soslaya a ningún país. Esta pauperización creciente encuentra su origen en el fenómeno de la mundialización de la economía. Ligados a la elaboración del ultra liberalismo, se han desarrollado políticas económicas con un costo social y humano considerable. El autor presenta a continuación el trabajo de los menores en Francia, observándolo desde sus diversos aspectos desarrollando particularmente la situación de los aprendices. En fin, la zona «roja» trazado por el autor, pertenece a la ilegalidad. Luchando contra el actual funcionamiento económico mundial, realizando un esfuerzo intenso de solidaridad individual y colectiva, la esperanza resta para erradicar la explotación económica de los niños.

Summary

The author defines poverty as being the foremost cause of child exploitation in the world. Far from becoming smaller, the gap between the rich and the poor is ever growing as the degradation of living conditions spares no nation. This increase in pauperisation is due to the world economy. Ultra-liberal economies have given birth to policies at considerable social and human cost. The author goes on to present child labour in France. He studies it under its various facets, dwelling more particularly on the situation of apprentices. Finally, the «red» zone drawn by the author includes what is illegal. As long as there is no opposition to the way in which the world economy is currently working, and as long as an intense effort is made towards individual and collective solidarity, there is hope of eradicating the economic exploitation of children.

Introduction

Le 30 septembre 1990, le Sommet mondial pour l'enfance adoptait à New York une «Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant», qui posait en ces termes le défi à relever pour assurer le bien-être de tous les enfants de notre planète:

«Chaque jour, un nombre incalculable d'enfants dans le monde entier sont exposés à des dangers qui compromettent leur croissance et leur développement. Ils subissent d'immenses souffrances... des millions d'enfants souffrent des fléaux de la pauvreté et de la crise économique, de la faim et du manque d'abri, des épidémies et de l'analphabétisme, de la dégradation de l'environnement. Ils souffrent des lourdes répercussions du problème de la dette extérieure et de l'absence d'une croissance soutenue et durable dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés».

Et la Déclaration de poursuivre: *«la Convention relative aux Droits de l'Enfant offre une nouvelle occasion de rendre réellement universel le respect des droits et du bien-être des enfants. Les récentes améliorations du climat politique international peuvent faciliter cette tâche. Grâce à la coopération et à la solidarité internationale, il doit maintenant être possible d'obtenir des résultats concrets au niveau de la relance de la croissance économique et du développement, de la protection de l'environnement, de la prévention de la propagation des maladies mortelles et invalidantes et de l'instauration d'une plus grande justice sociale et économique. L'évolution actuelle en faveur du désarmement laisse également espérer que des ressources considérables pourraient être affectées à des fins autres que militaires. L'amélioration du bien-être des enfants devrait bénéficier d'une haute priorité lors de la réaffectation de ces ressources ».*

La Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée des Nations-Unies le 20 novembre 1989, consacre effectivement les Droits des Enfants d'être protégés et de jouir de prestations adaptées à leurs besoins. Ils doivent disposer d'une alimentation correcte, de vêtements et d'un logement décent. Ils ont le droit de vivre dans un environnement sain et sans danger et de bénéficier de la sécurité sociale, des soins médicaux, de l'éducation et de loisirs. La Convention pose que les enfants ont le droit d'être protégés contre la maltraitance, la séparation injustifiée d'avec leurs parents, l'usage de drogues, la détention arbitraire, la torture, et contre toutes les formes d'exploitation.

L'article 32 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, que le conférencier précédent (Prof. Bea VERSCHRAEGEN) a rappelé, est particulièrement explicite concernant la protection contre l'exploitation économique des enfants.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

La **pauvreté est la première cause de l'exploitation de l'enfant dans le monde** et la pauvreté, loin de s'atténuer, devient chaque jour plus forte depuis une vingtaine d'années. Le fonctionnement de plus en plus injuste du système économique mondial creuse en effet sans cesse les écarts entre les riches et les pauvres, tant au niveau international qu'au sein de chaque pays et les beaux discours des chefs d'Etats et de gouvernements sont toujours contredits par les faits.

Selon le Rapport mondial sur le Développement humain 1997 du PNUD, les revenus des 20% d'hommes les plus aisés étaient 30 fois supérieurs aux revenus des 20% d'hommes les plus démunis en 1960. Ils sont 78 fois supérieurs en 1994. L'écart a donc plus que doublé en 34 ans.

Selon ce même rapport, la situation ne fait que s'aggraver. 45% de la population de l'Afrique subsaharienne, soit 266 millions d'habitants sur 590 millions, souffrent de pauvreté, et les personnes vivant dans cette région avec **moins de 1 dollar par jour** sont passées de 179 millions en 1987 à 213 millions en 1993. Entre 1981 et 1989, l'Afrique subsaharienne a enregistré une baisse cumulée de 21% du produit national brut par habitant et sa dette extérieure a été multipliée par 3 dans les 16 dernières années.

Les conséquences de cette évolution sur les conditions de vie des populations du monde entier sont rappelées régulièrement par les agences des Nations Unies.

A l'aube du troisième millénaire, 20% de la population mondiale souffre de faim chronique, 25% est privée d'eau potable, et un tiers de l'humanité vit dans une misère extrême. 130 millions d'enfants de 6 à 11 ans dont deux tiers de filles ne sont pas scolarisés.

Les enfants des rues, sans famille et sans toit, se multiplient dans les pays dits en voie de développement et jusque dans les pays dits développés. Rien qu'au Brésil, on estime leur nombre à 10 millions. Selon l'UNICEF, ils sont 100 millions dans le monde.

Comment s'étonner dès lors que, pour subsister ou aider leurs familles à subsister, 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans soient conduits aujourd'hui à effectuer des travaux épuisants ou à se tourner vers la mendicité ou la délinquance?

Comment s'étonner que plus d'un million d'enfants soient contraints à entrer dans le marché du sexe chaque année, et que de plus en plus de mineurs se livrent au commerce des stupéfiants?

Si les pays dits en développement sont touchés de plein fouet, la France n'est pas épargnée par la dégradation des conditions de vie de familles de plus en plus nombreuses, qui touche proportionnellement davantage les enfants. Plusieurs centaines d'enfants meurent chaque année dans notre pays, victime de maltraitements. La fréquentation des cantines scolaires a régressé partout ces dernières années, mais plus fortement dans les quartiers défavorisés.

De plus en plus de familles retardent les soins dentaires et médicaux de leurs enfants, faute de pouvoir avancer les frais de visite. 2000 enfants sont atteints de saturnisme. Même s'il demeure marginal, le travail des enfants progresse dans notre pays, comme l'ont montré les travaux de l'atelier ad hoc du COFRADE et on peut parler d'exploitation des apprentis dans certains métiers de l'alimentation. Beaucoup d'enfants ne partent jamais en vacances et ne bénéficient d'aucun équipement sportif ou culturel.

La mondialisation de l'économie est responsable de cette paupérisation croissante de nombreuses couches sociales dans les pays industrialisés et de populations quasi entières dans les pays en voie de développement.

Ce phénomène de mondialisation peut se décrire comme un processus de renforcement continu de l'interdépendance économique entre les différentes régions de la planète. Cette interdépendance de plus en plus marquée est le résultat:

- *de la révolution technologique entraînée par les nouvelles technologies de l'information et de la communication qui ont effacé les distances temporelles et spatiales,*
- *de la victoire du modèle politique et économique capitaliste sur le modèle communiste,*
- *de la libéralisation des échanges commerciaux sous forme d'une compétition généralisée qui transforme le monde en un seul et gigantesque marché.*

La chute du Mur de Berlin en 1989 a symbolisé spectaculairement la défaite du modèle de développement communiste face au monde capitaliste.

L'après-guerre 1945-1970 avait connu de fortes hostilités entre les différentes parties du monde, entre les pays occidentaux et les pays non-alignés et surtout entre l'Est et l'Ouest, mais le développement avait cependant été général et relativement réparti. La compétition idéologique Est-Ouest avait obligé en effet les deux camps à rechercher l'amélioration des conditions de vie des classes populaires, et donc le capitalisme à fonctionner dans une logique social-démocrate. Les pays du Sud avaient, dans le même temps, su exploiter la compétition Est-Ouest à leur profit en développant considérablement leur croissance économique. (Il suffit de se rappeler les efforts des deux camps pour gagner à leur cause les pays du Sud, ou la théorie des dominos si chère aux gouvernants des Etats-Unis).

La crise que le système économique mondial a traversé au milieu des années 1970 puis tout au long des années 80, s'est traduite par l'affaiblissement de la croissance et le retour du chômage dans le camp occidental, par une très forte croissance en Asie du Sud-Est mais par une régression dans de nombreux pays du Sud, dont notamment l'Afrique. Cette crise a été mortelle pour le système économique et par contrecoup politique des pays de l'Est.

C'est ainsi qu'ont été créées les conditions favorables, d'une part à la victoire par défaut et non par mérite du capitalisme et du libéralisme à l'échelle mondiale, et d'autre part au passage d'un monde bipolaire, dominé par les Etats-Unis et l'URSS à un monde unipolaire dominé par les seuls Etats-Unis. C'est ainsi que libre cours a été laissé aux puissances industrielles et financières et que le monde entier est devenu le champ clos de leur appétit et de leur compétition.

Sous la houlette américaine, les groupes économiques géants des Etats-Unis, du Japon et de l'Europe occidentale ont en effet, durant les années 80 et de manière de plus en plus marquée devant les signes d'essoufflement du modèle communiste, élaboré et diffusé dans l'ensemble du monde le corps de la nouvelle doctrine libérale. Selon cette doctrine, dite de la *pensée unique*:

- Le progrès de l'humanité réside dans l'universalisation des lois du marché. Le marché est le seul véritable régulateur de la vie économique, l'unique guide qui vaille pour les individus et les sociétés. Chaque chose a son prix qui évolue sans cesse en fonction des progrès scientifiques et technologiques et l'esprit de compétitivité doit impérativement animer les hommes, les groupes sociaux et les diverses communautés (locales, nationales et régionales). Le salut individuel et collectif réside dans la conquête de parts du marché mondial.
- Le progrès de l'humanité exige la disparition des réglementations «contraignantes» instaurées par les Etats sous la pression des luttes syndicales et politiques. Il faut abolir toute forme de protection sociale, libéraliser les marchés nationaux pour aboutir à un espace mondial unique et à une circulation sans entraves des capitaux, des marchandises, des services et des personnes.

– L'entreprise privée est érigée en modèle idéal qu'il faut instaurer dans tous les domaines de l'activité humaine, dans les banques, les assurances, les transports, les services de distribution de l'énergie, de l'eau, dans les secteurs culturels, dans les services de santé et dans l'éducation. Les autorités de chaque Etat doivent se contenter d'assurer, si possible, l'équilibre de leurs échanges commerciaux, de leurs balances de paiement et ils doivent diminuer toujours plus leur interventionnisme dans la vie économique et sociale, diminuer toujours plus les dépenses publiques.

La mondialisation est naturellement placée sous la loi des marchés financiers et tous les secteurs d'activité doivent s'y conformer. L'argent devient sans cesse davantage la valeur suprême. La soumission de la vie économique au critère exclusif du profit génère un excédent gigantesque de capitaux flottants qui s'investissent à leur tour dans des placements financiers spéculatifs. Pour se faire une idée du volume énorme des excédents de capitaux, il suffit de rapprocher le chiffre du commerce mondial qui est proche de 3000 milliards de dollars par an, de celui des mouvements internationaux de capitaux qui se situe entre 80 et 100000 milliards, soit environ 30 fois plus.

La Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) ont été chargés d'universaliser le modèle dominant et les politiques d'ajustement structurel ou sectoriel qu'ils ont imposées sans états d'âme aux pays endettés et appauvris ne sont rien d'autre que l'introduction de l'idéal néolibéral et de sa logique du «tout privatisé» dans l'ensemble de la vie humaine.

Le FMI et la Banque Mondiale dépendent en effet totalement des puissances financières. A eux seuls, les gouvernements des pays les plus riches réunis dans le Groupe des 7 (G7) atteignent quasiment la majorité des voix des actionnaires de la Banque Mondiale et ils obtiennent cette majorité avec l'appoint de la seule Belgique ou encore de la Suisse, de l'Espagne, de l'Australie ou de la Suède. Les Etats-Unis se taillent la part du lion des actions de la Banque avec 17,11 %, suivis du Japon (6,83%), de l'Allemagne (5,27%), de la Grande-Bretagne et de la France avec 5,06% puis viennent l'Italie avec 3,26 % et les Pays-Bas avec 2,59%.

En contraste, l'ensemble des voix détenues par le continent africain ne s'élève qu'à 5,69% du total et celui de l'Afrique subsaharienne dans sa totalité à 3%.

Comment s'étonner que la Banque Mondiale et le FMI puissent en conséquence imposer les vues des pays riches et leur conception intolérable du monde, aux pays les plus pauvres certes, mais également à l'ensemble de la planète?

Pour nous résumer, on peut dire que l'échec du modèle politique et économique du monde communiste a laissé libre cours aux partisans inconditionnels des lois du marché et au développement continu de politiques économiques au coût social et humain considérable, que le fonctionnement du système économique mondial a évolué dans le sens d'un renforcement de la marchandisation et d'une régression, voire d'un abandon, de la protection sociale, et que la pensée unique a érigé la compétitivité, c'est-à-dire la loi du plus fort, en principe de vie, et balayé les notions de justice sociale, de fraternité et de solidarité. Et ce sont les enfants qui ont souffert le plus de cette évolution. Ce sont eux que l'on retrouve massivement dans le lot des «laissés pour compte», dans le lot de ceux que le système présent condamne à vivre dans la misère et l'angoisse du lendemain, dans le lot de ceux qui sont contraints à travailler pour subsister.

LA SITUATION EN FRANCE

Né en 1988, le Conseil français des Associations pour les Droits de l'Enfant regroupe aujourd'hui 115 associations figurant parmi les plus représentatives de la société civile intéressée au respect et à la promotion des Droits de l'Enfant. Dès 1993, il a lancé une réflexion et élaboré un rapport sur l'exploitation économique des enfants. Cette question a été étudiée plus à fond récemment par un des ateliers interassociatifs du COFRADE, qui a rendu compte de ses travaux en juin 1997. Je vais vous présenter ses principales conclusions.

Contrairement à l'état des lieux dramatique du travail des enfants dans de nombreux pays en développement, le problème du travail des enfants en France est limité à certaines classes d'âge ou à certains moments ou à certaines populations spécifiques. L'école étant obligatoire pour les enfants

âgés de 6 à 16 ans (exception faite du cas particulier de l'apprentissage), il est clair qu'à ces âges: soit le travail concerne des plages horaires situées hors du temps scolaire – ce dernier absorbant une grande partie de la journée – soit des jours de repos scolaire (mercredi, samedi, dimanche et congés scolaires), soit il s'agit d'enfants issus de milieux où l'on n'a pas coutume ou pas les moyens de les envoyer à l'école. A partir de 15 ans, certaines formes de travail se développent, encore faut-il savoir qu'entre 16 et 18 ans, la plus grande partie des adolescents sont scolarisés et que de plus en plus devraient l'être en vertu du mouvement d'allongement du temps de la scolarité.

Pour aborder les différentes formes de travail des enfants, je me propose d'aller du moins nuisible au plus nuisible, d'une zone «culturellement tolérée» jusqu'à une zone «rouge», en passant par ce qu'on peut appeler une zone «dangereuse».

ZONE «CULTURELLEMENT TOLÉRÉE»

Les petits boulots: livraison, baby-sitting, petits travaux de jardinage, etc.

Fréquemment vécus comme un moyen d'obtenir de l'argent de poche par les enfants et les jeunes, ces petits boulots constituent un petit marché non négligeable. Ces travaux au noir sont souvent admis par le plus grand nombre comme une possibilité peu coûteuse de se décharger de certaines tâches de la vie quotidienne. L'argent versé en échange ne constitue pas en soi seulement une rémunération, mais aussi une forme de remerciement d'un échange de services «amicaux».

Cela n'empêche pas de poser les problèmes associés à tout travail au noir (conséquences en cas d'accident, lourdeur de la tâche ou de la responsabilité, recours excessif, etc.). Sans compter avec le fait que sont lésés certains travailleurs qui assument effectivement ce type de travaux sur le marché légal.

Beaucoup de ces petits boulots sont exécutés par des enfants dans un cadre de proximité (famille, amis, voisinage, etc.) et rentrent ainsi au sein d'une sociabilité élargie, qui répond à d'autres soucis que ceux d'une gestion financière. Si l'on ne peut pas franchement parler d'une tradition française en la matière, comme c'est le cas aux Etats-Unis, on ne peut nier que, par exemple sur le plan de la garde d'enfants occasionnelle, il reste beaucoup plus facile et souple à nombre de parents de demander ce type de services à la fille de la voisine ou à la nièce d'un ami moyennant une rémunération rapidement négociée, plutôt que de faire appel à un service patenté.

Certaines estimations posent que 10 à 15% des lycéens travaillent dans ce type d'activités, mais il est fort probable que cette proportion soit plus élevée, il est difficile d'être précis en la matière, dans la mesure où il s'agit souvent d'un travail au noir. Les collégiens à partir de la troisième sont aussi concernés.

Ces petits boulots sont culturellement tolérés, notamment parce qu'ils demeurent, même si une proportion non négligeable de jeunes y participent, un appoint dit léger et s'inscrivant dans un superflu convenu entre parents et enfants. Il convient de les signaler comme une des formes de travail de l'enfant, tout en sachant qu'ils en constituent rarement une forme dangereuse pour la santé de l'enfant ou son suivi scolaire.

Encore est-il parfois délicat de tracer la limite entre ces petits boulots et des travaux qui peuvent s'avérer plus lourds et plus contraignants, comme certains travaux agricoles ou l'aide au commerce des parents. Nous les évoquerons plus précisément dans la suite de cet exposé.

Les travaux domestiques

Il est généralement admis que les enfants prennent part aux tâches du ménage, à la garde temporaire de leurs petits frères et sœurs, ceci en fonction de leur âge. Tout dépend des tâches et du temps consacré à celles-ci.

Il est difficile de «faire la part des choses» en la matière, en raison d'abord de leur caractère difficilement quantifiable, ensuite parce qu'elles relèvent d'un domaine réellement privé. Temps de l'enfant «travaillant» ainsi, soient plus élevés dans le cas où c'est l'absence de l'un ou l'autre parent, du fait notamment de ses activités professionnelles, qui contraint l'enfant à les prendre en charge sans autre alternative. Ces tâches de garde ou de ménage peuvent devenir alors, sinon régulières, du moins incontournables. On peut s'interroger dès lors quant à leur impact sur le développement intellectuel scolaire, ne serait-ce qu'en rapport avec l'exécution des devoirs ou même encore avec le temps libre nécessaire à l'écolier et au lycéen après une journée scolaire déjà lourde.

Il serait utile, bien qu'utopique peut-être, de définir un cadre qui servirait de référence aux enfants, afin de les informer sur leurs droits à un temps personnel, qu'il soit dédié aux devoirs, au repos ou aux loisirs.

ZONE «DANGEREUSE»

Les enfants utilisés dans les spectacles et les médias

Le cas le plus connu est celui des enfants employés comme mannequins dans la publicité et dans la mode, dont le cas a été réglementé à la demande du COFRADE, par la loi du 12 juillet 1990. La formule «enfants mannequins» recouvre de multiples situations: utilisation pour les publicités télévisuelles, les campagnes d'affichages mais aussi pour les catalogues.

La réglementation touche notamment à l'autorisation individuelle et écrite des représentants légaux, à l'agrément des agences, aux conditions de travail et de rémunération de ces prestations.

Pour l'enfant comédien, si les mêmes articles le concernent dans le droit du travail, il existe d'autre part une loi de 1985 qui régit les droits de suite. L'enfant et son (ses) représentant(s) a affaire avec un agent artistique, de la même manière qu'un enfant mannequin s'adresse à une agence de mannequins. Il y a aussi nécessité d'un contrat en bonne et due forme.

Si ces lois sont nécessaires, elles sont loin d'être suffisantes. Il existe encore de nombreux cas où des personnes, se déclarant photographes ou cinéastes, recrutent par petites annonces dans les journaux ou sur Minitel des enfants, qui avec l'autorisation plus ou moins naïve de leurs parents, en échange d'une somme forfaitaire fixée hors d'un contrat de travail posent pour des photos ou des films à caractère pornographique. Le commerce des vidéos enfantines est particulièrement juteux (le prix moyen de vente de ce type de vidéo tourne autour de 800 FF) et il est souvent dit que la plupart des cassettes commercialisées en France sont aussi tournées en France. L'un des premiers moyens de limiter ce type de commerce consiste en une information auprès des parents, quant aux risques associés à certaines démarches.

Le COFRADE se félicite des mesures répressives renforcées en préparation contre les producteurs et les détenteurs de ces vidéos. Une loi, adoptée en début de ce mois par l'Assemblée Nationale, est étudiée présentement par le Sénat.

Les enfants qui aident leurs parents dans l'entreprise familiale ou ceux qui réalisent au foyer des travaux de sous-traitance rémunérés à leurs parents au nombre de pièces

On pense ici, d'une part, à toutes les entreprises familiales comme les exploitations agricoles («coups de main» à certaines périodes de l'année pour les foins, les vendanges, la cueillette...), les artisanats, les commerces (à certaines heures de pointe).

On pense, d'autre part, aux cas où les parents, le plus souvent les mères, effectuent des tâches de faible qualification et de sous-traitance à domicile (broderies, tricots, petits travaux de mécanique, fabrication de boîtes...). Ces travaux faiblement rémunérés ne sont effectués que dans des familles à faibles ressources, fréquemment trop en difficultés pour refuser ces tâches ingrates et mal payées. Il

est probable que l'enfant soit contraint dans ce cas, comme les autres membres de la famille, à une participation.

Il existe en ce domaine peu d'information, dans la mesure où on se trouve au sein de l'intimité familiale. Des contrôles sont très difficiles à mettre en œuvre en raison de la protection du domicile privé, et on ne peut que noter la carence législative en la matière.

Les enfants dans le sport

Le fait d'introduire cette rubrique dans le travail des enfants peut paraître saugrenu, mais lorsqu'il y a pratique sportive à «haute dose», il peut être question d'exploitation de l'enfant, dans la mesure où cela peut nuire au bon équilibre et à l'épanouissement de celui-ci.

Lors de l'année 1996 marquée par les Jeux Olympiques, un certain nombre d'informations ont été faites sur le sujet, notamment sur ce qui se passait en Chine ou dans certains pays de l'Est pour les gymnastes.

Si, en France, cette forme d'entraînement à outrance demeure limitée, en tous les cas à certains sports et pour certaines franges de sportifs, il convient cependant de s'interroger sur l'incitation dangereuse que provoquent une médiatisation excessive de certaines manifestations sportives et la tentation des jeunes sportifs.

Il a pu déjà être souligné la journée marathonienne de certains enfants ou adolescents dans le cadre des établissements dits de sport-études. Les deux types d'activités sport et études trouvent leur place dans des emplois du temps très serrés, mais il reste ensuite très peu de moments disponibles pour les loisirs. En outre, beaucoup de ces enfants compte tenu de la rareté relative de ces établissements par discipline et du temps que risquent d'absorber d'éventuels trajets établissement domicile, sont accueillis en internat et disposent donc d'un espace physique propre très relatif. Si les établissements sport-études bénéficient d'un encadrement spécialisé très vigilant, la charge est parfois bien lourde et peut être assimilée à un véritable travail, générateur d'ailleurs, comme en témoignent certains procès retentissants, de véritables déformations physiques.

Cette course à la performance est parfois encouragée conjointement par les parents et les entraîneurs sportifs. Il n'est pas exclu que dans certains clubs sportifs, les enfants soient confrontés à une véritable obligation de travail, pour une rentabilité de court terme, souvent rarement gratifiante à long terme. Les réglementations sont très légères en la matière, la visite du médecin ressemblant à une formalité au moment de l'inscription annuelle au club.

Une véritable information doit être faite à ce sujet, en direction du plus grand nombre, pour que parents comme animateurs de clubs sportifs soient vigilants. La réglementation doit aussi se durcir, pour donner les limites de ce qui peut relever parfois d'une exploitation de l'enfant au nom de la performance.

Entre la zone dangereuse et la zone rouge, nous situerons le travail des mineurs en apprentissage. Cette question, étudiée en atelier, a fait l'objet d'une présentation au Bureau du COFRADE et donné lieu au communiqué de presse ci-après :

ZONE «ROUGE»

Nous entrons ici clairement dans les zones de l'illégalité. Par définition, toute démarche de quantification est difficile. Deux types de chiffres sont accessibles: on dispose soit de statistiques issues du monde pénal, soit de résultats de décomptes effectués par les organismes caritatifs chargés d'aider des populations le plus généralement en difficulté.

Les enfants travaillant dans des entreprises clandestines

On pense ici particulièrement aux enfants qui travaillent dans le cadre d'ateliers clandestins notamment. Il s'agit le plus souvent d'enfants qui travaillent avec leurs parents et qui sont en situation irrégulière comme ces derniers. La dépendance de ces familles à l'égard de leurs employeurs est très forte. Il n'est pas rare que ces employés soient logés et nourris sur place, ils sont particulièrement peu visibles. Seule l'Inspection du travail peut éventuellement repérer ces formes d'exploitation. On ne dispose bien sûr pas de données fiables sur ces situations.

Doit-on vraiment parler de travail des enfants dans les trois cas qui nous occupent maintenant: enfants mendiants ou exécutant de petits travaux, enfants «dealers» ou enfants «prostitués»? On peut effectivement s'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la notion de travail. Dans les trois cas, il s'agit «d'activités» rémunérées, où sont exploitées soit l'image de l'enfant, soit la vulnérabilité et la naïveté de ce dernier dans le cadre d'une marginalisation accrue.

Les enfants mendiants ou qui exécutent des petits travaux dans la rue

On sait que certains enfants, le plus souvent en accord ou en complicité avec leurs parents, mendient ou exécutent de petits services dans la rue. Les enfants concernés vivent généralement dans des familles en grande difficulté, où débrouille et mendicité font partie des moyens de vivre et de survivre.

Les enfants qui font du commerce de drogue

On est ici confronté à une double illégalité. Cette activité est illégale pour les adultes, en outre, elle est ici pratiquée par des enfants. Il n'est pas facile de cerner clairement la dimension du phénomène.

On dispose de chiffres globaux concernant l'usage de drogue. La Brigade centrale de protection des mineurs peut fournir, pour Paris et la région parisienne, un certain nombre d'éléments concernant l'identification des cas où le mineur est saisi en possession de drogues, mais il n'est pas toujours aisé de démêler ce qui est de l'ordre de la possession pour usage personnel, de ce qui est destiné à être vendu à d'autres consommateurs potentiels.

La Brigade de protection des mineurs a une fonction sociale plus large que d'autres services de police et souligne notamment l'existence d'un certain nombre de dealers, qui ne sont pas consommateurs des produits qu'ils vendent; c'est un commerce qui vient parfois au secours de l'ensemble de l'économie de la famille dont ils sont issus et où ils vivent.

La prostitution des enfants

On distingue *a priori* deux formes de prostitution concernant les moins de 18 ans.

D'une part, la prostitution des adolescents âgés de 16 ans et plus, prostitution dite sur la voie publique. Celle-ci répond à diverses motivations d'ordre le plus souvent pécuniaires ou en liaison avec le souci de se donner les moyens de son émancipation. On sait notamment que Paris «recueille» un certain nombre de mineurs en fugue, qui se prostituent pour obtenir de quoi manger. Pour se procurer leur dose de drogue, des mineurs en arrivent à se prostituer. On n'est pas ici à proprement parler dans le cadre d'un «travail» avec exploitation directe d'un mineur par une personne majeure, mais dans celui où cette «activité» est vécue comme un moyen d'obtenir rapidement de l'argent. A Paris, la gare du Nord est ainsi connue pour être un lieu de prostitution homosexuelle, et on évalue à une vingtaine le nombre de mineurs qui se livrent régulièrement à cette activité, chiffre hautement approximatif correspondant à un plus large effectif de jeunes qui le pratiquent transitoirement.

D'autre part, il y a la prostitution pratiquée dans le cadre «familial». Là, les cas sont par définition beaucoup moins bien connus, on se retrouve dans les mêmes difficultés de repérage que pour la maltraitance et les deux phénomènes sont les plus souvent liés. On est ici le plus souvent à la limite entre inceste et prostitution. Le recrutement des «clients» se fait dans l'entourage direct (familles, voisins, amis...) ou par Minitel, et ce sont les enfants de la famille qui en sont les victimes.

Les chiffres sont difficiles à obtenir dans les deux cas. On n'a pas identifié pour le moment de réseau organisé et international de recrutement de prostitués mineurs, même s'il est patent qu'un certain nombre de jeunes femmes, en provenance des pays de l'Est notamment, sont «accueillies» en France pays de cocagne, quand on le compare pour certaines à leur milieu d'origine, et se trouvent la proie facile de proxénètes.

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS AU NIVEAU MONDIAL

Si l'apport économique du travail des enfants est difficile à chiffrer, il n'en est pas moins réel. Les écarter de toute activité réclame dans l'immédiat des mesures économiques compensatoires.

L'offre d'éducation et l'obligation scolaire sont des facteurs de diminution, voire d'éradication du travail des enfants. Cette offre passe évidemment par le financement public des établissements scolaires, si l'on veut respecter l'égalité des chances éducatives de tous les enfants inscrits dans la Convention de 1989 comme dans plusieurs instruments internationaux antérieurs. Des allocations compensatrices du «manque à gagner» que constitue le travail des enfants doivent être accordées aux familles et tout particulièrement aux plus pauvres d'entre elles.

L'interdiction d'exploiter la force de travail des enfants inscrite dans la Convention internationale, doit évidemment être respectée et contrôlée par tous les pays. Mais la lutte fondamentale à mener est la bataille contre l'actuel fonctionnement du système économique mondial, la bataille contre la pensée unique de l'ultra-libéralisme qui défie les lois du marché, qui détruit les acquis sociaux chèrement acquis par les luttes ouvrières des pays industrialisés au cours des 19e et 20e siècles, qui prône la privatisation de toutes les sphères de la vie humaine.

L'application de cette idéologie creuse sans cesse, nous le constatons, les écarts entre les nantis et les laissés pour compte, dans tous les pays.

Nous ne pouvons accepter de voir ce système économique jeter de plus en plus de nos semblables au rebut. Nous devons soutenir le rééquilibrage du commerce international entre pays pauvres et pays riches, et la mise sur pied d'un modèle de développement plus juste et durable, respectueux du droit de nos enfants et des générations futures à vivre dans un environnement sain. Nous devons lutter contre la marchandisation de plus en plus forte de toutes les activités humaines et réaliser un effort intense et soutenu de solidarité individuelle et collective, aux plans national et mondial. C'est ainsi que nous aurons une chance de lutter efficacement contre l'exploitation économique des enfants.

LA CONVENTION INTERNATIONALE

DES DROITS DE L'ENFANT ET L'APPRENTISSAGE

AU REGARD DES PRATIQUES SUR LE TERRAIN

Réuni le 3 février 1997, le Bureau du Conseil français des Associations pour les Droits de l'enfant a pris connaissance des résultats d'une enquête sur l'apprentissage.

Cette enquête, menée auprès de 618 apprentis de l'alimentation du Centre de Formation de la Chambre des métiers d'Angers révèle crûment l'exploitation dont beaucoup d'entre eux sont victimes de la part de leurs maîtres d'apprentissage. (Bernard GARET dans «l'enfant exploité: oppression, mise au travail, prolétarianisation». Sous la direction de Bernard SCHLEMMER. Edition Karthala-Orstom, 1996).

Les termes de leurs contrats et les lois sur l'apprentissage sont mal ou pas du tout respectés:

- la durée maximale légale du travail journalier (8 heures) est dépassée dans 85% des cas et 16 % des apprentis travaillent plus de 10 heures!*
- la durée maximale légale du travail hebdomadaire (39 heures) est dépassée dans 82% des cas, près d'un apprenti sur quatre travaille plus de 50 heures, 27 font plus de 60 heures et 5 plus de 70 heures!*
- les règles relatives aux horaires de nuit et aux jours de repos sont rarement respectées.*

- la dernière quinzaine de l'année donne lieu à une exploitation encore plus forte. La moyenne du travail journalier atteint 10 h 38 et la moyenne hebdomadaire 58 h 40, soit 50% de plus que l'horaire légal!
- les heures supplémentaires effectuées par les apprentis ne sont pas rémunérées officiellement puisqu'elles sont interdites par la loi! Seuls 12% d'entre eux reçoivent une contrepartie en liquide, alors que 82% dépassent les 39 heures hebdomadaires réglementaires.

La plupart de ces apprentis (91%) sont mineurs et sont en droit de se référer à l'article 32 de la CIDE que la France, en ratifiant la Convention, s'est engagée à mettre en œuvre.

Le COFRADE est conduit à penser que le sort réservé aux «*pré-apprentis sous statut scolaire*» n'est pas plus enviable, eux qui, désormais, selon la loi, peuvent être âgés de 14 ans, ne font l'objet d'aucun contrat de travail et ne touchent aucune rémunération en échange des 15 jours par mois qu'ils consacrent à l'entreprise.

Le COFRADE dénonce l'exploitation économique dont sont victimes ces apprentis.

Le COFRADE demande aux pouvoirs publics:

- de rétablir les Commissions préfectorales d'agrément des maîtres d'apprentissage supprimées par la loi quinquennale pour l'emploi,
- de rappeler leurs obligations légales aux maîtres d'apprentissage, et d'informer les apprentis de leurs droits,
- de donner tous les moyens nécessaires aux professeurs des Centres de formation d'apprentis et aux inspecteurs du travail pour exercer leur mission de suivi et de contrôle des conditions de travail de ces jeunes en formation.

Outre les risques d'abus sur le temps de travail, il n'est pas rare non plus que sous couvert d'une formation à toutes les tâches du métier, l'apprenti se voit confier tous les travaux ingrats, qui n'ont qu'un rapport très lointain avec le contenu de sa future profession. Certains apprentis ainsi n'ont jamais l'occasion de mettre en œuvre le savoir qu'ils acquièrent au CFA.

Il est très difficile pour ces jeunes travailleurs d'avoir les moyens de réclamer ce qui est convenu dans le cadre de ce premier boulot, qui conditionne cependant fortement leur avenir.

UNICEF AND CHILD LABOUR: PROTECTING THE HUMAN RIGHTS OF CHILDREN: Lesley MILLER

Project Officer Child Rights, UNICEF Geneva Regional Office for Europe

Résumé

L'auteure définit d'abord le travail des enfants à la lumière de l'art. 32 CDE et de l'intérêt supérieur de l'enfant et indique que la responsabilité de l'UNICEF est de rendre attentif aux effets du travail sur le développement harmonieux de l'enfant et de prévenir la violation des droits des enfants. Que faire? Pour l'UNICEF, il faut agir sur plusieurs plans: la législation qui doit définir les formes acceptables du travail; l'enregistrement des naissances qui est déterminant pour la scolarisation des enfants; l'établissement de programmes d'éducation efficaces et réalistes; des campagnes d'information, avec l'appui du secteur privé. Elle évoque plusieurs actions concrètes de l'UNICEF, qui ne sont pas magiques, mais réalistes et multidisciplinaires.

Resúmen

La autora define, al inicio, el trabajo de los niños a la luz del art. 32 CDN y del interés superior del mismo, e indica que la responsabilidad de UNICEF es la de estar atento a los efectos del trabajo sobre el desarrollo armonioso del niño y el de prevenir la violación de los derechos de los niños. ¿Qué hacer? Para la UNICEF debe tratarse desde varios planos: la legislación que es necesario defina las formas aceptables del trabajo: el registro de los nacimientos que es determinante para la escolarización de los niños; el establecimiento de programas de educación eficaces y realistas; campañas de información, con el apoyo del sector privado. Ella enumera, además, diversas acciones concretas de la UNICEF que no son mágicas, pero realistas y multidisciplinarias.

Summary

The author begins by defining child labour in the light of Art. 32 of the CRC and in the interest of the child. She indicates that the responsibility of UNICEF is to focus attention on the effects of labour on the child's harmonious development and to prevent the violation of the rights of children. What to do? For UNICEF, action has to be taken in several respects: acceptable forms of labour should be defined by law; births should be registered to ensure education; efficient and realistic educational programmes should be established; information campaigns should be launched with the support of the private sector. The author refers to various concrete steps taken by UNICEF, which are not magic, but realistic and multidisciplinary.

INTRODUCTION

I am here with you today on behalf of Bilge Ogun Bassani, the Deputy Director of the UNICEF Geneva Regional Office for Europe, who regrettably is not able to be with us. On behalf of UNICEF I would first like to thank the Institut International des Droits de l'Enfant for organising this seminar. We are particularly pleased that you have chosen the theme of child labour, and we hope that the discussions that take place here will contribute to the body of thinking on this important subject.

The topic I will speak on is «UNICEF and Child Labour» and I will share with you UNICEF's approach to child labour, as well as some examples of practical actions we are taking, together with our partners, in the field.

WHAT IS CHILD LABOUR?

UNICEF considers child labour in the context of Article 32 of the Convention on the Rights of the Child. It calls for the protection of the child from economic exploitation and from any work which is hazardous or interferes with the child's education or harms his or her health or physical, mental, spiritual, moral or social development. But it is not only Article 32 which guides us; the question of child labour is intimately connected to many aspects of the Convention, including the child's right to free primary education which develops his or her abilities to the fullest, the right to recreation and play, the right to protection from illicit transfer, and the right to be registered at birth which is the best way to establish a child's true age. In the implementation of all of these rights, the concept of the «best interests of the child» should be a primary consideration; one which directs us to solutions which are the best ones for the child. In addition, the principle of participation of children should be integrated, as listening to the views and voices of children themselves can help us find appropriate strategies to improve their lives.

The more UNICEF delves into the issue of child labour, the more we appreciate it as a highly complex issue, recognising that there is not just one path to its elimination. Children do a variety of work in widely divergent conditions. UNICEF is concerned about all forms, including child labour which is exploitative, life threatening and harmful to the child's development or education. In its most extreme forms, it includes the slavery suffered by children in bonded labour and prostitution. But it can also include household, agricultural, street and other informal sector work which is harder to see but has a harmful impact. Such work denies children their childhood, may keep them out of school, away from family, and may deny them basic dignity and self-esteem. At UNICEF we see one of our principal roles as raising awareness of the detrimental effects of labour on the harmonious and full development of children.

Last December our State of the World's Children Report was dedicated to the issue of child labour. It emphasized three principal root causes of child labour. The first is the exploitation of poverty. Poverty is both a cause and a consequence of child labour. Poor children in any country have fewer choices; they are under pressure to help sustain themselves and their families and are more vulnerable to exploitative, hazardous and harmful labour. But poverty alone is not the culprit. Child labour exists because there are people willing to exploit children for profit and because there are societies prepared to ignore the plight of such children. Children are the cheapest labour, the least powerful and the most easily exploited of the available workforce.

The second of the root causes is traditional and societal attitudes which maintain that it is somehow acceptable for the children of the poor, the disadvantaged, ethnic minorities, or lower castes

to undertake hazardous and exploitative work. Cultural norms often differ in their definition of childhood and gender roles. In some cases this leads to young children, and often girls, being more vulnerable to exploitation. While we all strive to respect cultural diversity, this should not deflect us from doing everything we can to change attitudes about child labour.

Thirdly, child labour thrives in the most disadvantaged and poorest communities which cannot offer viable alternatives — including access to relevant educational opportunities. Over 30% of children in developing countries who begin primary school never graduate. Schools are often plagued by under funding; poorly trained and underpaid teachers; rigid, irrelevant curricula; and the use of harsh discipline. In many instances classes are not taught in the same language spoken by children at home. Under such circumstances, school is uninspiring and uninteresting to children and their parents.

WHAT NEEDS TO BE DONE?

In all of its work UNICEF takes a child-centred approach, directing our actions to improving the development and well-being of the child. For us, child labourers are, first and foremost, children. As such, they are entitled to the full range of rights including education, leisure, identity, a family environment and protection from abuse. Allow me to highlight four key areas which we believe are essential strategies to ending hazardous and harmful child labour.

1. LEGISLATION

Legislation must always be part of a comprehensive strategy to protect human rights. It is both a deterrent to violating the rights of the child and a means of educating people and promoting dialogue and debate.

In legal terms, it is critical to establish a clear minimum age for admission to employment. In light of ILO Convention 138 on the minimum age for employment, with the exception of light work, such an age should be no lower than 15. In light of the Convention on the Rights of the Child, there are situations in which children may perform legal work, but only if the minimum age has been respected and if the activity is not detrimental to the children's education, health and development. In these cases, the law must clearly regulate the duration and conditions of employment in order to protect the child and prevent any form of abuse. Effective implementation of laws regulating child labour requires independent monitoring and inspection mechanisms covering all forms of work, including in the informal sector.

2. BIRTH REGISTRATION

Birth registration is of critical importance. It constitutes an important tool to monitor the real situation of children, to ensure their participation in school, in vocational education and training, to prevent their access or recruitment into illicit work, and to protect their working conditions in situations of lawful employment.

3. EDUCATION

Education and child labour are closely linked. Work can keep children away from school, and at the same time, poor quality education often causes children to drop out of school and begin working at an early age. Consequently, the way is paved for these children to become jobless as they enter their adult lives, due to their lack of skills and basic education. Quality, child-centred education can keep children away from work. The longer and the better the education, the less the likelihood that a child will be forced into work.

A comprehensive strategy to combat hazardous and harmful child labour must include strategies for establishing high quality and relevant educational programmes. UNICEF estimates that there are currently 140 million children between the ages of 6 and 11 not attending school, representing 23% of the primary school age children in developing countries. Many of these children work, millions more are trying hard to balance the demands of work and schooling. It is a juggling act

that poses particular problems for girls, who are often involved in hidden or socially unrecognised forms of work.

Any improvements in education will help. These may include improving the quality and status of teachers, making basic education affordable to all, getting more girls into schools, targeting working children and promoting their social reintegration through active participation in school life, and setting up creative, relevant and flexible approaches to education. On this last point let me stress that school curricula must be meaningful for both boys and girls and seen as a rewarding investment for families and society, rather than as a lost opportunity or a waste of time.

4. INFORMATION CAMPAIGNS

Information campaigns can be instrumental in breaking the silence which surrounds situations of illicit and clandestine child labour and can promote effective action toward the elimination of all forms of exploitation of children. In UNICEF's view, the private sector must also be part of the solution. Insistent public pressure can be a powerful catalyst for positive social change. In response to growing public concern over the worst abuses of child labour, a number of public minded enterprises have shown that the relationship between the private sector and activists fighting child labour need not be adversarial. They have shown that constructive cooperation, even partnership, can sometimes serve the best interests of children as well as companies.

WHAT IS UNICEF DOING?

Using the best interests of the child as our guiding principle, UNICEF has and continues to develop a range of responses to child labour. In all instances we work closely with partners — governments, NGOs, communities and other UN organisations and specialised agencies, in particular the ILO. Strategies vary from country to country, addressing both prevention and rehabilitation. I will quickly highlight some of these to give you a feeling for the scope of the activities taking place.

Of course the best known example is the agreement in **Bangladesh** between the Garment Manufacturers and Exporters Association, the ILO and UNICEF. The agreement, signed in 1995, called for the removal of all underage workers (under 14) within a period of 4 months; no further hiring of underage children; the placement of those children removed from factories into appropriate educational programmes with a monthly stipend; and the offer of the children's jobs to qualified adult family members. With the financial support of UNICEF and two NGOs, as of last October, 135 new schoolrooms were operational and more than 4,000 former working children were enrolled and receiving skills development and training and primary health care.

In **India**, UNICEF actively supports the Rugmark initiative. In this project, started in 1994, participating carpet manufacturers undertake to eliminate child labour and to support primary education. They open their looms to inspection by the Rugmark Foundation and make a small financial contribution to the Foundation's operations. Conforming carpet manufacturers attach a label to their carpets which assures buyers that the carpets have been made without child labour. The funds collected by the Foundation have been used to establish an independent school and residential home for children released from labour. Rugmark's labeling and monitoring scheme has been successful in raising public awareness and has broadened community support for UNICEF programmes to prevent children from entering the workforce and to place them in primary school. Similarly, in **Nepal** 20 carpet manufacturers have set up educational incentives, child care and other welfare programmes for working children and their families.

In the **Philippines**, child labourers have formed their own organisations aimed at sharing experiences and training themselves to use community theatre as a means of communicating with other working children and the wider community. The children have also formed their own separate associations for news vendors, bag sellers, scavengers, push cart operators and bus washers. The associations cooperate to run leadership seminars and take part in sports, recreation and tree planting. Linked to this is the National Project on Street Children, which has reached over 60,000 street and working children across 23 cities through schemes ranging from mobile schools and street schools, to «back to school» programmes.

In **Brazil**, the School Savings Programme is an innovative programme implemented by the Federal District of Brazil. It pays an education grant, equal to the minimum wage, to poor families whose children do not miss more than two days of school per month. The programme includes a savings and credit plan and has dramatically lowered the drop-out rate among poor students.

In **Haiti**, the Maurice Sixto Shelter works with child domestic workers to address the multiple developmental risks they face. Gaining the consent of employers, the children are reunited with their natural families and participate in non-formal classes with other working children in the afternoons. Similarly in **Kenya**, the NGO Sinaga offers basic education, training courses and comfort to young girls engaged in domestic work. Nearly 100 girls are currently enrolled in a six-month course that includes basic literacy, cooking and an introduction to skills such as tailoring and typing.

Finally, UNICEF has been actively involved in the preparations for the Oslo Conference on Child Labour which begins on Monday. We have worked closely with the Norwegian organisers, as well as the ILO, to plan a conference which builds on community and national perspectives and approaches to child labour. We hope that the Conference next week, together with the Amsterdam Conference held earlier this year, will form a watershed in the global response to child labour.

Let me conclude by coming back to what I believe is the purpose of this seminar, studying the solutions being applied to the problem of child labour and compiling a catalogue of concrete measures. At UNICEF we have found that there is no «magic bullet» which will solve the problem. It requires a strategic and complementary mix of interventions which include: education, income support, awareness-raising within society, mechanisms for children to voice their opinions and participate in decisions affecting them, a legal and justice system which respect children, and effective structures for monitoring and evaluation.

At the heart of all of these approaches, lie children themselves. We must remain vigilant in protecting and respecting the best interests of the child in all of our actions. In doing so, we will find solutions that are appropriate and durable and that will lead us to an era which is free from any and all violations of children's rights, including child labour.

SYNTHÈSE DES TRAVAUX D'ATELIERS

Les participants au 3e Séminaire de l'IDE ont travaillé en ateliers linguistiques (anglais, espagnol, français) sous la conduite de Me Aminata M'Baye, responsable du cours et avec l'enthousiasme communicatif des animateurs: Mme Renate Winter et M. Willie McCarney (groupe anglais), Mme Maria-José Segarra Crespo et M. Francisco Castellanos (groupe espagnol), Mme Félicité Talon et Mme Betul Onursal (groupe français).

Les considérations suivantes ont été émises au terme de la première partie du séminaire; elles sont avant tout de nature descriptive.

Les groupes ont tout d'abord établi l'importance chiffrée du phénomène «travail des enfants», qui semble toucher environ 250 000 millions de jeunes, voire de très jeunes, de par le monde; les statistiques à ce sujet ne sont probablement pas fiables et de nombreux participants pensent que le nombre de millions d'enfants au travail est hélas bien plus élevé. 400 millions, 500 millions? Le deuxième point abordé a été de montrer que la répartition géographique du travail des enfants n'était pas équitable et que les pays en voie de développement étaient beaucoup plus touchés que les pays développés. Cela tient à la pauvreté, montrée comme facteur causal le plus souvent mentionné dans le travail des enfants. Néanmoins, aucun pays de la planète ne semble épargné par ce phénomène et il a été fait allusion à nombre de situations alarmantes qui touchent aussi les pays industrialisés.

Dans le développement du thème, il a été ensuite relevé que le travail n'est pas mauvais en soi au contraire, il comporte aussi des éléments positifs pour l'enfant: contact avec la réalité, apprentissage des valeurs traditionnelles, appui financier à la famille, satisfaction de pouvoir «faire»; le travail en soi n'est donc pas forcément négatif. Ce qui est mauvais, c'est l'enfant exploité par le travail et qui ne peut se développer de manière harmonieuse.

Les participants ont pris beaucoup de temps à essayer de définir les formes acceptables et les formes inacceptables du travail des enfants. C'était l'une des questions que les organisateurs leur posaient. D'une manière schématique et prenant appui sur l'art. 32 CDE et sur la Convention 138 du BIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, les participants ont tenté la définition suivante:

Est considéré comme intolérable pour l'enfant, tout travail qui porte atteinte à la vie, à la survie et à l'intégrité physique, morale, intellectuelle, psychologique, qui nuit à son développement ou qui l'empêche d'aller à l'école.

Ils ont illustré ceci par quelques exemples:

- prostitution infantile,
- placement, gage ou vente d'enfants,
- esclavage,
- enfant utilisé dans les activités criminelles (drogues),
- enfant-soldat, engagé dans les conflits armés.

Il s'agit ci-dessus de situations intolérables de manière absolue; par contre, dans d'autres hypothèses, l'activité elle-même n'est pas forcément intolérable, mais les conditions de son exécution (nature du travail, dangerosité intrinsèque des matériaux, horaires, absences de conditions de sécurité, lacunes de protection sociale, jeune âge, etc.) rendent l'activité préjudiciable à l'enfant. S'agissant de l'âge minimal pour travailler, il n'a pas été trouvé de critères définitifs et satisfaisant tout le monde, si bien que l'on s'est abstenu de fixer un seuil d'âge pour l'accès au travail. Ce point reste ouvert.

S'agissant des causes du travail des enfants, les participants ont retenu, entre autres:

- la pauvreté,
- le fonctionnement injuste du système économique mondial,
- l'absence de volonté politique de régler le problème,
- l'analphabétisme,
- le manque de structures scolaires ou leur inadéquation aux besoins,
- l'absence de système de sécurité sociale,
- le non-respect des engagements internationaux,
- l'érosion de la notion de solidarité,
- l'affaiblissement des valeurs morales et spirituelles,
- le dysfonctionnement de la cellule familiale,
- la préférence de certains enfants pour le gain plutôt que l'école.

Qui est responsable du travail des enfants? Les enfants eux-mêmes, les parents, les employeurs, les Etats? La réponse est complexe, mais les participants se sont accordés à dire que la première responsabilité était celle des parents. Bien entendu, les gouvernements ont aussi une large

part de responsabilité, puisqu'il leur incombe de mettre en place les structures éducatives et de protection nécessaires, sans compter le cadre économique qui doit favoriser l'école. Les entreprises ne sont pas, bien sûr, innocentes, qui tirent de larges profits du labeur juvénile. Les enfants eux ne peuvent guère être tenus responsables de situations économiques, sociales ou politiques qui sont le fait des adultes.

Enfin, la question s'est posée de savoir si l'élimination de la pauvreté allait régler la douloureuse réalité du travail des enfants; la réponse est négative. Bien sûr, soulager la misère contribuera à diminuer la nécessité d'engager les plus jeunes dans des activités lucratives, mais le problème est protéiforme et repose sur des réponses multiples: éducation des parents, sensibilisation des patrons, législation de protection, affectation des bénéfices des sociétés à des programmes de santé, de scolarisation, etc. C'est la deuxième partie des travaux des ateliers qui s'est attachée à examiner plus avant les remèdes possibles à ce mal chronique.

QUESTIONS ET REPONSES CONCRETES :COMMENT ERADIQUER LE TRAVAIL DES ENFANTS ?Maître LEYLA KHALFALLAH

Avocate, membre du Conseil exécutif international de Défense des Enfants International (DEI)

Résumé

L'auteure délimite d'abord quel travail et quels enfants font l'objet de la question, puis s'arrête à ses causes. Dans un exposé approfondi, elle développe tout d'abord l'urgence de lutter contre les formes les plus intolérables du travail des enfants; encore faut-il connaître la nature et l'ampleur du phénomène et agir sans retard par le renforcement des normes sur le plan international et national. L'auteur analyse ensuite la lutte à mener en vue de l'élimination progressive du travail des enfants, envisagée dans le cadre national par le biais de programmes nationaux d'action sans négliger l'importance de la coopération internationale. Une note d'espoir termine cette conférence avec la perspective de voir l'humanité parvenir à éliminer le travail des enfants, le phénomène le plus avilissant de son histoire.

Resúmen

La autora delimita, de entrada, cuál trabajo y cuáles niños son objeto de la cuestión, para detenerse en sus causas. En una explicación profunda, ella desarrolla sin miramientos, la urgencia de luchar contra las formas más intolerables del trabajo de los niños; sin embargo falta conocer la naturaleza y la amplitud del fenómeno y moverse sin perder tiempo por el refuerzo de las normas sobre el plano internacional y nacional. La autora analiza a continuación la lucha a llevar en vista de la eliminación progresiva del trabajo de los niños, teniendo en cuenta el cuadro nacional por las idiosincrasias de los programas nacionales de acción sin olvidar la importancia de la cooperación internacional. Esta conferencia termina con una nota de esperanza al dar la perspectiva de avisorar a la humanidad eliminando el trabajo de los niños, que est más degradante de su historia.

Summary

The author begins by defining the children and sort of child labour concerned as well as the causes of child labour. In a detailed report, she speaks of the urgency to fight the most intolerable forms of child labour; yet the nature and amplitude of the problem have yet to be discussed so that immediate action can be taken by reinforcing standards on both the national and international scale. The author goes on to analyse the struggle that lies ahead if child labour is to be eliminated progressively within a national framework through national action programmes, without forgetting the importance of international co-operation. The conference ends on a ray of hope that mankind will succeed in eliminating child labour, the most degrading factor in its history.

INTRODUCTION

Avant d'aborder les moyens d'éradiquer le travail des enfants, il est indispensable de délimiter l'objet de cette question ainsi que ses causes.

- De quel travail, parle-t-on?
- Et de quels enfants s'agit-il?

En réalité, il n'est pas du tout aisé de donner une réponse toute faite à ces interrogations.

La complexité de la question est telle qu'elle donne lieu à une multitude de réponses, les unes aussi différentes des autres.

Toujours est-il, tentons l'aventure!

Aussi, et pour mieux cerner la complexité de l'épineuse question du travail des enfants, il suffirait peut-être d'imaginer une ligne droite. A l'une des extrémités de cette ligne, le travail exercé par les enfants leur est bénéfique et favorise même leur épanouissement physique social et moral.

Tout au bout de l'autre extrémité de la ligne, le travail fait par les enfants est totalement nocif à leur équilibre psychologique physique, à leur développement cognitif et à leur épanouissement social et moral.

Entre ces deux extrémités, il y a des multitudes de travaux exercés par les enfants qui sont plus ou moins néfastes ou plus ou moins bénéfiques, car ils dépendent aussi d'une autre multitude de conditions économiques, sociales, politiques et culturelles.

Ce que nous devons retenir déjà en priorité, c'est que le plus grand nombre d'enfants qui travaillent ne font pas nécessairement des travaux bénéfiques ou des travaux totalement néfastes.

Une grande partie des travaux accomplis par les enfants se fait dans une zone floue sans que l'on puisse déterminer leur nature.

Or, ce serait marginaliser le travail des enfants si l'on vénérât le travail qualifié de «bénéfique» ou si l'on blâmait tout travail accompli par eux.

Nous ne devons pas oublier que des millions de familles dans le monde vivent du travail des enfants, et nous ne devons pas aussi occulter le fait qu'il y a des forces puissantes, notamment les groupes d'intérêts, beaucoup d'employeurs, la tradition et la culture et même des économistes qui soutiennent et justifient le travail des enfants, au nom de la sacro-sainte liberté du marché, ou aux besoins de l'économie ou pour maintenir l'ordre social.

Et n'oublions pas surtout que beaucoup d'argent coule par et grâce «aux petites mains de fées».

Ceci nous amène à poser l'autre question:

- De quels enfants, parle-t-on?

La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme toute personne humaine âgée de 18 ans, à moins que la loi nationale n'accorde la majorité plus tôt. Cette brèche restée béatement ouverte a donné lieu à toutes les exceptions possibles.

Actuellement, elle peut permettre qu'un enfant devienne travailleur à l'âge de 12 ans (Egypte), de 13 ans (en Suisse et Tunisie), à 14 ans (aux Philippines), à 15 ans (à Hongkong) et à 16 ans (au Gabon).

L'âge minimum d'admission au travail peut varier aussi selon l'activité: en Tunisie par exemple, il est de 13 ans pour l'agriculture, 15 ans pour l'industrie, la pêche et la mer. Une autre distinction se fait selon la nature du travail, s'il est qualifié de léger ou dangereux.

Ceci pour dire qu'il n'y a pas un âge universel d'admission au travail, même si la convention (art. No 138) l'a fixé à 15 ans. Or, ce n'est que la partie apparente de l'iceberg. L'Organisation internationale du travail (OIT), dans l'une de ses récentes études, a révélé qu'il y a actuellement 250 millions d'enfants dans le monde qui travaillent. Et l'étude ne couvre pas tous les enfants, notamment ceux travaillant dans le secteur informel qui draine le plus grand nombre d'enfants. Quand on sait qu'il y a à peu près 2 milliards d'enfants dans le monde âgés de 0 à 18 ans, et que 87% de ces enfants vivent dans les régions en développement, nous pourrions au moins imaginer le nombre effectif d'enfants travailleurs.

A la difficulté de cerner l'objet du travail des enfants, s'ajoute aussi la complexité et la variété de ses causes. En effet, le travail des enfants prend ses sources dans des causes multiples et variées. Certes, la pauvreté n'en est que la plus apparente, mais d'autres causes encore plus perverses s'y greffent. Il n'y aurait pas de travail d'enfants, s'il n'y avait pas de demande. La pauvreté influe sur l'offre, mais elle n'explique pas l'énorme demande mondiale soutenue par la recherche du gain facile, et par les ramifications de la criminalité internationale. De plus, l'ajustement structurel imposé aux pays en développement par les institutions financières internationales n'est certainement pas un don du ciel pour les enfants qui se voient démunis, ainsi que leurs familles, du peu de soutien social dont ils bénéficiaient jusque-là.

Ajoutons à l'ajustement structurel, le déséquilibre des budgets des pays en développement, lesquels favorisent plutôt les dépenses superflues, notamment celles de l'armement, soutenus par ailleurs dans ce choix par les intérêts commerciaux des pays industrialisés.

Pour ces raisons et beaucoup d'autres, la question du travail des enfants reste toujours d'actualité depuis déjà des décennies, telle une épine plantée dans la conscience de l'humanité.

La nouveauté aujourd'hui, c'est que cette épine est localisée. Déjà, les limites de l'intolérable sont cernées. Nous savons actuellement que si un enfant se trouve impliqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le travail qu'il exerce peut être qualifié de nocif, ainsi:

- si l'enfant fait un travail à plein temps à un âge très précoce,
- si l'enfant y consacre trop d'heures de travail,
- si l'enfant y exerce des contraintes physiques, sociales et psychologiques excessives sur l'enfant,
- si l'enfant travaille et vit dans la rue dans des conditions peu salubres et dangereuses,
- si la rémunération est insuffisante,
- si l'on impose à l'enfant une responsabilité excessive,
- si le travail exercé par l'enfant altère son accès à l'éducation,
- si le travail en question implique des atteintes à la dignité et au respect de soi de l'enfant (esclavage, servitude, exploitation sexuelle),
- si enfin le travail ne facilite pas l'épanouissement social et psychologique complet de l'enfant.

Si l'enfant se trouve même dans une seule de ces situations telles que répertoriées par l'UNICEF, nous pourrions déjà parler d'exploitation économique du travail des enfants, et nous serons en droit de crier, avec le Bureau international du travail (BIT): «halte à l'intolérable!» et chercher les

moyens les plus pertinents pour éradiquer le travail des enfants. Bien sur, il n'y a pas de solution miracle, mais déjà, une sorte de consensus se dégage sur le plan international quant aux moyens de lutte contre ce phénomène. Il est urgent de lutter contre les formes les plus intolérables du travail des enfants. L'éradication totale est réclamée par la communauté internationale(I). Pour aboutir à ce résultat, encore faut-il connaître la nature et l'ampleur du phénomène (A) et agir sans retard par le renforcement des normes sur le plan international et celui national (B). D'autre part, il faut être conscient que le problème du travail des enfants ne concerne pas un pays plutôt qu'un autre; il intéresse la communauté internationale entière. Et s'il se présente surtout dans les pays en développement, il a ses implications dans les pays industrialisés.

C'est pourquoi, la lutte pour l'élimination progressive du travail des enfants (I) doit être certes envisagée dans le cadre national par le biais de programmes nationaux d'action (A) sans négliger l'importance de la coopération internationale (B), c'est du moins ce que nous tenterons d'exposer dans cette conférence.

I. ERADICATION IMMEDIATE DES FORMES LES PLUS INTOLERABLES DU TRAVAIL DES ENFANTS

Il est incontestable que le travail précoce des enfants dans des conditions dangereuses et intolérables porte atteinte aux droits les plus fondamentaux des enfants garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux comme la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Un enfant qui travaille, et qui travaille en plus dans des conditions dangereuses, voit son droit à l'éducation spolié, et son droit à la santé physique et mentale bafoué, et dans certains cas et pas des moindres, sa vie même menacée.

Les enquêtes entreprises par le BIT et l'UNICEF ou les autres organisations sont irréfutables. Le constat est terrible.

A. NATURE ET AMPLEUR DU PROBLEME

LE CONSTAT

Avant de chercher les moyens d'éradiquer le travail des enfants, faut-il encore connaître la nature et l'ampleur du phénomène. La communauté internationale a réalisé la nécessité de cette exigence. Ainsi, et bien qu'il soit difficile d'établir des statistiques fiables sur la réalité du travail des enfants surtout dans les pires formes, le VIe rapport de la Conférence internationale du travail dans sa 86e session est alarmant. Le BIT estime qu'il y a quelque 250 millions d'enfants dans le monde qui travaillent alors qu'ils sont âgés de 5 à 14 ans. 120 millions de ces enfants travaillent à plein temps et 130 millions à temps partiel.

Ces enfants se répartissent comme suit:

- 61% en Asie;
- 32% en Afrique;
- 7% en Amérique latine.

Les études entreprises par l'UNICEF ont démontré que le travail des enfants existe aussi en occident, non pas sous les formes «d'argent de poche», comme on préférerait à le croire, mais dans les pires formes d'exploitation économique. Les enfants exploités sont généralement issus de minorités ethniques ou de groupes d'immigrants pour ne citer que ceux-là. **Une opération qualifiée**

de «coup de poing», menée en 1990 par le ministère du travail des Etats-Unis, a mis à jour 11000 enfants travaillant clandestinement.

L'incidence du travail sur les enfants varie selon les pays, mais elle est invariablement nocive. Le travail prive l'enfant de l'enseignement (33% des enfants âgés de 5 à 14 ans ne sont pas scolarisés au Sénégal d'après l'étude du BIT). La privation de l'instruction n'est malheureusement pas la seule conséquence du travail des enfants. Toutes les enquêtes entreprises ont mis en évidence les conséquences néfastes du travail dangereux sur la santé physique et psychologique de l'enfant. D'après le rapport du BIT, les enfants exploités économiquement accusent des symptômes évidents: douleurs musculaires, de poitrine, abdominales, maux de tête, étourdissements et difficultés respiratoires, pour ne citer que ceux-là.

Il y a pire encore, d'autres formes de travaux sont dommageables à long terme, et dans la plupart des cas, leurs conséquences sont irréversibles, c'est pourquoi, il s'avère de plus en plus urgent qu'un effort national et international soit entrepris pour mettre un terme aux formes les plus intolérables du travail des enfants.

Déjà, l'OIT a répertorié les formes dangereuses de travail à l'égard des enfants. Elle a décidé de les mettre en point de mire.

L'INTOLERABLE

Le paradoxe veut que le plus grand nombre d'enfants qui travaillent exercent des travaux dangereux. Le danger réside soit dans la nature même du travail ou dans la présence de substances nocives ou dans les mauvaises conditions du travail ou le tout à la fois.

Le BIT a entrepris des études dans des secteurs jugés particulièrement dangereux, les conclusions sont alarmantes.

L'AGRICULTURE

L'agriculture est une activité des plus répandue dans le monde et les enfants y travaillent à un âge très précoce (à partir de 5, 6, et 7 ans); les risques professionnels varient de la manipulation des engins à l'utilisation des produits chimiques. L'enquête a révélé qu'au Srilanka, l'intoxication des enfants par les pesticides tue plus que le paludisme, le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite et la coqueluche réunis: les risques de cancer, de neuropathologie et d'anomalie du système immunitaire ne sont que quelques uns des risques encourus par les enfants exposés aux produits chimiques.

LES MINES

Les enfants qui travaillent dans les mines, en Afrique, en Asie ou en Amérique latine sont astreints à de longues heures de travail dans des conditions atmosphériques extrêmes (humidité et chaleur), sans équipement, ni vêtement, ni formation nécessaire. Il n'est pas alors surprenant que les gaz et les fumées provoquent des maladies respiratoires des plus dangereuses, sans parler des risques d'intoxication. Exposés à un effort physique intense, ils sont menacés de problèmes musculaires et osseux irréversibles pour leur développement physique.

FABRIQUE DE CERAMIQUE ET VERRERIE

Les enfants qui travaillent dans ces fabriques sont exposés à de grands risques: la température des ateliers varie entre 40 et 50 °C, et les fours de verre en fusion atteignent la température de 1500 à 1800°C.

L'insalubrité des ateliers jonchés de débris de verre, le bruit infernal des presses qui peut dépasser 100 décibels sont un autre échantillon des conditions dangereuses. Les conséquences sur la santé des enfants n'en sont que plus désastreuses, et d'après le rapport du BIT, ces risques sont les coups de chaleur, la cataracte, les coupures par les débris de verre, les troubles auditifs, les lésions et fatigues oculaires, la silicose, le saturnisme et l'intoxication.

A ce prix, les bracelets de verre produits dans ces conditions à Firozbord (Inde) auront sûrement une autre unité de valeur.

FABRIQUES D'ALLUMETTESET FEUX D'ARTIFICE

Savez-vous comment on fabrique les allumettes sous la forme artisanale? Sachez que généralement, on les fabrique dans de petits ateliers à domicile, dans des salles non aérées et poussiéreuses et où l'atmosphère doit être chargée d'émanation de vapeur toxique et de substances dangereuses. Un mélange d'amiante, de chlorate de potassium, de trisulfure d'antimoine, de phosphore rouge en mélange aussi avec de la poudre de sable et de verre et de tétraphosphore, constituera votre allumette. Mais soyez certains que ces substances provoquent de nombreuses intoxications et dermatoses. Malheureusement, les enfants qui travaillent déjà en grand nombre, surtout en Asie, et à un âge très précoce (d'après le rapport du BIT, on a signalé des enfants de 3 ans travaillant dans ces fabriques) ne connaissent pas l'ampleur du danger qu'ils courent.

PECHE HAUTURIERE

Beaucoup d'enfants, en Asie (surtout en Birmanie, Indonésie, Philippines, et Thaïlande) plongent dans l'eau, non pas pour barboter comme le font les enfants dans d'autres pays, mais pour donner des coups sur les récifs coralliens afin d'effrayer les poissons qui se précipitent dans les filets.

Quant on sait que chaque navire emploie jusqu'à 300 enfants âgés de 10 à 15 ans, et que ces enfants plongent plusieurs fois par jour et peuvent rester dans l'eau jusqu'à 12 heures dans la journée, nous ne serions pas surpris si le rapport du BIT nous révèle que des dizaines de jeunes plongeurs sont blessés ou tués, ou attaqués par des poissons prédateurs, ou tout simplement noyés, victimes d'une décompression trop rapide.

La liste des travaux dangereux est encore longue et nous ne pourrions pas la passer toute en revue: il en va des métiers des rues, du travail domestique et autres. Notre but est d'attirer simplement l'attention sur le phénomène du travail des enfants dans ses formes les plus dangereuses.

Mais nous ne pouvons passer sous silence les formes les plus intolérables telles que répertoriées par l'OIT, et l'un des moindres est l'esclavage et le travail forcé des enfants.

L'ESCLAVAGE ET LE TRAVAIL FORCE DES ENFANTS

Oui, l'esclavage existe toujours à l'aube du XXI^e siècle. Les différents compte-rendus des rapporteurs spéciaux des Nations Unies (1994) et de la sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies (1996 et 1997) sont irréfutables: des enfants sont bel et bien réduits à l'esclavage en Asie et en Afrique.

L'esclavage peut avoir différentes formes. Il peut avoir la forme la plus rudimentaire telle qu'exercée il y a deux siècles: les enfants sont purement et simplement achetés à leurs parents, propriétaires ou locataires. L'esclavage peut avoir d'autres formes déguisées, par l'avance d'une somme d'argent aux parents en vue d'amener leurs enfants travailler dans les mines, les plantations (Malaisie), l'industrie (Inde, Indonésie), ou encore dans le marché du sexe (Chine, Japon, Thaïlande, Cambodge, Philippines, Vietnam). Une autre forme d'esclavage très répandue notamment en Asie est la servitude pour dette, les enfants sont contraints à travailler pour acquitter les dettes de leurs parents: les créanciers s'arrangent à ce que ces dettes ne soient jamais épongées et de cette manière se garantissent une main-d'œuvre gratuite et à perpétuité.

Malheureusement, dans l'intolérable, il y a pire. L'exploitation sexuelle des enfants en est une.

L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ? DES FINS COMMERCIALES

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue incontestablement la forme la plus brutale de l'exploitation économique des enfants. Du fait de la nature même de cette exploitation, il est très difficile d'en connaître statistiquement la vraie ampleur: selon le rapport de 1996 du rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie, un million d'enfants environ en Asie sont victimes de ce commerce.

L'OIT a pu localiser les principaux réseaux de ce commerce. Cinq réseaux ont été mis à jour.

- un réseau d'Amérique Latine à destination de l'Europe et du Moyen Orient;
- un deuxième d'Asie du Sud et du Sud-Est vers l'Europe du Nord et le Moyen Orient;
- le troisième organise un trafic régional en Europe;
- le quatrième, relié au réseau Européen, fait de même dans le monde Arabe;
- enfin, un cinquième exporte des filles d'Afrique de l'Ouest vers l'Europe et le Moyen Orient.

Après l'éclatement du bloc socialiste, un grand trafic de filles des anciennes républiques se fait en direction de l'Europe de l'Ouest. Mais les autres pays d'Europe n'en sont pas épargnés (Italie, Chypre, Turquie...). Plusieurs circuits réguliers ont été découverts en Asie du Sud-Est, en Afrique de l'Ouest et en Amérique Latine. Il est incontestable que ces formes intolérables d'exploitation économique des enfants sont en contradiction flagrante avec les principes les plus élémentaires des droits de l'homme.

Il est intolérable que ces enfants continuent à subir des traumatismes physiques et psychosociaux dans la plupart des cas irréversibles. Certes la communauté internationale a réagi depuis le début du siècle en légiférant les textes et les instruments juridiques limitant et même interdisant certaines formes d'exploitation. Mais ce n'est plus suffisant: il s'agit maintenant de renforcer, d'adapter et surtout d'appliquer ces textes.

L'urgence, c'est de mettre l'intolérable en point de mire.

B. RENFORCEMENT DES LEGISLATIONS

Si la question de l'utilité ou la non-utilité des textes juridiques s'est toujours posée, il n'en demeure pas moins que la législation en général constitue un rempart contre les atteintes les plus graves des droits de la personne. Dépassant l'effet purement dissuasif, le texte juridique est capable d'instaurer de nouvelles normes et de transformer les attitudes de la société. C'est pourquoi il s'avère primordial aujourd'hui, qu'en matière de lutte contre le travail des enfants en général, et leur exploitation économique dans les formes les plus intolérables en particulier, que les états continuent à légiférer des textes juridiques cohérents et pertinents qui tiennent compte des réalités sociales de chaque pays, mais aussi de l'évolution des nouvelles techniques de l'exploitation des enfants.

Déjà l'acquis est là, encore faut-il l'adapter et l'appliquer!

L'ACQUIS

SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Il est indéniable que la communauté internationale a fait un effort louable en matière d'adoption de conventions et de recommandations, interdisant le travail des enfants dans les secteurs jugés dangereux ou limitant l'âge minimum d'admission à certains autres travaux. Cet effort a commencé depuis le début du siècle, en 1919, par l'adoption par l'OIT de la convention No5 sur l'âge minimum dans l'industrie. Neufs autres conventions sectorielles sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ont été par la suite adoptées (voir plus loin la liste des conventions). La convention No138, adoptée en 1973, sur l'âge minimum au travail ainsi que la recommandation No146 la concernant, constituent actuellement les instruments internationaux les plus pertinents en la matière.

Aussi, tout en faisant obligation aux états qui la ratifient de fixer un âge minimum d'admission au travail et de suivre une politique nationale visant l'abolition effective du travail des enfants, elle pousse les états à adopter une politique progressive d'élévation de l'âge minimum d'admission au travail.

Déjà, la convention No138 pose un âge limité à 15 ans. Complétée par la recommandation No146 qui propose le cadre adéquat d'action et des mesures à mettre en œuvre par les états en vue de parvenir à l'élimination du travail des enfants, la convention No138 semble actuellement avoir un impact dans la lutte contre le travail des enfants (49 pays l'ont déjà ratifiée).

Toutefois, les conventions adoptées par l'OIT ne sont pas les seuls instruments juridiques internationaux: d'autres textes viennent compléter cet effort. La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) est aussi un instrument des plus pertinents. Etant la convention la plus ratifiée (190 états), elle interdit toute forme d'exploitation économique de l'enfant, et fait obligation aux états signataires de prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'enfant le droit à l'éducation, à la santé, aux loisirs et de le protéger contre toute forme d'exploitation.

D'autres instruments internationaux peuvent aussi être utilisés en matière de lutte contre le travail des enfants, en l'occurrence le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux de 1976, et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976). L'effort d'adoption des conventions s'affine de plus en plus par le travail sans relâche des différentes commissions chargées d'examiner la situation des enfants dans les diverses formes d'exploitation: cet effort est aussi complété pour les états sur le plan national.

SUR LE PLAN NATIONAL

Au-delà de la ratification par les états des conventions, ils doivent s'engager à mettre au diapason leurs législations internes avec leurs engagements internationaux.

Une étude de l'OIT, sur les législations de 155 pays concernant le travail dangereux des enfants, a révélé que la majorité de ces pays (76) estiment que 18 ans est l'âge minimum pour certains travaux dangereux, alors que d'autres ont opté pour 16 et 17 ans.

Quelques-uns l'ont fixé à 21 ans mais d'autres à 14 ou 15 ans. Concernant le travail forcé ou en servitude, la plupart des pays l'interdisent dans leurs législations internes, certains même, comme le Pakistan et l'Inde, par des textes spéciaux.

Quant à la lutte contre la prostitution infantile, le tourisme sexuel, la vente et traite d'enfants, la pornographie infantile, elle est en train de s'affiner de plus en plus en raison de la complexité du problème qui déborde le cadre du droit du travail.

Le droit pénal semble être actuellement l'arme la plus efficace puisqu'il a, en principe, le double avantage de la dissuasion et de la répression. Déjà la majorité des pays répriment cette forme d'exploitation à l'égard des enfants, et beaucoup d'autres (Allemagne 1993, France 1994, Belgique 1995) ont révisé leur législation interne en tenant compte des nouvelles formes de la délinquance, notamment celle concernant le tourisme sexuel et les nouveaux procédés technologiques de la pornographie.

Mais est-ce suffisant?

L'urgence aujourd'hui est de cibler la lutte contre les formes les plus intolérables de l'exploitation économique des enfants. Et comme l'a si bien dit M. Michel Hansenne, directeur général du BIT: «Il existe aujourd'hui certaines formes de travail des enfants qui, quelles que soient les normes considérées, sont intolérables. Ce sont ces formes qu'il s'agit d'identifier, de dénoncer et d'éradiquer sans délai».

L'URGENCE

Au-delà du cri d'alarme lancé par l'OIT en vue de l'éradication totale et définitive des formes les plus intolérables de l'exploitation du travail des enfants qui devrait en principe aboutir, dans les années à venir, à l'adoption par la communauté internationale d'une nouvelle convention visant l'interdiction totale et sans conditions des pires formes d'exploitation, il s'agit maintenant et plus que jamais de surveiller, d'appliquer et d'harmoniser les dispositions qui ont été déjà prises sur le plan international et national. A ce moment même, des enfants peinent dans les conditions les plus atroces, des enfants sont exploités dans les mines, dans l'agriculture et sur le marché du sexe pour ne citer que ceux-là. Certes, beaucoup de pays se sont pourvus d'assise juridique, mais ils n'appliquent pas leur législation: les difficultés d'application sont multiples; elles tiennent essentiellement aux insuffisances des mécanismes de certains textes, notamment pour les secteurs non structurés, ou dans les zones éloignées, ou pour certains travaux.

Les difficultés d'application de la loi peuvent se déceler aussi de la complexité d'autres textes, à tel point qu'ils deviennent inapplicables. Dans d'autres pays, ces textes sont tellement dispersés qu'ils sont méconnus par les intéressés souvent analphabètes, ou même par les spécialistes sensés les appliquer ou surveiller leur application. De plus, les mécanismes de contrôle de l'application de la loi rencontrent des difficultés et bien que 118 pays aient ratifié la convention No 181 sur les inspecteurs de travail, en pratique, beaucoup d'états trouvent du mal à assurer l'application de la législation sur le travail des enfants. Il n'est pas évident de faire respecter les exigences de la loi (tenue d'un registre, affichage d'une liste des enfants employés, examen médical, ou autorisation des parents...) si l'organe de contrôle lui-même, en l'occurrence l'inspecteur de travail, n'est pas capable de faire convenablement son travail. En effet, les inspecteurs de travail sont exposés à une multitude de problèmes dans l'exercice de leurs fonctions: entraves de la part de l'administration elle-même, des employeurs, des enfants et de leurs familles aussi. De plus, leurs conditions professionnelles et financières ne sont pas à envier: ils sont très peu nombreux (même dans les pays industrialisés) submergés par le travail et souvent très mal rémunérés.

A titre d'exemple:

– En Indonésie, ils sont 800 inspecteurs dans le pays, chacun d'eux doit à lui seul contrôler 4000 entreprises par an.

En raison de ces difficultés et bien d'autres, tous les rapports des experts nommés dans le cadre des Nations Unies, ou autres, insistent sur la nécessité d'aborder l'application et le contrôle de la loi avec plus de conviction.

Déjà, des études menées dans le cadre d'enquêtes ou d'expertises internationales, notamment celles du rapporteur spécial des Nations Unies de 1994, insistent sur la nécessité pour les états de prévoir des stratégies d'application appropriée des lois et du contrôle de leur bonne application.

Pour ce faire, les Etats sont déjà à même d'appliquer les lois avec plus de fermeté, de punir sévèrement tous ceux qui touchent de près ou de loin à ce commerce ignoble. Une attention particulière doit être accordée à la qualité de travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges et du corps judiciaire, des inspecteurs de travail et des responsables de l'application de la loi. Une meilleure collaboration entre les polices nationales et Interpol est vivement souhaitée. D'autre part, des modifications dans les différents systèmes judiciaires, déjà trop vieux, est recommandée notamment en ce qui concerne l'extraterritorialité des crimes, la charge de la preuve, ainsi que la nécessité d'adoption de nouvelles lois pour contrecarrer les nouvelles techniques de l'exploitation sexuelle des enfants.

Le rapporteur spécial insiste aussi sur la nécessité pour les Etats d'élargir les accords d'extradition et d'assistance mutuelle afin de faciliter les transferts d'individus soupçonnés d'avoir commis ces crimes.

Si l'application et le contrôle de la loi est une condition essentielle à la lutte contre le travail des enfants dans des conditions intolérables, une autre urgence s'impose: c'est la libération des enfants sans délais de cette exploitation.

Beaucoup d'erreurs ont été commises à cet égard: l'expérience a démontré que «les bonnes intentions» n'aboutissent pas toujours au résultat escompté. Le fameux projet de loi Harkin est très révélateur à cet égard: conçu initialement par le sénateur Harkin dans le but d'interdire l'importation par les Etats-Unis de produits fabriqués par des enfants âgés de moins de 15 ans, la simple présentation de ce projet, devant le Congrès américain, a provoqué une panique telle en Asie, et plus spécialement au Bangladesh (dont 60% de la production, soit la valeur de 900 millions de dollars, est exportée vers les Etats-Unis), que les usines ont mis à la porte des millions d'enfants. Une étude a révélé qu'une grande partie de ces enfants ont été happés par des activités encore plus dangereuses (Rapport de l'UNICEF de 1997). Ceci pour dire que la libération des enfants doit être accompagnée de certaines mesures: ces enfants ont besoin non seulement de services fondamentaux, comme l'éducation, formation, santé, nutrition, mais aussi d'un suivi psychologique et d'une aide judiciaire. Justement, l'effort doit se faire dans le cadre d'un ensemble de mesures qu'il est urgent pour les Etats de mettre en œuvre même si elles nécessitent un coût élevé.

Les recommandations de la conférence d'Amsterdam¹ sur le travail des enfants résument ce consensus:

«L'effort, d'après les participants à cette conférence, doit tendre vers l'amélioration de la législation applicable au travail des enfants, de façon à assurer qu'au minimum cette législation proscrire formellement, dans tous les secteurs d'activité, dans tous les types d'entreprises, l'exercice d'une activité économique aux enfants âgés de moins de 12 ans et jusqu'à un âge plus élevé, l'utilisation d'enfants à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité, à leur éducation, à leur moralité et à leur dignité.

Cet effort doit absolument s'accompagner de mesures de renforcement du contrôle d'application de la législation, ainsi que la création au sein de l'appareil de l'Etat d'un mécanisme institutionnel chargé d'organiser et de coordonner le lutte contre le travail des enfants».

Ces mesures sont-elles utopiques ou peuvent-elles devenir réalité?

La réponse à cette interrogation s'insère dans la volonté réelle des Etats de lutter contre le travail des enfants. Cette volonté peut se manifester dans le cadre de programmes nationaux d'action contre le travail des enfants, afin d'assurer l'élimination progressive de cette forme d'exploitation.

C. ELIMINATION PROGRESSIVE DU TRAVAIL DES ENFANTS

Réfléchir à l'élimination progressive du travail des enfants, ne semble plus être aujourd'hui une utopie, et ce malgré la gravité et la complexité du problème.

Depuis les années 1990, les gouvernements et les organisations abordent la question du travail des enfants d'une façon globale et pragmatique.

L'élimination du travail des enfants doit être en effet pensée dans le cadre de programmes nationaux d'action, multidimensionnels, englobant non seulement la législation et son application (comme nous l'avons déjà démontré plus haut) mais aussi, des mesures d'accompagnement dans différents secteurs; éducation, renforcement des capacités institutionnelles, incitations financières aux familles, mobilisation de la société civile. etc.

L'objectif de l'action étant la protection, la prévention et la réadaptation de l'enfant exploité économiquement, la coopération internationale est l'une des conditions de réussite de ces programmes.

D. LES PROGRAMMES NATIONAUX D'ACTION CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

1. DEFINITION D'UNE STRATEGIE D'ACTION

Aborder le problème du travail des enfants nécessite une réelle volonté de la part des gouvernements de l'éliminer ou du moins de l'atténuer. Déjà, et de prime abord, une meilleure connaissance du phénomène est indispensable. C'est pourquoi, les gouvernements en question seront nécessairement obligés de définir une stratégie de travail englobant certains critères, à savoir:

- la définition des objectifs nationaux,
- la description de la nature et du contexte du problème,
- l'identification des groupes prioritaires,
- description de ces groupes,
- description des méthodes d'intervention à utiliser,
- désignation des acteurs professionnels à associer à l'action.

Cette méthodologie, proposée par l'OIT, est déjà adoptée depuis trois ans par certains pays: Inde, Bangladesh, Indonésie, le Népal, les Philippines, la Tanzanie, la Thaïlande et la Turquie. A ce titre, il est aussi important de disposer d'une base de données détaillée et fiable sur la nature et l'ampleur du problème afin de déterminer déjà les priorités. Une fois que les données sont collectées et compilées, il s'agit pour les gouvernements de cibler les acteurs d'interventions ainsi que les partenaires susceptibles de les aider dans leur tâche de réflexion et d'action. Ce qui est déjà primordial, c'est qu'il ne faut pas considérer la lutte contre le travail des enfants comme une simple affaire bureaucratique. Il ne s'agit pas seulement de réglementer; le dialogue et l'information de toutes les parties concernées sont indispensables à la réussite de ces programmes, ces derniers doivent d'ailleurs viser les cibles suivantes.

2. L'AMELIORATION DE L'EDUCATION DE BASE

Le dernier rapport de l'UNICEF de 1997, révèle que 140 millions d'enfants dans le monde, âgés de 6 à 11 ans, ne sont pas scolarisés. Mais si l'on considère l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans, comme le conçoit la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le nombre d'enfants non scolarisés dans le monde atteindrait 404 millions.

Les raisons de cet échec scolaire sont multiples, et la pauvreté n'en est pas la seule.

Les défauts sont inhérents aux systèmes éducatifs eux-mêmes.

Un enseignement adapté à la réalité

Un enseignement qui ne tient pas compte de la réalité de l'enfant d'une façon générale, et de l'enfant travailleur en particulier, ne peut avoir un effet attractif sur lui. Certes l'éducation ne résout pas tous les problèmes de l'enfant exploité, mais elle l'empêche au moins d'exercer pendant 12 heures des travaux dangereux. L'équation est simple: si l'enfant est à l'école, il n'est pas au travail.

Mais encore faut-il savoir le retenir à l'école. C'est pourquoi l'enseignement envisagé, en plus du fait qu'il soit de qualité et gratuit, doit s'attacher à enseigner aux enfants des techniques utiles pour la vie de tous les jours afin de mieux les préparer à l'affronter.

L'enseignement doit aussi se montrer souple et aller vers l'enfant et s'adapter à ses conditions de vie en zone rurale ou urbanisée, et ce, par la création de petites classes multi-niveaux et en utilisant des techniques pédagogiques simples. L'enseignement en question doit aussi toucher le plus grand nombre d'enfants, notamment les petites filles qui subissent une injustice de plus de par leur sexe, et qui constituent le deux tiers des enfants non scolarisés. L'amélioration de la situation financière et professionnelle des enseignants est aussi indispensable pour améliorer la qualité de l'enseignement.

Mais ce qui est primordial dans tout cela c'est de toucher l'enfant lui-même ainsi que sa famille.

En effet, l'expérience a montré qu'il est difficile de faire réintégrer un enfant dans un système scolaire après s'être habitué à la dangereuse liberté des rues. Les enfants travailleurs et des bidonvilles de 21 villes de 9 pays africains qui se sont réunis à Bamako (Mali) en 1995 ont affirmé 12 droits qu'ils considèrent prioritaires, entre autre, le droit d'apprendre un métier, le droit de travailler en sécurité. Le droit de jouer avec leurs amis le samedi et dimanche, le droit d'apprendre à lire et à écrire est aussi réclamé, mais sans que l'école ne soit leur activité principale. Et justement, les programmes d'enseignement informels qui ont pris en considération ces souhaits réussissent le mieux à scolariser les enfants.

Une attention particulière doit être aussi portée aux mesures d'accompagnement à la scolarisation des enfants: il s'agit des incitations financières aux familles. En effet, il ne faut pas sous-estimer les quelques centimes qu'apporte le travail de l'enfant pour sa famille. Il en va parfois de sa survie. Or, vouloir arrêter cette source de revenu si vitale n'aiderait pas l'enfant à réintégrer l'école. Les débats sur la nécessité ou non des incitations financières aux familles est dépassé actuellement. Les risques de voir les familles s'habituer à ces aides est de loin moindre que celui couru par les enfants travaillant dans les secteurs dangereux. L'urgence c'est de les soustraire à ce calvaire!

Ces programmes nationaux d'action doivent prendre en considération toutes ces exigences et opérer sans tarder une refonte de leur système éducatif: c'est le prix qu'il faut payer pour soustraire les enfants à l'exploitation économique. D'après l'UNICEF, dans son rapport de 1997, l'éducation de base pour tous est réalisable. Certes, scolariser tous les enfants du monde d'ici l'an 2000 coûterait à l'humanité 6 milliards de dollars par an, mais cette somme ne représente que 1% de ce que dépenserait cette même humanité pour son armement!

L'équation mérite bien réflexion!

3. LA MOBILISATION DE LA SOCIETE CIVILE

Vouloir résoudre le problème du travail des enfants hors de son contexte social et culturel, sans information ni concertation aboutirait nécessairement à l'échec. Il est indispensable pour les programmes nationaux d'action d'envisager une politique de concertation générale, incluant les ONG, les médias, les entreprises pour ne citer que ceux-là.

LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le rôle des ONG est essentiel dans la lutte contre le travail des enfants: leur indépendance les soustrait aux pressions politiques ou d'intérêts, d'où la pertinence de leur action. Elles peuvent tout à la fois sensibiliser l'opinion publique et protéger les enfants. En Inde, la SACCS (coalition de l'Asie du Sud contre la servitude des enfants) a été à l'origine depuis 1983, de la libération de 29 000 enfants.

Aux Philippines, la RAOD (Organisation rurale et aide au développement) a pu lutter contre le tourisme sexuel par une campagne dans les médias, inscrivant la question à l'ordre du jour national et international. Les exemples sont nombreux. C'est pourquoi, les ONG restent indispensables pour surveiller les conditions de travail des enfants et favoriser le démarrage du processus du changement des attitudes du public envers la question du travail des enfants.

Les programmes nationaux d'action ne doivent pas sous-estimer leur importance, au contraire, la recherche de leur collaboration est une raison de réussite de ces programmes.

LES SYNDICATS

Qu'ils soient syndicats de travailleurs ou ceux des employeurs, les syndicats constituent un maillon important dans la lutte contre le travail des enfants. Ils sont en principe les plus à même de connaître les spécificités de chaque secteur. Leur collaboration ne peut qu'enrichir les programmes d'actions.

LES MEDIAS

Nous vivons une époque fortement médiatisée. Si les médias ont la particularité d'être une arme à double tranchant, autant les utiliser en faveur des enfants exploités économiquement pour secouer une opinion publique léthargique. Les récentes campagnes contre la prostitution enfantine ont permis de mettre sur la sellette des atteintes les plus graves aux droits de l'enfant, qui étaient jusque-là occultées. Les médias restent essentiels pour galvaniser le grand public en présentant de la plus large manière le problème du travail des enfants.

D'ailleurs le dernier sommet asiatique sur les droits de l'enfant tenu en 1996, a insisté sur l'utilité des médias tout en exhortant ces derniers à ne pas violer les droits de l'enfant.

Les programmes nationaux d'action contre le travail des enfants sont tenus de bien manier cet outil, qui bien utilisé, peut être bénéfique dans la lutte contre le travail des enfants.

LES ENTREPRISES

Avec la globalisation de l'économie, les multi-nationales ont proliféré dans le monde. Elles trouvent dans les pays en développement leur terrain d'élection: une main-d'œuvre à très bon marché, des syndicats faibles et la connivence des pouvoirs publics. Bien sûr, il n'est pas surprenant que les enfants soient aspirés par le marché de travail. Ils sont plus malléables, moins payés que les adultes, moins revendicatifs et plus travailleurs. Il est plus aisé actuellement d'agir sur le plan international pour infléchir le comportement des entreprises, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Là encore, la lutte n'est pas de tout repos puisque beaucoup de pays asiatiques et latino-américains ont refusé d'adhérer à la clause sociale imposant le minimum de respect des droits pour faire le commerce international. Ces pays ont considéré cette clause comme un protectionnisme déguisé exercé par les pays industrialisés afin de les empêcher d'être compétitifs.

Mais ceci n'empêche pas que la lutte doit continuer. Déjà, quelques géants du commerce international ont adopté des codes de conduite en s'interdisant de travailler avec les entreprises qui

emploient des enfants, ou en prenant des mesures d'accompagnement au cas où les entreprises font recours au travail des enfants. C'est le cas notamment des sociétés Levi's ou encore la société américaine GAP, ou les magasins C E A, etc.

Au Brésil, la Fondation Abrinq a lancé une opération médiatique contre les sociétés internationales qui utilisent la main-d'œuvre enfantine et a contribué à la création sur le plan local «des sociétés amies des enfants», qui n'emploient pas les enfants ou qui soutiennent les activités en faveur de l'enfance.

Il est évident qu'en dépit de tout, les entreprises multinationales ou nationales sont soucieuses de leur réputation et seront prêtes à quelques sacrifices pour ne pas la ternir. Les programmes nationaux d'action doivent justement profiter de cette brèche pour emmener ces sociétés à être plus humaines et assurer à l'enfant travailleur le minimum de protection possible. Bien sûr, toutes ces mesures prises dans le cadre des programmes nationaux d'action doivent être accompagnées par d'autres, tenant au renforcement des législations comme nous l'avons signalé plus haut, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et autres. De cette manière, les pays concernés par le travail des enfants préparent le terrain à une coopération internationale efficace.

E. LA COOPERATION INTERNATIONALE

Si le travail des enfants se présente surtout dans les pays en développement, il trouve par contre pour des raisons historiques, économiques et politiques, ses ramifications dans les pays industrialisés. C'est pourquoi son éradication dépend en grande partie de la solidarité internationale: grâce à la coopération et l'assistance, les enfants travailleurs peuvent espérer voir leur calvaire s'estomper.

Mais la coopération internationale a ses conditions.

1. CONDITIONS A LA COOPERATION INTERNATIONALE

Une coopération et non une substitution

Il est évident que l'éradication du travail des enfants doit se refléter dans une volonté politique nationale. Les programmes nationaux d'action peuvent attester de cette volonté. Il est clair aussi, que la coopération envisagée doit être conçue dans le cadre de la complémentarité avec les institutions locales, elle ne doit en aucun cas s'y substituer, sinon elle risque d'échouer.

Il est en effet primordial que les autorités nationales établissent leurs propres besoins et leurs priorités en fonction de leur contexte politique, économique et socioculturel: c'est de cette manière que l'on peut déterminer les champs d'intervention, la nature, et le domaine de la coopération souhaitée.

A cet égard, il est inutile de rappeler qu'il n'y pas de programme d'assistance type: chaque programme est conçu presque «sur mesure» pour chaque pays. Toutefois, ceci n'empêche pas la coopération internationale, de se prononcer sur la pertinence de l'intervention et ce indépendamment des contraintes politiques du pays en question: l'essentiel, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi l'action doit viser en priorité les formes les plus intolérables de l'exploitation économique des enfants, sans toutefois se contenter des solutions à court terme. D'ailleurs ces programmes doivent prendre le temps nécessaire pour leur réalisation. La coopération internationale doit avoir aussi une autre priorité.

Une approche multisectorielle

La coopération internationale doit à cet effet avoir une approche multisectorielle et intégrée cherchant à améliorer les capacités nationales. Elle peut se manifester par:

– l'aide ou le rassemblement des données sur la réalité du phénomène,

- l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation,
- la conception et la mise en œuvre de projets spécifiques visant à prévenir le recours au travail des enfants dans les formes les plus dangereuses, ou à affranchir les enfants de ces formes ou de les réadapter,
- l'amélioration de la législation applicable et le renforcement du contrôle de l'application de la loi,
- la formation des acteurs de la lutte.

En plus, la coopération internationale doit veiller à assurer un équilibre entre les solutions à court terme et celles à long terme. Il est certes plus tentant de favoriser les premières, mais l'expérience a montré qu'il est plus rentable de prévenir le travail des enfants que d'en affranchir et de réadapter ceux qui y sont déjà astreints.

Une attention particulière à l'éducation

Une attention particulière doit être accordée dans cette coopération internationale aux services d'éducation destinés aux enfants et à leur familles. Il est indispensable que les programmes gouvernementaux dans le domaine de l'éducation intègrent la prévention du travail des enfants: la coopération internationale doit être généreuse dans ce domaine sur le plan financier et technique. L'apport des expériences réussies des autres pays en développement est très percutant, car ils ont plus d'expériences dans ce domaine que les pays industrialisés ou même les organisations inter-gouvernementales.

Le renforcement des capacités nationales

La coopération internationale envisagée doit être accessible à tous les acteurs et s'assurer de leur entière collaboration. Cette coopération doit d'ailleurs appuyer les initiatives locales destinées à renforcer la capacité des familles, en portant une attention à l'amélioration des conditions de vie des plus démunis. Enfin, cette coopération ne doit pas être conçue à la hâte, car le problème est complexe et touche plusieurs secteurs en même temps: elle doit prendre le temps nécessaire.

Dans toute cette action, l'intérêt supérieur de l'enfant est le seul catalyseur.

Bien sûr cet aperçu ne reflète pas tous les domaines de la coopération internationale, c'est en quelque sorte certaines des recommandations retenues par les participants à la conférence de Stockholm de 1997, mais ce qui est déjà intéressant, c'est que cet aspect quelque peu théorique s'est reflété dans la pratique.

Un grand effort international est en train de se faire actuellement pour faire de cette coopération une réalité.

2. LA COOPERATION INTERNATIONALE : UNE REALITE

En effet, depuis quelques années, la coopération internationale s'est intensifiée pour lutter contre le travail des enfants.

Déjà, les organisations inter-gouvernementales, comme l'UNICEF, l'OIT, ou encore les instances des Nations Unies, comme la commission des droits de l'homme ou le comité des droits de l'enfant ont fait de l'excellent travail: expertises, études, enquêtes sur le terrain, rapports spéciaux, mobilisation de la communauté internationale, et surtout proposition de programmes spéciaux.

Des organisations internationales comme la Confédération internationale des syndicats libres, ou l'Organisation internationale des employeurs agissent dans le même sens. Le secteur touristique s'est senti aussi concerné par ce fléau, à cause notamment du tourisme sexuel. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) agit pour moraliser la profession, par la création d'une cellule associant

le secteur privé et public pour lutter contre cette forme d'exploitation. De son côté, Interpole a créé en 1992 un groupe de travail permanent pour lutter sur le plan international contre la pornographie et la pédophilie infantile. L'établissement d'un fichier international de pédophiles devient possible grâce à cette initiative.

Mais incontestablement l'OIT reste le fer de lance dans la lutte contre le travail des enfants: son histoire l'atteste et son présent aussi. L'OIT se distingue à cet égard, par son action sur le terrain grâce aux programmes d'assistance qu'elle a conçus.

LE PROGRAMME INTERNATIONAL POUR L'ABOLITION DU TRAVAIL DES ENFANTS (IPEC)

L'IPEC a été conçu par l'OIT en vue d'assurer l'abolition progressive du travail des enfants par le renforcement de la capacité des différents pays à résoudre les problèmes afférents à ce fléau.

A cet égard, l'IPEC appuie de toute urgence les mesures visant à mettre fin à des situations intolérables, ses objectifs prioritaires étant:

- les enfants travaillant sous un régime de travail forcé et de servitude,
- les enfants effectuant les travaux dangereux,
- les très jeunes enfants qui travaillent
- le travail des petites filles.

L'approche progressive de ce programme vise essentiellement à mettre en œuvre une stratégie en vue de la cessation graduelle de certaines activités parce que jugées trop dangereuses à soutenir une action durable de lutte contre le travail des enfants et à faire intégrer le problème dans les politiques nationales.

Ce programme est devenu opérationnel depuis 1992, grâce aux dons de certains pays comme l'Allemagne, les Etats Unis, l'Australie, la France, la Norvège et plus récemment l'Espagne. Déjà, plusieurs pays en bénéficient à savoir le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Thaïlande et la Turquie. Et depuis 1994 d'autres pays se sont joints au programme (IPEC) comme le Bangladesh, le Népal, le Pakistan, les Philippines et la Tanzanie. Ce programme semble déjà donner des résultats. Dans certains pays, il a pu faire libérer beaucoup d'enfants des travaux dangereux et avilissant. Ce qui est encore encourageant, c'est que beaucoup d'autres programmes sont actuellement menés par des ONG locales dans le monde entier.

Des expériences comme **l'Escuela Nuova** qui, grâce à son système intégré et global d'élaboration de programmes, de formation d'enseignants, d'administration et de mobilisation de la communauté, a pu améliorer le paysage éducatif et la vie de milliers d'enfants oubliés dans les zones rurales de la Colombie.

Le **programme Senaga** du Kenya a pu soustraire beaucoup de petites filles au calvaire du travail domestique grâce à une formation professionnelle et une alphabétisation de base.

Pour sa part, le **projet Axé** du Brésil est aujourd'hui internationalement connu pour son travail éducatif novateur auprès des enfants des rues du Salvador.

La liste est encore longue, heureusement! C'est pourquoi, je me permettrai de terminer cette conférence sur une note d'espoir.

L'espoir de croire qu'à l'aube du troisième millénaire, l'humanité se réveille enfin et qu'elle bannisse le travail des enfants.

L'espoir de voir la communauté internationale adopter une nouvelle convention sur le travail des enfants dans ses formes intolérables.

L'espoir que les états concernés directement ou indirectement par ce fléau, adoptent un programme d'action assorti d'un calendrier, visant à abolir le travail des enfants.

L'espoir de voir l'humanité mettre immédiatement un terme aux formes extrêmes de travail des enfants.

L'espoir de croire que les Etats peuvent interdire le travail des enfants de moins de 12 ans et de prévoir une protection spéciale pour les filles.

L'espoir aussi de voir les Etats adopter une politique de prévention contre le travail des enfants.

L'espoir encore de voir les crimes commis contre un enfant soient partout punis et reconnus comme tels.

L'espoir que tous les Etats concrétisent leur intention de lutter contre le travail des enfants en désignant une autorité responsable de la question.

L'espoir enfin de croire en la générosité de la communauté internationale et de la voir accroître son aide financière pour combattre le travail des enfants.

Cet espoir ne serait pas mal placé envers cette humanité qui a réussi à créer de toutes pièces le phénomène le plus avilissant de son histoire qui est le travail des enfants.

Elle pourrait tout autant l'éliminer.

Tableau: Ratification des conventions de l'OIT sur l'âge minimum et le travail forcé (au 15 août 1996)

Convention	Titre	Total des ratifications ²
5	Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	72 [23]
59	Convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937	36 [17]
7	Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	53 [23]
58	Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	52 [21]
10	Convention (révisée) sur l'âge minimum (agriculture), 1921	54 [23]
15	Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	70 [27]
33	Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	25 [8]
60	Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels),1937	11 [10]
112	Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	30 [17]
123	Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	42 [10]
138	Convention sur l'âge minimum, 1973	94 ³

29	Convention sur le travail forcé, 1930	139
105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	118 ⁴

Notes

¹ Voir les travaux de la Conférence d'Amsterdam: «Combattre les formes les plus intolérables du travail des enfants: un défi universel»; Amsterdam le 26 et 27 février 1997.

² Les chiffres entre crochets indiquent le nombre total de dénonciations faisant suite à la ratification de conventions révisées. Dans la plupart des cas, la ratification d'une nouvelle convention implique la dénonciation automatique de la convention antérieure sur le même sujet.

³ Liste des pays ayant adopté un âge minimum déterminé:
[14] El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Nicaragua, Niger, Rwanda, Togo, Venezuela (9 pays).

[15] Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Dominique, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Maurice, Norvège, Pays Bas, Pologne, Slovaquie, Suède, Uruguay, Yougoslavie, Zambie (25 pays).

[16] Algérie, Antigua- Barbuda, Azerbaïdjan, Bulgarie, France, Kenya, Kirghizistan, Malte, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Tadjikistan, Tunis, Ukraine (15 pays).

⁴ La Malaisie et Singapour ont dénoncé cette convention

BIBLIOGRAPHIE

– Le rapport de l'UNICEF: 1997; «La situation des enfants dans le monde».

– Le rapport du BIT; «Le travail des enfants; l'intolérable en point de mire» 1996.

Rapport du groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage 22^e session. Commission des droits de l'homme. Document E/CN. 4/Sub. 2/1997/13 du 11 Juillet 1997

– Organisation internationale du travail: «Halte au travail des enfants»

– Le travail des enfants aujourd'hui: faits et chiffres, Genève, le 10 juin 1996.

– Action internationale: il faut renforcer les normes, Genève, le 10 juin 1996.

– Le travail des enfants: que peut-on faire à l'échelle nationale?
Genève le 10 juin 1996.

– Rapport spécial sur la vente d'enfants, prostitution des enfants, et pornographie impliquant les enfants. Commission des droits de l'homme 50^e session.
Document: E/CN. 4/1994/84 du 14 janvier 1994.

– Additif au rapport spécial du 17 janvier 1994.
Document: E/CN.4/1994/84/ add 1 du 20-01-1994.

– Rapport du groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage 21^e session. Commission des droits de l'homme.

Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 48^e session.

Document: E/CN.4/Sub.2/1996/24 19 juillet 1996.

- Les travaux de la Conférence d'Amsterdam sur le travail des enfants le 26 et 27 février 1997 «Combattre les formes les plus intolérables du travail des enfants: un défi universel». Document OIT Genève, janvier 1997.
- Dossier sur le programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) Genève 1995.
- Le Code de protection de l'enfant tunisien, 1995.
- Le Code de travail tunisien 1959.

L'exemple de la World Federation of Sporting Goods Industry: André GORGEMANS

Secrétaire général, World Federation of the Sporting Goods Industry

Résumé

L'industrie du sport occupe dans le monde une place particulière, auprès des médias, du consommateur, des groupes de pression par la cible qu'elle représente. Interpelée par un reportage télévisé sur la fabrication des ballons de football par des enfants au Pakistan (mai 1995), la WFSGI crée une commission chargée des questions d'éthique et de droits humains. Le 14 février 1997, est conclu un accord de partenariat entre le secteur privé, les organisations internationales et les ONG concernées visant l'élimination responsable du travail des enfants et leur réinsertion sociale. Simultanément, les multinationales s'engagent à se fournir exclusivement auprès des partenaires pakistanais qui souscrivent à cet accord. Les principes de ce dernier, la prévention et le contrôle externe, sont à ce jour appliqués alors que le programme de protection sociale (éducation et alternatives de revenus) va être mis en œuvre.

Resumen

La Industria del Deporte ocupa, en el mundo, un lugar particular en comparación con los medios de comunicación, del consumidor, de los grupos de presión por el blanco que ella representa. Interpelados durante un reportaje televisado sobre la fabricación de pelotas de fútbol por los niños en Pakistán (mayo 1995), la FIIBD creó una comisión encargada de las cuestiones de ética y de derechos humanos. El 14 de Febrero de 1997, se concluyó un acuerdo de partes entre el sector privado, las organizaciones internacionales y las ONG involucradas en la eliminación responsable del trabajo de los niños y su reinserción social. Simultáneamente, las multinacionales se comprometen a hacerse suplir exclusivamente de aquellas partes pakistanies que suscribieran dicho acuerdo. Los principios que rodean a aquél, la prevención y el control externo, son hoy en día aplicados mientras que el programa de protección social (educación y alternativas de recidivas) va a ser puesto en marcha.

Summary

The sporting goods industry is in a predominant position in today's world, thanks to the media, the consumer, and its function as a target for those who wish to exert pressure. A televised documentary on the manufacture of footballs by Pakistani children (May 1995) prompted the WFSGI to set up a commission charged with studying the problems involving ethics and human rights. On February 14, 1997 an agreement was drawn up between the private sector, the international organisations and the NGO's concerned, with a view to eliminate child labour and the social reinsertion of child labourers. At the same time, multinationals pledged to deal only with those Pakistani suppliers who had signed the agreement. The principles of prevention and inspection by outsiders are currently being implemented. As for the social protection programme (education and revenue alternatives), it will soon be under way.

INTRODUCTION

L'Industrie du sport – bien que relativement modeste par la taille des entreprises et par le chiffre d'affaires généré sur le plan mondial qui est estimé à 150 milliards de dollars est, malgré elle, un pôle d'attraction extraordinaire pour la promotion d'idées – vraies ou fausses. Ceci, bien sûr, est dû au fait que les médias et la presse écrite reproduisent régulièrement les salaires des athlètes professionnels ainsi que les sommes considérables payées par les chaînes de télévision pour acquérir des droits de transmission d'images d'événements sportifs. Pour vous donner peut-être une idée de l'évolution considérable des droits de TV générés par les Jeux Olympiques d'été, je me suis permis de reproduire le tableau suivant publié par le CIO:

2004 Broadcast Revenue and Comparison Overview

(Source: Olympic Marketing Review)

Country	Broadcast Organisation	2004	Sydney 2000	Atlanta 1996
USA	NBC	793.0	715.0	456.0
Europe	EBU	394.0	350.0	250.0
Japan	Pool	155.0	135.0	99.5
Australia	Channel 7	50.0	45.0	30.0
Latin America	OTI	17.0	11.0	5.45
New Zealand	TVNZ	10.0	10.0	5.0
Philippines	PVT	1.8	1.6	1.0
Middle East	ASBU	5.5	4.5	3.75
TOTALS (US\$ million)		1426.3	1272.1	850.7

D'autre part, il est clair aussi que l'industrie du sport est plus facilement ciblée par les organisations d'activistes de toutes sortes étant donné que le consommateur en général s'associe très facilement au produit de consommation. En effet, dans la plupart des cas il est lui-même utilisateur du produit ou *aficionado* d'un ou tel autre sport. L'industrie du sport reste donc une cible privilégiée de la presse et des groupes de pression.

Il s'est avéré qu'une chaîne de TV américaine en l'occurrence CBS a fait un reportage sur le travail des enfants dans la fabrication des ballons au Pakistan en mai 1995. Le programme en question est appelé «60 Minutes» et Connie Chong, la journaliste qui a présenté le programme, est une des vedettes sur les chaînes américaines.

L'industrie du sport a bien sûr été très alarmée par certaines conclusions de ce programme et M. S. Rubin – chairman du Groupe Pentland et nouveau président élu de la WFSGI en août 1995 – décida immédiatement de constituer une nouvelle commission pour l'éthique et le commerce équitable en plus des autres commissions qui existaient déjà, c'est-à-dire;

- la Commission sur le développement,
- la Commission sur l'environnement,

- la Commission des relations avec les fédérations internationales,
- la Commission sur la protection de la propriété industrielle.

M. Rubin a donc reconnu, dès sa nomination, la nécessité de créer une commission ad-hoc pour étudier et envisager des solutions aux problèmes d'éthique et de droits humains.

Le Président de cette commission est un américain – M. John Riddle qui est le président de l'Association des fabricants américains (SGMA – Sporting Goods Manufacturers Association), la fédération la plus puissante au sein de notre organisation et probablement la plus touchée par les pressions exercées par les médias.

En l'espace de trois mois, cette commission a organisé au début novembre, à Verbier, la première Conférence internationale sur l'éthique et les droits humains avec une polarisation sur le problème du travail des enfants. Les organisations internationales étaient présentes pour examiner avec les industriels du sport les problèmes posés par le travail des enfants et l'élaboration d'une solution. Un livre a été publié à la suite de cette conférence et est disponible.

Cette conférence a été un élément mobilisateur pour nos industriels et a surtout contribué à faire passer le message chez les sous-traitants au Pakistan et en Inde. Les industriels pakistanais et indiens ont subitement réalisé que nous étions solidaires de leurs problèmes et que nous cherchions à élaborer des solutions ensemble.

Durant l'année 1996, les campagnes de pressions se sont intensifiées, surtout pendant le Championnat d'Europe de football. Les ballons du football devenaient désormais le symbole des groupes de pression et l'événement du Championnat d'Europe en était le moteur.

Pendant l'Assemblée générale annuelle de la WFSGI en août 1996, il a été décidé d'organiser une nouvelle conférence, cette fois polarisée sur la fabrication des ballons à Sialkot au Pakistan où sont produits 75 % des ballons de football. Cette conférence avait pour but essentiel d'identifier des partenaires et un programme qui permettraient d'agir en industrie responsable sur l'élimination du travail des enfants et la réinsertion sociale de ceux-ci. Notre but **n'était pas** de satisfaire l'opinion publique par des déclarations tonitruantes et brutales en décidant d'éradiquer purement et simplement le travail des enfants sans autre considération morale ni éthique.

La conférence de Londres, les 21 et 22 novembre 1996, fut déterminante dans l'identification des partenaires et les prémices d'un accord de partenariat furent construites. En deux mois de temps fut réalisé l'impossible, c'est-à-dire arriver à un accord de partenariat entre le secteur privé et les organisations internationales ainsi que les organisations non-gouvernementales traitant des droits humains. Cette initiative qui peut être définie comme pionnière réunissait donc les marques leaders de l'industrie du sport et les organisations qui pouvaient contribuer par leur infrastructure sur place et leur capacité de financement à l'élimination responsable du travail des enfants et leur réinsertion sociale.

Pour la première fois une entente globale entre les multinationales et leurs fournisseurs locaux prenait corps en joignant leurs efforts sur la protection des droits humains qui résultait du problème du travail des enfants. A notre connaissance, cette initiative est la première de ce genre dans le secteur «global» d'un secteur d'industrie privée. Il existe bien sûr des accords sectoriels, tels que pour les tapis où diverses initiatives ont vu le jour, ou un accord spécifique sur la production de textiles au Bangladesh; mais ce qui est unique dans le cas de l'industrie du sport est que des marques de renommée mondiale s'alliaient dans une obéissance commune pour attaquer ce problème difficile et délicat qu'est le travail des enfants.

Les différents partenaires qui ont souscrit à cet accord sont le BIT (Bureau international du travail), UNICEF, Save the Children (UK) et l'industrie du sport représentée par la Chambre du commerce à Sialkot. Concomitant à cet accord, les multinationales s'engageaient publiquement à se fournir des ballons exclusivement auprès des partenaires pakistanais qui souscrivaient à cet accord de partenariat.

La FIFA (Fédération internationale football associations) décidait également de s'associer à ce projet par un financement exceptionnel. Le Gouvernement américain donnait aussi indirectement son support en identifiant une enveloppe budgétaire allouée directement au BIT pour financer ce projet.

Les grandes lignes de l'accord signée le 14 février 1997 à Atlanta étaient les suivantes:

- 1. Assister les fabricants qui s'engageaient à prévenir l'utilisation d'enfants de moins de 14 ans dans la production des ballons dans la région de Sialkot.**
- 2. Identifier et exclure les enfants des conditions du travail dans la fabrication des ballons de football et leur donner des opportunités d'éducation.**
- 3. Faciliter le changement culturel dans les communautés et dans les attitudes familiales sur l'acceptation du travail des enfants dans l'industrie du sport.**

L'accord est divisé en deux parties:

1. La prévention et le contrôle externe

Il s'agit d'un programme volontaire ouvert à tous les fabricants de ballons qui s'engagent à respecter les termes de cet accord. Cet accord s'étale sur une période de 18 mois où les fabricants participant à l'accord déclarent qu'ils n'emploieront pas d'enfants au-dessous de l'âge de 14 ans et que tout le personnel de fabrication sera officiellement enregistré avec des badges identifiant leur identité et leur âge, et que tous les centres de production seront clairement identifiés et ouverts à toute visite de contrôle inattendue et non programmée.

Les fabricants sont d'autre part d'accord de se soumettre à un contrôle externe, indépendant et transparent qui sera responsable de communiquer les violations de l'accord.

2. Le programme de protection sociale

Parallèlement aux engagements pris par l'industrie pour la fabrication des ballons, un programme de protection sociale est introduit dans cette région afin que l'élimination du travail de ces enfants ne constitue pas de nouveaux dangers pour ces enfants ou leurs familles. Un élément de ce programme se polarisera sur les enfants retirés du marché du travail afin de leur fournir des opportunités d'éducation qui ne leurs étaient pas ouvertes avant et en leur fournissant par exemple un programme de réhabilitation, d'éducation traditionnelle ou d'assistance en nature.

Un second élément de ce programme s'adressera plus aux causes socio-économiques fondamentales qui créent indirectement le travail des enfants. Il cherchera à fournir aux familles dont les enfants ont été relevés du marché du travail des alternatives de revenus. Le programme se focalisera sur les changements d'attitude sur la nature du travail des enfants que ce soit au niveau de l'individu, de la famille ou de la communauté.

Un comité de coordination a été créé. Il se réunit tous les mois et les partenaires se mettent d'accord sur les programmes et l'évolution de l'accord. Diverses organisations locales se sont jointes aux partenaires initiaux telles que Bait-ul-Mal et Bunyad.

Dès que l'accord fut signé, il fallait mettre les bouchées doubles pour s'assurer qu'il soit bien suivi d'effet. Suite aux difficultés rencontrées entre les divers intervenants à l'accord, un voyage d'étude fut organisé à la fin du mois de mai avec mes collègues américains et moi-même accompagné de l'organisation qui assurera le contrôle externe.

Nous avons d'abord été voir sur place au Bangladesh le système de contrôle externe organisé par le BIT. Une délégation de fabricants au Pakistan se joignit à notre délégation afin qu'ils puissent eux aussi juger sur place de l'efficacité et de la transparence de ce système de contrôle.

Le séjour fut déterminant par la suite dans le choix de modèle de contrôle externe. La mission se poursuivit au Pakistan et diverses organisations, toutes indépendantes, présentaient leur savoir-faire pour l'élaboration d'un système de contrôle externe indépendant. Après plusieurs réunions et discussions l'industrie opta d'adopter un système similaire à celui qui a fait ses preuves au Bangladesh et confia l'organisation du contrôle externe au BIT.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le programme est maintenant opérationnel et que 15 moniteurs sillonnent les routes tous les jours au Pakistan depuis le 2 octobre et contrôlent les centres de fabrication.

Pour parler brièvement des financements.

L'accord prévoyait au départ, c'est-à-dire le 14 février 1997, un million de dollars pour financer le programme de protection sociale et de contrôle, soit:

- US\$ 500 000 du Gouvernement américain,
- US\$ 360 000 des fabricants locaux pour financer le contrôle externe,
- US\$ 100 000 du SICA (Soccer Industry Council of America)
- US\$ 200 000 d'UNICEF.

Depuis lors, d'autres fonds ont été générés tels que US\$ 450 000 par Save the Children (UK) et US\$ 100 000 de la FIFA. Les organisations locales de Bait-UI-Mal et Bunyad ont aussi indiqué qu'ils disposeraient de fonds exceptionnels pour cette initiative.

L'industrie du sport à la suite de cette initiative a reçu au mois de juin le prix du «Corporate Conscience Award» attribué par le Council of Economic Priorities.

Malgré tout ce travail et la diligence apportée à trouver rapidement des solutions «responsables», l'industrie continue à faire l'objet d'attaques insidieuses et incessantes. Il ne s'agit pas ici comme nous l'avions pensé d'une «WIN-WIN situation» mais plutôt d'une «LOSS-LOSS situation». Quelque soit notre volonté évidente à maîtriser et anticiper les problèmes, les groupes de pression ont placé le sport dans leur collimateur. En tant qu'industriels nous devons donc apprendre maintenant à faire des relations publiques et à nous vendre aussi bien que les athlètes le font.

Quelles sont les leçons à tirer de cette initiative?

1. Malgré le temps record qui permis de conclure cet accord, il semblerait que le principal reproche qui soit fait à l'heure actuelle est le fait que l'industrie traîne à transformer cet accord en actions concrètes. Donc je crois qu'à l'avenir il faudra être plus réaliste et moins ambitieux dans notre capacité de résoudre des problèmes qui, pour le secteur privé, semblent «faciles» à résoudre.

2. Les interventions futures, et il y a une similaire en cours en Inde, pourront adopter des approches semblables mais je crains fort que les financements soient beaucoup plus difficiles à trouver. Le projet Sialkot a constitué une innovation, je crains fort que ce formidable élan qui a été engendré, n'enregistre pas sur l'échelle Richter les même secousses sismiques.

**POLITIQUE DE PRÉVENTION DE CONDITIONS DE TRAVAIL ABUSIVES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TRAVAIL FORCÉ DES ENFANTS :
Patrick MEYLAN**

Résumé

Une prise de conscience de la réalité du travail forcé des enfants a amené l'entreprise Veillon à élaborer une politique de prévention contre les abus dans le domaine de la fabrication des tapis. Ont ainsi été établis des critères précis dont il s'est agi de contrôler l'application chez les fournisseurs. La visite des lieux de fabrication et la collecte sur place des informations nécessaires ont débuté en 1994 et touché l'Inde, le Pakistan, le Népal, le Maroc et l'Égypte. Cette démarche concrète de la maison Veillon présente beaucoup d'intérêt puisqu'elle s'insère dans les moyens à disposition de toute entreprise désirent prendre une part active à l'amélioration du sort des enfants dans le monde. Comme le relève M. Meylan, une telle approche, menée avec le soutien financier et moral d'une direction ouverte au problème du sous-développement, apporte, même avec ses imperfections, sa contribution à la lutte contre l'esclavage des enfants.

Resumen

Una toma de conciencia de la realidad del trabajo forzado de los niños ha llevado a la empresa Veillon a elaborar una política de prevención contra los abusos dentro del ámbito de la fabricación de tapices. Se han también establecido criterios precisos por los que se trata de controlar su cumplimiento entre los proveedores. Las visita a los lugares de fabricación y la verificación en el propio lugar de informaciones al respecto comenzaron ya en 1994 y abarcaron la India, Pakistán, Nepal, Marruecos y Egipto. Esta gestión concreta de la casa Veillon presenta mucho interés pues se inserta en los medios a disposición de toda empresa que desee tomar una activa participación en el mejoramiento de la recuperación de los menores en el mundo. Como lo ha indicado el Sr. Meylan, tal aproximación conlleva un apoyo económico y moral de una dirección abierta al problema del mal desarrollo, y aporta, aún con sus imperfecciones, su contribución a la lucha contra la esclavitud de los niños.

Summary

Aware of the reality of forced child labour, the firm Veillon drew up a prevention policy against abuse in the field of carpet weaving. Precise criteria were established and their implementation by suppliers, checked, Visits to the production sites and on-the-spot data collecting began in 1994 in India, Pakistan, Nepal, Morocco and Egypt. This concrete step taken by Veillon is of great interest, for it is a measure accessible to any company wishing to take an active part in improving the lot of children around the world, as Mr. Meylan points out, such an approach, carried out with the financial and moral support of a management open to the problem of mal-development, contributes, in spite of its flaws, to the struggle against child slavery.

INTRODUCTION

Après avoir pris conscience de la réalité du travail des enfants dans des conditions qui mettent en péril leur développement, M. Zwalhen et moi-même dans un premier temps, ainsi que toute l'entreprise «Veillon» dans un deuxième palier, avons décidé de se doter d'une politique claire et transparente.

C'est ainsi, dans un premier temps, que j'ai été amené à m'assurer que les tapis qui composent notre catalogue n'ont pas été fabriqués par des enfants placés dans des conditions de travail forcé. Cette démarche a été menée dans un esprit de partenariat entre moi-même et nos fournisseurs, avec la volonté ferme d'inscrire nos relations commerciales dans une perspective de collaboration à long terme. Plusieurs fournisseurs ont refusé de participer à la démarche de la maison Veillon. Les relations commerciales avec ces fournisseurs ont été simplement interrompues.

Comme notre objectif est l'élimination du travail forcé, nous avons élaboré des critères pour le définir à travers notre expérience dans le secteur du tapis:

- impossibilité pour les travailleurs de quitter ou de changer de travail;
- impossibilité de sortir de l'entreprise de jour comme de nuit;
- recours à un système punitif dégradant tel que l'administration de châtiments corporels;
- séviices et abus sexuels;
- travail pour dette;
- impossibilité pour les enfants d'acquérir une éducation de base.

Le tapis a ceci de spécifique par rapport aux autres produits textiles que son degré de qualité est proportionnel à la finesse des doigts qui le fabriquent. Ainsi, les mains des enfants en bas âge conviennent particulièrement à la bonne facture des nœuds petits et serrés qui procurent le plaisir esthétique de l'acheteur potentiel.

Il touche des filles et des garçons de 4 à 10 ans que l'on prive de tout avenir en leur interdisant l'accès à l'école, en les privant des liens affectifs avec leurs parents et en les épuisant prématurément à raison de 10 heures à 12 heures de labeur journalier. Afin de les rendre productifs, les patrons appliquent des méthodes violentes, en les battant ou en les enchaînant à leur poste de travail. Enfin, comme les mesures de sécurité sont inexistantes, les enfants se blessent fréquemment avec les couteaux qu'ils utilisent continuellement pour couper les fils de chaque nœud qu'ils viennent de nouer.

MISE EN ŒUVRE

Concrètement, je dois pouvoir:

- visiter librement, sans aucune restriction, la totalité des lieux; dialoguer en profondeur avec le ou les responsable(s) de l'entreprise pour obtenir les informations nécessaires au monitoring des conditions de travail;
- parler librement aux personnes de leur choix qui travaillent dans les ateliers, en l'absence de tiers, et sans qu'aucune pression ou mesure de rétorsion ultérieure soit exercée;
- s'assurer personnellement que les travailleurs quittent le site de production en fin de journée, et que si l'activité se poursuit de nuit, aucun enfant ne sera employé durant cette tranche horaire;
- pour les jeunes adolescents au travail, savoir s'ils reçoivent une éducation de base.

Depuis 1994, date à laquelle, grâce à la réaction de M. Zwahlen, nous avons réalisé l'ampleur du problème, j'ai entamé un contrôle systématique de tous les fournisseurs dans les pays suivant:

- l'Inde: région nord-est «Mirzapur» et «Bhadohi»
 région nord de Delhi «Panipat»
- le Pakistan: Lahore, Karachi
- Nepal: Kathmandu
- Maroc: Rabat, Ouarzazate, Marrakech
- Egypte: région Nord du Caire

L'INDE

La région de «Panipat» (Nord de New Delhi) est une zone industrielle, qui au niveau du travail du tapis, reste convenable et acceptable.

Les régions de Bhadohi et Mirzapur sont beaucoup plus sensibles. En effet, les ateliers sont très difficiles d'accès, fortement surveillés par des gardiens souvent armés. Les villages se trouvent dispersés et sans infrastructure routière. Les visites, pour les acheteurs, se font dans des «Show-rooms» bien éloignés des lieux de tissage.

Pour l'anecdote:

J'ai loué, sur place, un camion de fruits pour pouvoir m'introduire dans certains villages. Il n'est pas rare de trouver des ateliers sans WC, où règnent une puanteur insoutenable et où les jeunes tisseurs, avec des yeux hagards, ne répondent même plus à mes questions.

PAKISTAN

Mes visites dans ce pays sont, et de loin, les plus difficiles. En effet, les fournisseurs font systématiquement bloc pour organiser les visites de tissage. La région de Lahore est beaucoup plus accessible à ces visites grâce à l'ouverture de M. Saeweren, président des Fabricants de tapis pakistanais. La région de Karachi, sous contrôle militaire durant mes visites, est vraiment en pleine difficulté:

- très mauvaise volonté de la part des fournisseurs;
- visite en arrière pays (Le Sind) avec garde du corps indispensable;
- mauvaise foi délibérée malgré l'évidence de très mauvaises conditions de travail.

LE NEPAL

La fabrication du tapis népalais se situe principalement dans la périphérie de Kathmandu. Ce travail est exécuté principalement par de jeunes filles de 10 à 14 ans dans des conditions acceptables sur le plan du travail, mais inacceptables sur le plan de leur avenir. En effet, environ 70% de ces filles finissent dans des maisons closes de Bombay.

Ces visites sont très difficiles à effectuer, et peuvent se faire dans les conditions acceptables uniquement avec une personne locale parlant les langues du terrain.

- Une visite d'atelier nécessite des palabres interminables;
- les tissages sont dispersés dans tous les villages de la région;
- il faut négocier ces visites avec six ou sept niveaux de hiérarchies (type maffieux);
- dans tous les cas, dans la mesure du possible, il faut absolument jouer sur la «visite surprise».

J'ai dû interrompre ma collaboration avec deux grossistes incapables de fournir les adresses de ses fabriques en Inde et au Pakistan. J'ai trouvé de nouvelles sources d'approvisionnement au Maroc et en Egypte prêtes à jouer le jeu de la transparence. Des contrôles immédiats sans préavis ont pu être effectués dans ces lieux de production. J'ai pu entrer en contact direct avec les ouvriers et je me suis assuré que leurs conditions de travail sont acceptables.

L'entreprise reste en contact avec Carlos Bauverd actuellement en charge de ce dossier pour l'Association François-Xavier Bagnoud, afin de pouvoir, en cas de besoin et en tout temps, être mise en relation avec des réseaux locaux de surveillance tels que ceux mis en place en Inde et au Pakistan par le Front de libération du travail forcé ou par d'autres ONG et partenaires sociaux locaux.

CONCLUSION

En guise de conclusion, on peut affirmer qu'une approche, telle que ci-dessus, reste approximative et que l'on ne pourra jamais la présenter comme une étude exacte. Soulignons que le succès de cette entreprise passe d'abord par l'engagement sur le terrain d'acheteurs professionnels, hommes ou femmes, que rien ne destine ni ne prépare *à priori* à mener la bataille contre le mal-développement. Je voudrais également bien vous faire comprendre que tout ce processus n'est pas réalisable sans la volonté, la sincérité, et la détermination de notre PDG M. Jacques Zwahlen. En effet, ce dernier nous apporte tous les moyens financiers et surtout moraux pour pouvoir réaliser, dans la mesure du possible, cette engagement personnel contre l'esclavage des enfants.

SYNTHÈSE DES TRAVAUX D'ATELIERS

DEUXIÈME PARTIE

Après avoir cherché à définir les causes du travail des enfants et à distinguer clairement entre travail acceptable et travail inacceptable, les participants ont évoqué des solutions pratiques pour répondre à cette douloureuse problématique.

Il semble évident pour tous que l'éradication complète et immédiate du travail des enfants est une utopie. Par contre, il semble plus réaliste de s'engager à lutter d'abord contre les formes d'exploitation des enfants dans des activités économiques, puis de chercher à améliorer les conditions de travail lorsque l'on se trouve devant des formes acceptables de travail, en ayant pour objectif à long terme une diminution progressive de ce type d'activités.

A partir d'exemples concrets réalisés dans différents pays, il ressort de manière évidente la nécessité pour les Etats non seulement de proclamer leur volonté de prendre ce problème à bras le corps, mais surtout de mettre cette détermination en application dans des programmes nationaux, régionaux, voire internationaux d'action contre le fléau. Mais les Etats, s'ils peuvent créer le cadre législatif global, doivent ensuite être aidés par leurs administrations, par les citoyens et par les ONG. C'est souvent celles-ci qui effectuent le travail de terrain, qui s'engagent réellement auprès des enfants et des familles concernées et qui connaissent les besoins. Une des difficultés est la coordination du travail des ONG, qui ont tout à gagner d'une collaboration; là aussi, c'est le rôle de l'Etat de «piloter» cette coopération.

On pense souvent que ce sont les grandes multinationales qui profitent du travail des enfants; c'est certainement en partie exact, mais les constats effectués indiquent plutôt que le travail inacceptable est souvent le fait de petites PME ou d'entreprises de type familial qui sont plus difficilement contrôlables et qui ont des activités peu claires. De plus, ce ne sont pas toujours des entreprises, des firmes ou des sociétés, mais souvent des particuliers qui font de la sous-traitance, du travail «au noir» ou illégal qui utilisent la main-d'œuvre infantile. C'est du travail souvent dans des conditions inacceptables. La question est alors de découvrir ces entreprises informelles. A ce sujet, le rôle de la police est primordial: c'est à elle qu'il appartient de découvrir et de dénoncer le travail illégal, l'exploitation des enfants et les profiteurs; parfois, hélas, au lieu de dénoncer les employeurs, la police dénonce les enfants et les fait arrêter!

Les participants estiment qu'une arme importante dans la lutte contre le travail des enfants, c'est l'information: aux parents, au public en général, aux employeurs, aux gouvernements. Les médias doivent être utilisés pour ce faire. L'information, c'est dire la situation réelle des enfants dans la région concernée, c'est rendre attentif aux conséquences de l'activité juvénile, c'est montrer qu'il y a des alternatives au travail, c'est présenter des exemples, c'est effectuer des campagnes de sensibilisation.

Un accent particulier doit être mis sur l'information aux employeurs, notamment sur leurs responsabilités et sur les sanctions qu'ils encourent.

Mais au-delà de la politique générale de l'Etat, du rôle des ONG et de la police et de l'information nécessaire, tous les participants reviennent à la notion **d'éducation**. C'est le mot-clé – **la réponse** – au travail des enfants. Non seulement les enfants doivent être sensibilisés à leur possible exploitation, mais surtout ils doivent être instruits. L'école est certainement la meilleure alternative au travail; mais encore faut-il que l'enseignement puisse prendre en compte les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants de la rue et ceux qui sont pris dans des activités informelles. Seule une volonté claire des gouvernements et des moyens matériels minima permettront d'étendre l'éducation des enfants et de la rendre accessible à tous. Il est bien clair que des mécanismes d'inscription systématique des naissances, de contrôle des entreprises et des employeurs, de chasse aux formes illégales du labeur infantile et de dénonciation systématique des formes d'exploitation doivent être mis en place; doublés, pour ceux qui ne respectent le cadre légal, de sanctions dissuasives. Vaste programme!

Les représentants des 33 pays présents ont cependant montré que chaque pays, avec son génie propre et les moyens adaptés à ses possibilités, avait trouvé des solutions originales, efficaces et souvent relativement faciles à mettre en œuvre. C'est donc une source d'espoirs pour tous.

Au terme des travaux d'ateliers, les participants ont adopté un texte commun, intitulé **«DÉCLARATION DE SION»**, qui reprend, en les synthétisant, les conclusions de ces travaux de groupe et qui entend porter la voix de ce séminaire sur la scène internationale.

SYNTHESE FINALE : Me Aminata M'Baye

Directrice du cours

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Il m'a été confié la lourde tâche d'établir la synthèse finale des travaux de ce troisième séminaire de l'Institut des Droits de l'Enfant, tâche ardue certes, mais tâche facilitée par la richesse des débats qui se sont déroulés ici à l'IKB. Pendant les quelques jours où nous nous sommes retrouvés pour discuter de la problématique du travail des enfants eu égard à la nouvelle donne de leurs droits. Il s'agissait donc pour moi d'essayer d'extraire la «substantifique moëlle» rabelaisienne des apports fructueux des uns et des autres.

Dans un premier temps, les participants au cours ont tenté de cerner les données du problème posé. Et la seconde partie du séminaire a été consacrée à l'examen de solutions et remèdes possibles pour mettre fin à l'exploitation des enfants par le travail, car «c'est l'exploitation de l'enfant qui constitue **le mal le plus hideux, le plus insupportable** au cœur des hommes».

La citation est d'Albert Thomas (premier directeur du BIT – 1919-1932).

Quelques constats ont été mis en exergue au niveau de tous les ateliers.

PREMIER CONSTAT

Il est incontestable qu'il existe actuellement une prise de conscience de plus en plus marquée de la communauté internationale sur les différents aspects liés au travail des enfants.

Certes, le phénomène n'est pas nouveau, car toutes les sociétés, à un moment ou un autre de leur évolution, ont considéré le travail comme un élément essentiel de socialisation.

Ainsi, très tôt, l'enfant était soumis à l'apprentissage et à la formation, par le biais du travail, de manière à se préparer à son futur rôle de mère ou de charge de famille. Mais aujourd'hui, le fonctionnement injuste du système économique, ainsi que la dégradation des éco-systèmes, le chômage, le développement de la pauvreté, l'exode rural, la désarticulation des systèmes éducatifs,

l'endettement des familles, la dette publique, les politiques d'ajustements structurels, l'analphabétisme, le déséquilibre des dépenses publiques, etc. constituent autant de facteurs qui ont contribué à donner au phénomène des proportions sans commune mesure avec le processus d'éducation socio-familial traditionnel.

L'OIT estime que 250 millions d'enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent dans le monde. C'est affligeant!

DEUXIEME CONSTAT

Il est établi que les enfants travailleurs sont parfois non seulement soumis à des formes d'exploitation intolérables mais aussi, sont exposés à de réels dangers liés à un environnement de travail où les normes de sécurité les plus élémentaires ne sont pas respectées.

Cette situation est lourde de conséquences pour l'avenir des enfants travailleurs du fait qu'elle compromet leur développement sur le plan psycho-social et porte atteinte à leur intégrité physique et morale. Les formes les plus nocives du travail des enfants sont une atteinte à la dignité humaine. M. Comby nous l'a affirmé, et nous sommes d'accord avec lui.

Il a été dit et répété lors des travaux en ateliers, que l'esclavage des enfants, la servitude pour dettes, la prostitution des enfants, faisaient partie des formes les plus intolérables du travail des enfants, et qu'avec les travaux dangereux et insalubres, il devait y être mis fin immédiatement.

troisième constat

Les principaux instruments juridiques internationaux en la matière doivent être ratifiés et appliqués; ce qui exige une volonté politique.

Les divers ateliers ont eu à s'appesantir sur l'étude de la **Convention No 138 de l'OIT** (sur l'âge minimum d'admission à l'emploi) suivie de la **Recommandation No 146**.

La Convention no 138 et cette Recommandation qui l'accompagne sont considérées comme les déclarations et les instruments internationaux les plus complets sur le travail des enfants.

La Convention des Droits de l'Enfant définit l'éventail complet des Droits interdépendants et indivisibles de tous les enfants, sur les plans civil, politique, économique, social et culturel – droits essentiels à la survie, au développement, à la protection des enfants ainsi qu'à leur participation à la vie de la société. Faisant le lien entre droits, survie et développement des enfants, quasiment tous les articles de la Convention tournent autour du travail des enfants; qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la nutrition, du repos, de la sécurité sociale ou des responsabilités des parents.

Nous avons étudié tous ces aspects lors des précédents séminaires de l'IDE.

Nous avons eu à constater également, lors du premier séminaire, que, l'un des principes directeurs de la Convention est que, pour tout ce qui concerne les enfants, c'est l'intérêt supérieur de ceux-ci qu'il faut prendre en compte. Mme Leyla Khalfallah a eu à le rappeler lors de sa communication.

L'article 32 de la CDE reconnaît le Droit de l'Enfant à n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement.

La CDE, nous le savons déjà depuis le dernier séminaire, a été ratifiée par pratiquement tous les Etats de la planète Terre.

Et, au niveau de tous les ateliers, déjà à ce stade, l'on pouvait répondre en partie à la question posée au début de la rencontre ainsi formulée: «Quid du travail des enfants eu égard à la nouvelle donne de leur droit?».

Face à la nouvelle donne de leurs droits, on doit s'acheminer vers la suppression progressive du travail des enfants vu sous sa forme acceptable. Par contre, il faut opter pour une éradication immédiate et complète du travail des enfants, vu sous l'angle de son acception inacceptable.

C'est ainsi, que l'on s'est acheminé vers la deuxième partie des travaux du séminaire: questions et réponses concrètes à la problématique du travail des enfants.

Recommandation

C'est tout naturellement qu'à la suite de la conférence de Mme Khalfallah, un des ateliers en est arrivé, en transition de l'examen des normes internationales, à adhérer à l'idée de la recommandation qui doit être faite à la Conférence internationale du travail en 1998 et qui concerne un projet de Convention visant à mettre fin aux formes d'exploitation les plus dures et les plus dangereuses du travail des enfants, en vue de l'adoption d'un instrument en 1999.

A notre niveau, nous nous posons la question de savoir comment combattre encore ce fléau de façon déterminée au plan international?

Recommandation

Par une action concertée et une coopération véritable au plan international, en faisant intervenir toutes les régions, tous les continents. Sans cela, par exemple, on ne pourra faire cesser la traite des enfants, ainsi que leur assujettissement à des travaux forcés et à des travaux dangereux, à la prostitution et à la pornographie, qui doivent être considérés comme des crimes dans tous les pays quel que soit le lieu où ils sont commis.

Les causes et les effets de la mondialisation furent largement discutés à ce niveau.

Autre recommandation

Favoriser le développement et mettre fin à la pauvreté, en accroissant dans le même temps l'aide financière pour combattre le travail des enfants.

Les participants aux ateliers auraient pu prendre des exemples de programme IPEC, compte tenu des pays dont ils étaient originaires (Turquie, Guatemala, Cameroun, Bénin, etc.).

En prenant un exemple de programme IPEC (Sénégal en l'occurrence) bien déterminé, l'un des ateliers a pu mettre en évidence des remèdes et solutions préconisés pour mettre fin au travail des enfants. Les objectifs et stratégies du programme ont tout d'abord été mis en exergue. Nous savons déjà qu'en 1992, l'OIT, grâce à la création du programme IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) et à la contribution de l'Allemagne tout d'abord, a lancé une rigoureuse offensive contre le travail des enfants.

Au Sénégal, l'objectif général est d'accroître la capacité des organismes gouvernementaux, des organisations professionnelles et des ONG, sans oublier le rôle des média et la mise en œuvre de programmes IEC (Information, Education, Communication) destinés à concevoir et exécuter, de manière coordonnée, des politiques et des programmes. En ce sens, ils devront pouvoir:

- empêcher le travail des enfants;
- améliorer les conditions de travail des enfants; une première étape vers l'élimination du travail des enfants;
- soustraire les enfants des activités dangereuses et des abus en leur proposant, ainsi qu'à leur famille, des solutions alternatives viables.

Il est prévu trois domaines d'intervention.

Politique et développement institutionnel

Il faut viser une meilleure coordination des activités pour:

- la mise sur pied d'un Comité directeur national (CDN);
- un renforcement des capacités: séminaires, programme IEC, à tous les niveaux;
- mise en place d'un cadre réglementaire (il faut harmoniser le droit du travail et la législation sur l'éducation, et mettre en place des textes protecteurs conformes aux recommandations formulées dans la convention No 138);
- promotion de l'application des dispositions réglementaires en vigueur;
- renforcement de l'inspection du travail;
- faire connaître à des cibles spécifiques de la population les informations sur les dispositions protectrices en vigueur;
- révision du système d'enseignement et de formation.

Education et formation professionnelle

- inventaire des projets de réduction de la pauvreté et autres projets de développements existants;
- planification, suivi et évaluation: il faudra un échange d'expériences de tous les partenaires afin de permettre de mesurer les progrès réalisés et de faire des recommandations.

Recommandation découlant du programme IPEC – Sénégal et recommandation des ateliers. Action directe envers les enfants travailleurs, leurs familles et les employeurs.

Projets expérimentaux de démonstration

Encourager les ONG, les groupes communautaires et autres associations à mettre sur pied de petits projets visant à empêcher le travail des enfants, à améliorer les conditions de travail et à leur offrir comme alternative un enseignement et une formation non conventionnelle.

A cela s'ajoutent des séries d'actions déjà retenues, pour le Sénégal, dans le plan d'action national, dans les domaines suivants:

- enfants travailleurs domestiques,
- enfants apprentis,
- enfants «fouilleurs d'ordures».

Recommandation: sensibilisation et plaidoyer. Ce volet est crucial, car il faut éveiller les consciences chez les enfants travailleurs, leurs parents, les employeurs et l'opinion publique.

En séance plénière, il a été admis que la solution, pour l'éradication du travail des enfants, en dehors même des organisations «onusiennes», était économique et universaliste.

Nous en sommes convaincus... Mais nous savons aussi que par des actions concrètes, locales, «sur le terrain», découleront aussi des solutions.

Et au risque de paraître «zappatiste», à notre tour (pour employer un terme évoqué lors de ce séminaire), nous pensons que les mots-clés sont bien ceux de «social», de «solidarité» surtout! Solidarité entre les Etats, entre les individus au sein d'un Etat, d'une communauté, d'un groupe social, d'une famille – enfin – retour à la SOLIDARITÉ pour retrouver notre DIGNITÉ D'HOMME à travers le sort réservé à nos ENFANTS.

Je ne saurais terminer sans remercier:

- l'Association François-Xavier Bagnoud,
- les conférenciers et intervenants,
- Mme Chantal Pillet et son équipe, avec une mention spéciale à Mme Rausis dont le sourire tout au long du séminaire ne nous a pas fait regretter la chaleur sous nos tropiques,
- l'IKB et M. Comby pour la disponibilité, la courtoisie de bon aloi et la manière dont, dès le début, il a su camper les débats,
- à M. Zermatten enfin, notre président, chef d'orchestre, qui a su faire de ce séminaire un succès, en dirigeant comme de coutume une symphonie où chaque participant a su – ou pu – jouer sa partition.

DECLARATION DE SION

Réunis à SION, dans le cadre de l'Institut international des Droits de l'Enfant pour analyser les situations du travail des enfants et des adolescents, nous, les participants au troisième séminaire de l'IDE, avons constaté la réalité de l'exploitation par le travail dans laquelle vivent un certain nombre de nos enfants et adolescents.

Naturellement nous condamnons cette situation.

Jusqu'à ce jour, la problématique qui touche à l'enfance n'a pas été abordée dans sa globalité par rapport aux répercussions socio-économiques que comporterait la pleine reconnaissance de l'enfant comme sujet social de droit, la préférence allant manifestement se focaliser sur les problèmes de l'enfance.

En notre qualité de participants à ce séminaire, nous dénonçons:

1. Que l'une des principales raisons de la soumission de l'enfant à l'exploitation par le travail consiste dans la grande disparité économique et dans l'injustice sociale.
2. Que l'optique de vouloir éradiquer le travail de l'enfant présuppose qu'on oublie que le travail est pour une part une réalité inhérente à la nature humaine et constitue concrètement pour beaucoup d'enfants non seulement une réponse culturelle, mais également éducative et socialisante.

Malheureusement, la survie pour des millions d'enfants dépend de leur travail.

Jusqu'à ce jour, les réponses offertes n'ont pas été adéquates, ne permettent pas la protection intégrale et ne respectent pas la dignité de l'enfant. Nous proposons à la Communauté internationale:

1. Que, tant que les enfants se voient obligés de travailler pour survivre, ils soient employés sur le marché normal du travail avec les garanties habituelles que la Loi offre à tous les travailleurs.

Que l'on reconnaisse aux enfants et adolescents le plein droit d'exercer les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention des droits de l'enfant.

2. Que les pays du Groupe des sept et les pouvoirs économiques mondiaux prennent conscience que leur meilleure contribution à l'éradication de l'exploitation des enfants par le travail et au bien-être général de l'enfance consistera dans le développement des processus économiques avec distribution juste de la richesse tant à l'intérieur de chaque pays qu'au niveau mondial.
3. Que les législations nationales et internationales soient beaucoup plus sévères envers les adultes qui exploitent les enfants et qui les font travailler en mettant leur développement physique, moral, éducatif, spirituel et psychologique en danger.

Sion, le 27 octobre 1997

L'Institut international des Droits de l'Enfant remercie
la Fondation Sarah OBERSON
et l'Association Fonds VEILLARD-CYBULSKI
qui, par leur soutien financier,
ont rendu possible l'édition de ce livre.

*The International Institute for the Rights of the Child wishes to thank the Sarah OBERSON
Foundation,*

*as well as the VEILLARD-CYBULSKI Fund Association
who through their financial support
have made the publication of this book possible.*